

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F. ....	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun .....		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo .....		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord .....	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe .....		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient .....		8.440 >		4.370 >	
Asie .....	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola .....		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine .....		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique .....		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

29 fév. 1956....	Décret n° 56-231 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, du décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au delà des mers, signée à Paris, le 31 décembre 1951 (arr. prom. du 30 mars 1956) [1956].	435
XXXI B		
24 avril 1954...	Décret n° 54-639 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951 (1956).....	435
XXXI B		
2 mars 1956....	Décret n° 56-235 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952 (arr. prom. du 30 mars 1956) [1956].....	443
XXXI B		

14 oct. 1954....	Décret n° 54-1055 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York (1956).....	443
XXXI B		
12 mars 1956...	Décret n° 56-253 portant modification au régime des congés du personnel de l'Enseignement en service dans certains territoires d'outre-mer (arr. prom. du 30 mars 1956) [1956].....	450
II E-03		
23 mars 1956...	Décret reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales de l'Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 26 mars 1956) [1956].....	450
19 déc. 1955...	Arrêté interministériel instituant une régie de recettes auprès des Services géographiques de l'A. O. F., de l'A. E. F.-Cameroun et de Madagascar (arr. prom. du 21 mars 1956) [1956].....	451
I F-04		
Actes en abrégé.....		452

### GRAND CONSEIL

2 nov. 1955....	Délibération n° 72/55 modifiant et complétant le Code général des impôts directs (arr. prom. du 26 mars 1956) [1956].....	453
XXVI A-01		

## ASSEMBLEES TERRITORIALES

## Gabon

- 6 déc. 1955.... **Délibération n° 20/55** autorisant le Chef du territoire à signer tous actes relatifs à la prise en charge par le territoire du Gabon des emprunts immobiliers conclus par les municipalités de Libreville et Port-Gentil auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 15 décembre 1955) [1956].. 454

## Tchad

- 9 déc. 1955.... **Délibération n° 32/55** autorisant l'octroi d'une avance de 20.000.000 de francs au budget local exercice 1956 (1956)..... 455
- 22 déc. 1955... **Délibération n° 37/55** portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (1956)..... 455
- 22 fév. 1956.... **Délibération n° 3/56** portant virement de chapitre à chapitre et ouvertures de crédits au budget local 1955 (1956)..... 455
- 15 fév. 1956.... **Délibération n° 4/56** portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (1956)..... 456

## Gouvernement général

## Affaires politiques

- 31 mars 1956... **1186/APA.** — Arrêté portant modification de l'article 17 de l'arrêté n° 3200 du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie (1956) ..... 456  
I E-05
- 31 mars 1956... **1187/APA.** — Arrêté complétant l'article 16 (nouveau) de l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. (1956)..... 457  
I E-05

## Direction générale des Finances

- 7 mars 1956... **221/DGF.-2.** — Circulaire concernant la Caisse locale de retraites (1956)..... 457  
II F-03
- 22 août 1952... **6241.** — Lettre-circulaire concernant les jugements supplétiifs ou rectificatifs d'actes d'état civil rendus par les tribunaux indigènes du premier degré (1956)..... 459  
IV D-02

## Services économiques

- 30 mars 1956... **1170/SE./P.-2.** — Arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. (1956) ..... 461  
XI G-06
- 9 avril 1956.... **1255/SE./P.-2.** — Arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F. (1956)..... 462  
XI G-010

Arrêtés en abrégé..... 462

Rectificatif à l'arrêté n° 2511/TP.-1 du 27 juillet 1955 portant promotion sur liste d'aptitude de M. Menauton (Auguste) dans la hiérarchie des chefs d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (1956). 465

- Rectificatif à l'arrêté n° 716 du 20 février 1956 portant ouverture de concours professionnels du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1956)..... 467
- Décisions en abrégé..... 467

## Territoire du Gabon

## Aéronautique civile

- 28 fév. 1956.... **Arrêté n° 522/DAG.** portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956)..... 469  
XIX C-03
- 1<sup>er</sup> mars 1956.. **Arrêté n° 549/DAG.** portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956). 469  
XIX C-03

## Affaires politiques

- 29 mars 1956... **Arrêté n° 749/APAG.** nommant cumulativement avec leurs fonctions, régisseurs des maisons d'arrêt de diverses localités (1956)..... 470  
VI C-01
- Arrêtés en abrégé..... 470
- Décisions en abrégé..... 471

## Territoire du Moyen-Congo

## Affaires politiques

- 16 fév. 1956.... **Arrêté n° 450/APAG.** fixant le taux moyen de la dot, cadeaux traditionnels compris, dans le territoire du Moyen-Congo (1956)..... 472  
IV D-02

## Communes et affaires sociales

- 27 mars 1956... **Arrêté n° 899/BCS.** modifiant l'arrêté n° 3192/BCAS. du 21 décembre 1955. (J. O. A. E. F., 1<sup>er</sup> février 1956, p. 149) [1956]..... 472  
I F-08
- Arrêtés en abrégé..... 473
- Arrêté municipal n° 18/M. du 1<sup>er</sup> décembre 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville modifiant la taxe sur les bars-dancings (1956). 474  
I E-05
- Décisions en abrégé..... 474

## Territoire de l'Oubangui-Chari

## Affaires économiques

- 13 mars 1956... **Arrêté n° 994/AE.S.** déterminant les prix de vente en Oubangui-Chari des produits pharmaceutiques autres que les médicaments antipalustres (1956)..... 474  
XXI A-010,5

## Travail et Lois sociales

- 21 mars 1956... **Arrêté n° 313/ITTOC.** modifiant et complétant l'arrêté local n° 11/IRT. du 6 janvier 1956, qui a fixé les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail) (1956)..... 477  
VIII A-01
- Arrêtés en abrégé..... 478

## Territoire du Tchad

## Administration générale

- 6 mars 1956... **Arrêté n° 184/AG.AA.** mettant un terrain à la disposition du commandant militaire du territoire du Tchad (1956) ..... 479

**Travail et Lois sociales**

17 août 1955... **Arrêté n° 530** déterminant la composition d'une Commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du Bâtiment et des Travaux publics du Tchad (1956)..... 479

10 mars 1956... **Arrêté n° 198/ITT**, réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale (1956)..... 480

**VIII F-01**

Arrêtés en abrégé..... 481

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines..... 488

Service Forestier..... 488

Domaines et propriété foncière..... 489

Conservation de la Propriété foncière..... 494

**Textes publiés à titre d'information**

2 mars 1956... **Décret n° 56-234** concernant le costume des avocats généraux près  
II A-02,1 les cours d'appel (1956)..... 495

8 fév. 1956..... **Révision** de la pension des sous-officiers retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951 (1956)..... 496

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes..... 496

Avis n° 281 de l'Office des Changes..... 496

Ecole nationale d'Administration (concours d'entrée du 18 septembre 1956)..... 497

**Annonces**..... 497



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1164/DPLC-4 du 30 mars 1956 promulguant le décret n° 56/231 du 29 février 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-231 du 29 février 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signé à Paris le 31 décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
A. MÉNARD.



**Décret n° 56-231 du 29 février 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, du décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sera publiée aux *journaux officiels* des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951, telle qu'elle figure au décret susvisé du 24 avril 1954.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
GASTON DEFERRE.

**Décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni ayant été signée à Paris le 31 décembre 1951 et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 53-639 du 28 juillet 1953, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

### CONVENTION CONSULAIRE

*entre le Président de la République française  
et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*

Le Président de la République française,  
Et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers,

Désirant régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs, ont résolu de conclure une convention consulaire et désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

Pour la République française,  
Son Excellence M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers (désigné ci-après comme « Sa Majesté le Roi Georges VI ») :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Son Excellence Sir Olivier Charles Harvey, G. C. M. G., G. C. V. O., C. B., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté, à Paris ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### TITRE PREMIER

##### *Application et définitions.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente convention s'applique :

1° En ce qui concerne l'Union française : à la République française, aux autres territoires de l'Union française à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats dont la France assume la responsabilité des relations internationales ;

2° En ce qui concerne les territoires de Sa Majesté le Roi Georges VI : au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni de Sa Majesté Georges VI assume la responsabilité des relations internationales.

Art. 2. — Au sens de la présente convention :

1° L'expression « Etat d'envoi » désigne, selon le contexte, la Haute Partie contractante qui a nommé le consul ou tous les territoires de cette partie auxquels s'applique la convention ;

2° L'expression « Etat de résidence » désigne, selon le contexte, la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle le consul exerce ses fonctions ou tous les territoires de cette partie auxquels s'applique la convention ;

3° Le terme « territoire » désigne toute partie des territoires de l'Etat de résidence dans laquelle est située la circonscription du consul, ou une fraction de celle-ci, et qui constitue une unité territoriale pour l'application des divers articles de la présente convention. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en temps voulu, notifier, par écrit, à l'autre Partie, par la voie diplomatique, quelles parties

de ses territoires doivent être considérées comme unités territoriales pour l'application de la convention et les articles pour lesquels il y a lieu de les considérer comme telles. Toutefois, cette notification ne prendra effet que six mois après la date de sa réception par l'autre Partie.

4° Le terme « ressortissants » désigne :

a) En ce qui concerne l'Union française, tous les ressortissants français, tous les ressortissants de l'Union française à l'exception de ceux des Etats associés, et tous les protégés français, y compris, lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de l'un des territoires de l'Union française ou des Etats sous protectorat français auxquels s'applique la convention ;

b) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi Georges VI, tous les citoyens du Royaume-Uni et des colonies, tous les citoyens de la Rhodésie du Sud et tous les protégés britanniques y compris, lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de l'un des territoires auxquels s'applique la convention.

5° Le terme « navire » d'une Haute Partie contractante désigne, en ce qui concerne le titre VII de la présente convention, tout navire ou embarcation immatriculé conformément à la législation de l'un des territoires de cette Partie, auxquels s'applique la convention. Toutefois, en ce qui concerne les autres titres de la présente convention, le mot « navire » désigne, à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou embarcation, qu'il soit immatriculé ou non.

6° Le terme « Consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions, conformément à l'article 4 de la présente convention. Un consul peut être :

a) « De carrière » lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce, dans ce dernier Etat, aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires ;

b) « Honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne quelle que soit sa nationalité, qui, outre des fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

7° L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'Etat de résidence par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

8° L'expression « employé consulaire » désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire subalterne sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 5. Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires.

9° L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

10° L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble, utilisé exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

## TITRE II

### *Admission des consuls et circonscriptions consulaires.*

Art. 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vices-consulats et agences consulaires sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Toutefois, l'Etat de résidence pourra s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existera aucun poste consulaire d'un Etat tiers.

L'Etat d'envoi fera connaître à l'Etat de résidence la circonscription de chacun de ses postes consulaires et, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, pourra fixer librement les limites de ces circonscriptions.

L'Etat de résidence aura le droit de s'opposer à l'inclusion dans une circonscription consulaire :

a) De toute zone qui ne se trouvera pas dans une circonscription consulaire d'un Etat tiers ;

b) De tout territoire d'un Etat tiers.

Les consuls pourront, moyennant notification à l'Etat de résidence et sauf opposition de celui-ci, exercer des fonctions consulaires hors de leur circonscription.

L'Etat d'envoi aura la faculté d'employer, dans ses postes consulaires, le nombre nécessaire de consuls et d'employés consulaires.

Art. 4. — Les consuls, chefs de poste, seront admis et reconnus selon les règles et formalités fixées par l'Etat de résidence. L'exequatur, qui indiquera leur circonscription, leur sera délivré, sans retard et sans frais, sur présentation de leur commission ou après toute autre notification de leur affectation.

L'Etat de résidence informera immédiatement de leur nomination les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils seront placés et ces dernières devront, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consul puissent jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur seront reconnus par la présente convention.

En attendant la délivrance de l'exequatur, les consuls chefs de poste seront provisoirement admis de plein droit à l'exercice de leurs fonctions et au bénéfice des dispositions de la présente convention à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose. S'il est nécessaire, une autorisation provisoire leur sera accordée.

En ce qui concerne les autres consuls et les agents consulaires, l'Etat de résidence aura la faculté de les admettre à l'exercice de leurs fonctions et au bénéfice des dispositions de la présente convention, soit du seul fait de leur nomination, sans exiger de notification préalable, ou, au contraire, sous réserve de cette notification et d'une autorisation. Dans ce dernier cas, les consuls et agents consulaires seront provisoirement habilités à exercer leurs fonctions et à bénéficier des dispositions de la présente convention, à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose.

L'exequatur ne pourra être refusé ou retiré que pour des motifs graves. Il en sera de même pour le refus d'admission ou la demande de rappel des consuls qui ne sont pas chefs de poste et le refus ou le retrait de l'agrément des agents consulaires. En cas de retrait de l'exequatur, de demande de rappel ou de retrait d'agrément, ces motifs devront être indiqués, si la demande en est faite, par la voie diplomatique.

En cas de refus ou de retrait de l'exequatur, de demande de rappel ou de retrait d'agrément, le consul ou l'agent consulaire intéressé cessera d'être admis à l'exercice des fonctions consulaires et au bénéfice des dispositions de la présente convention.

Art. 5. — Les chefs de poste feront connaître au Gouvernement du territoire les noms et adresses des employés consulaires. Il appartiendra à ce Gouvernement de désigner l'autorité à qui lesdits renseignements devront être communiqués.

Art. 6. — L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accrédités auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévus par la présente convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Art. 7. — Les consuls ou employés consulaires pourront exercer temporairement, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'un consul décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires pourront, moyennant notification au Gouvernement du territoire, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 47, les titres V et VII et l'article 34 de la présente convention seront applicables aux agents consulaires comme aux consuls.

## TITRE III

### *Droits, immunités et privilèges.*

Art. 9. — L'Etat d'envoi pourra, en observant les conditions prescrites par la législation territoriale, acquérir toute forme de propriété prévue par celle-ci et pourra ainsi, sous son propre nom, soit sous le nom d'une ou plusieurs

personnes physiques ou morales agissant pour son compte, posséder et occuper, sur le territoire, les terrains, immeubles et dépendances qui lui seront nécessaires pour y établir des postes consulaires ou la résidence d'un consul, agent ou employé consulaire, ou à toutes autres fins liées au fonctionnement d'un poste consulaire et qui ne soulèveraient pas d'objection de la part de l'Etat de résidence. Si la législation territoriale exige que soit obtenu au préalable l'assentiment des autorités territoriales, celui-ci sera accordé, sous réserve que les formalités nécessaires aient été remplies.

L'Etat d'envoi aura le droit de construire, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, des bâtiments et dépendances sur un terrain qu'il aura acquis.

L'Etat d'envoi devra se conformer aux règlements et restrictions concernant les constructions et l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle sont situés les terrains, immeubles et dépendances visés aux deux premiers paragraphes du présent article.

Art. 10. — L'écusson de l'Etat d'envoi portant une inscription appropriée désignant, dans la langue nationale de cet Etat, le poste consulaire, pourra être apposé sur la clôture extérieure et sur le mur extérieur de l'immeuble dans lequel un poste consulaire est installé. Il sera également permis d'apposer l'écusson et l'inscription sur la porte d'entrée du poste consulaire ou à côté de cette porte.

Le drapeau de l'Etat d'envoi et son pavillon consulaire pourront être arborés par le poste consulaire. Les consuls et agents consulaires pourront également apposer l'écusson et arborer le drapeau de l'Etat d'envoi ou son pavillon consulaire sur les véhicules, navires et aéronefs qu'ils utiliseront dans l'exercice de leurs fonctions. A l'occasion de certaines solennités, ces drapeaux pourront également être arborés sur la résidence des consuls.

Art. 11. — Les locaux consulaires ne seront pas visités par la police ou par d'autres autorités territoriales, si ce n'est avec le consentement du chef de poste ou, à défaut de ce consentement, qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du chef de poste sera présumé dans l'éventualité d'un incendie ou autre sinistre, ou si les autorités territoriales ont un motif plausible de croire qu'un crime a été ou est sur le point d'être commis dans les locaux consulaires. Les dispositions du présent alinéa ne seront pas applicables aux postes consulaires dont les titulaires sont ressortissants de l'Etat de résidence ou ne sont pas ressortissants de l'Etat d'envoi.

Les locaux consulaires ne seront pas utilisés pour donner asile à des fugitifs recherchés par la justice. Si un consul refuse de livrer un tel fugitif à la requête légale des autorités territoriales, celles-ci pourront, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus, pénétrer, en cas de nécessité, dans les locaux consulaires pour appréhender le fugitif.

Toute pénétration ou perquisition dans les locaux consulaires, en application des premier et second alinéas du présent article, sera effectuée en respectant l'inviolabilité des archives consulaires, comme il est prévu au premier paragraphe de l'article 13.

Les consuls ne pourront se prévaloir, à des fins sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions consulaires, des privilèges prévus, en ce qui concerne les locaux consulaires, par la présente convention.

Art. 12. — Les terrains, immeubles et dépendances, ainsi que le mobilier et les installations qui s'y trouvent, occupés ou possédés exclusivement à l'une des fins visées au premier paragraphe de l'article 9, de même que les véhicules, navires et aéronefs d'un poste consulaire, ne seront pas soumis aux réquisitions et aux logements militaires. Toutefois, ces terrains, immeubles et dépendances ne seront pas exempts d'expropriation ou d'occupation temporaire pour des motifs intéressant la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation territoriale, mais s'il est nécessaire d'adopter une telle mesure en ce qui concerne l'un de ces biens, toutes dispositions seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires.

En outre, les consuls, agents ou employés consulaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées au dernier paragraphe du présent article, leur résidence privée, leur mobilier et leurs autres articles domestiques, et tous les véhicules ou aéronefs qu'ils possèdent ou détiennent, seront exempts de réquisitions, contributions ou logements militaires. Ce privilège se sera pas étendu aux autres biens leur appartenant. Toutefois, la résidence privée des consuls, agents ou employés consulaires ne sera pas exempte d'ex-

propriation ou d'occupation temporaire pour des motifs intéressant la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation territoriale.

En cas d'expropriation ou d'occupation temporaire, aux termes du présent article, il y aura lieu au paiement d'une juste et équitable indemnité. Cette indemnité sera due à l'Etat d'envoi ou aux consuls, agents et employés consulaires qui rempliront les conditions prévues au dernier paragraphe du présent article et sera payable aux taux officiels du change (cours de vente) le plus favorable à l'Etat d'envoi à l'époque de l'expropriation ou de l'occupation temporaire, sous une forme immédiatement convertible en monnaie de l'Etat d'envoi et transférable dans cet Etat. Elle sera versée, au plus tard, six mois après la date à laquelle le poste consulaire ou le consul, agent ou employé consulaire, aura été dépossédé.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires, remplissant les conditions visées au dernier paragraphe du présent article, jouiront de l'exemption de tout service d'intérêt public quelle qu'en soit la nature.

Les conditions visées aux trois paragraphes précédents du présent article sont les suivantes :

a) Les intéressés devront être ressortissants de l'Etat d'envoi et ne pas posséder la nationalité de l'Etat de résidence ;

b) Ils devront ne se livrer, dans ce dernier Etat, à aucune activité professionnelle ou lucrative autre que leurs fonctions ou leur tâche consulaire ;

c) Ils devront n'avoir pas eu, à l'époque de leur affectation à un poste consulaire, leur résidence habituelle sur le territoire.

Art. 13. — Les archives et tous autres documents ou papiers officiels consulaires seront en tout temps inviolables et les autorités territoriales ne pourront, sous aucun prétexte, les examiner ou les saisir.

Ces archives, documents ou papiers officiels seront tenus, dans les locaux consulaires, séparés des documents, livres ou correspondance des consuls, agents ou employés consulaires relatifs à d'autres objets ; mais cette disposition n'implique pas que les archives et documents officiels diplomatiques soient séparés des archives et documents officiels consulaires lorsque les services consulaires seront abrités dans l'immeuble de la mission diplomatique. Les locaux réservés aux archives devront, de plus, être parfaitement distincts des pièces servant d'habitation privée aux consuls, agents ou employés consulaires ou étant utilisés à d'autres fins.

Les consuls pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent, et envoyer et recevoir la correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Si l'Etat de résidence est en guerre, le droit de communiquer et correspondre avec la mission diplomatique pourra être restreint dès lors que celle-ci aura son siège hors des territoires de l'Etat de résidence. Les agents consulaires pourront communiquer ou correspondre librement avec les consuls dont ils relèvent.

La correspondance consulaire visée à l'alinéa précédent sera inviolable et les autorités territoriales ne l'examineront ni ne la saisiront. Lorsqu'elles auront des motifs graves à faire valoir, elles pourront, toutefois, demander que les sacs ou autres colis scellés du sceau consulaire soient ouverts en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent que de la correspondance officielle.

Les consuls, agents consulaires ou employés consulaires auront le droit d'opposer une fin de non-recevoir à toutes demande présentée par les tribunaux ou autorités du territoire à l'effet d'obtenir la production de documents provenant des archives du poste consulaire ou d'autres papiers officiels et d'obtenir un témoignage ayant trait au contenu desdits documents ou papiers officiels ou aux actes de leurs fonctions. Ils devront, toutefois, dans l'intérêt de la justice, donner suite à cette demande si, du jugement du chef de poste, il est possible de le faire sans léser les intérêts de l'Etat d'envoi.

Art. 14. — Les consuls, agents ou employés consulaires ne seront justiciables d'aucune des juridictions de l'Etat de résidence à raison des actes de leurs fonctions reconnus comme tels par le droit international, à moins que l'Etat d'envoi ne demande les poursuites ou n'y acquiesce par l'entremise de son représentant diplomatique.

Les dispositions du paragraphe précédent n'empêcheront pas les consuls, agents ou employés consulaires, d'être poursuivis en matière civile pour les contrats qu'ils auront

passés sans s'engager expressément en qualité d'agents de leur gouvernement et dans lesquels l'autre partie les aura considérés comme personnellement responsables de leur exécution. Il est entendu, d'autre part, que les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13 et du deuxième paragraphe de l'article 16 n'autoriseront pas les consuls, agents ou employés consulaires, à refuser de produire un document ou de témoigner en ce qui concerne un tel contrat.

Les véhicules à moteur, navires, aéronefs appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par les postes consulaires ou appartenant aux consuls, agents et employés consulaires, seront convenablement assurés par des polices couvrant les recours des tiers. Toute action intentée par un tiers en ce qui concerne un recours de cette nature sera réputée être une action introduite à raison de la responsabilité civile prévue au paragraphe précédent du présent article.

Art. 15. — Les consuls de carrière seront, dans tout territoire de l'Etat de résidence, exempts d'arrestation préventive, à moins qu'ils ne soient accusés d'une infraction grave, c'est-à-dire passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> ou d'une infraction qualifiée crime par la législation des territoires visés au premier paragraphe dudit article.

Sous réserve de l'immunité personnelle accordée aux consuls de carrière par la disposition précédente, est exclue, dans l'Etat de résidence, toute immunité de juridiction autre que celles visées au cinquième paragraphe de l'article 13, au premier paragraphe de l'article 14 et au second paragraphe de l'article 16.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13, les consuls, agents consulaires et employés consulaires pourront être cités comme témoins dans un procès civil ou criminel pourvu que, dans la mesure où la législation territoriale l'admet, cette citation ne comporte pas de menace de sanction en cas de non-comparution. Le tribunal requérant le témoignage d'un consul devra, autant que possible, prendre toutes dispositions utiles pour que ce témoignage puisse être recueilli, verbalement ou par écrit, au bureau ou à la résidence dudit consul et pour qu'aucune gêne ne soit apportée à l'exercice de ses fonctions officielles.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires pourront refuser leur concours lorsque les autorités territoriales leur demanderont d'indiquer ou d'interpréter les lois de l'Etat d'envoi.

Art. 17. — Les consuls seront, tant qu'ils exerceront leurs fonctions dans le territoire, dispensés ainsi que leur épouse et leurs enfants mineurs résidant avec eux, de se conformer aux dispositions de la législation territoriale en ce qui concerne l'enregistrement des étrangers et l'autorisation de résidence et ne seront pas passibles d'expulsion.

Les employés consulaires, qui ne seront ni consuls intérimaires ni ressortissants de l'Etat de résidence, pourront être soumis aux lois et règlements du territoire concernant l'entrée, la résidence et le contrôle des étrangers, y compris l'expulsion.

#### TITRE IV

##### *Privilèges fiscaux et franchises douanières.*

Art. 18. — Les privilèges fiscaux et franchises douanières concernant les postes consulaires ainsi que les consuls, agents consulaires et employés consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes seront réglés, à titre de réciprocité, dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 ci-après.

Art. 19. — Aucun impôt ou taxe similaire d'aucune sorte ne sera perçu dans le territoire, à l'encontre de l'Etat d'envoi ou d'une personne physique ou morale agissant pour son compte :

a) Sur les immeubles appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés exclusivement à l'une des fins visées au premier paragraphe de l'article 9, à l'exception des taxes et autres charges, perçues en rémunération des services rendus ou en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles ;

b) Sur les transactions ou actes relatifs à l'acquisition de biens immobiliers en vue de l'une quelconque des fins spécifiées au premier paragraphe de l'article 9 ;

c) A raison de l'occupation des immeubles utilisés aux mêmes fins à l'exception des taxes ou autres charges représentant des services rendus ou perçus en contre-partie

d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles ;

d) Sur les biens mobiliers possédés ou utilisés aux mêmes fins par l'Etat d'envoi.

Art. 20. — Aucune taxe ou charge similaire de quelque nature que ce soit ne devra être imposée ou recouvrée, sur le territoire de l'Etat de résidence, du chef :

a) Des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris la perception des droits de chancellerie, par les consuls, agents consulaires et employés consulaires de l'Etat d'envoi, à l'exception toutefois des taxes ou autres charges similaires dont le débiteur légal sera autre que l'Etat d'envoi, les consuls, agents ou employés consulaires, et bien que l'incidence puisse en retomber sur ces derniers ;

b) Des traitements, salaires, allocations ou émoluments officiels perçus, en rémunération de leurs fonctions consulaires, par les consuls, agents consulaires et employés consulaires de l'Etat d'envoi, à moins que les intéressés ne soient ressortissants de l'Etat de résidence.

Les consuls et employés consulaires seront, non seulement exonérés des impôts visés au premier alinéa du présent article, mais également exemptés sous les réserves formulées au quatrième alinéa ci-après, de tous impôts ou autres charges de quelque nature qu'elles soient, qui seront perçus dans le territoire. Toutefois, cette exemption sera subordonnée à la condition que les intéressés :

a) Ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ;

b) Ne se livrent, dans cet Etat, à aucune activité professionnelle ou lucrative autre que leurs fonctions ou leur tâche consulaire ;

c) N'aient pas eu, à l'époque de leur affectation à un poste consulaire, leur résidence habituelle sur le territoire.

Les consuls, agents ou employés consulaires, remplissant les conditions exigées pour bénéficier de l'exemption prévue au deuxième paragraphe du présent article, qui percevront des revenus provenant de sources situées hors du territoire par l'entremise d'une banque ou d'un autre organisme de ce territoire chargé de précompter l'impôt afférent à ces revenus, seront fondés à obtenir, sur justification, le remboursement de cet impôt.

Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article ne seront pas applicables :

a) Aux impôts établis et perçus sur la propriété ou à l'occasion de l'occupation d'immeubles dans le territoire ;

b) Aux impôts sur les revenus provenant d'autres sources situées dans le territoire ;

c) Aux impôts établis et perçus sur les transmissions de biens pour cause de mort, que le consul ou employé consulaire soit le défunt ou le bénéficiaire de cette transmission, à moins que la législation territoriale ne prévoise un avantage en sa faveur ;

d) Aux taxes sur les transactions ou sur les actes qui les constatent ;

e) Aux taxes indirectes, droits d'accise, de consommation ou impôts similaires, autres que les taxes ou redevances établies et perçues en raison de la propriété ou de l'utilisation de véhicules, navires, aéronefs, postes de radio ou de télévision ;

f) Aux taxes et droits auxquels donnent lieu les importations sur le territoire, sous réserve des dérogations prévues aux articles 21, 22 et 23.

Art. 21. — Seront exonérés de tous droits de douane ou autres taxes les écussons, drapeaux, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau, ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire, postes de radio ou de télévision adressés par les Hautes Parties contractantes à leurs postes consulaires respectifs.

Art. 22. — Les consuls, sous réserve qu'ils remplissent les conditions stipulées au deuxième paragraphe de l'article 20, seront exemptés des droits de douane ou autres taxes sur le mobilier et les effets à usage personnel ou familial qu'ils importeront en vue de s'installer dans le territoire, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement. Cette disposition ne saurait, toutefois, être considérée comme impliquant la faculté d'importer en franchise des objets mobiliers après cette installation.

En outre, les véhicules, navires ou aéronefs que les consuls importeront pour leur usage personnel ou familial, lors de leur nomination ou ultérieurement ou en remplacement, seront admis en franchise temporaire dans l'Etat de résidence.



Les employés consulaires, y compris ceux qui exercent temporairement, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'un consul décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif, ne pourront pas se prévaloir du bénéfice des dispositions du présent article.

Art. 23. — L'Etat de résidence pourra stipuler que les exemptions prévues aux articles 21 et 22 ne seront pas applicables aux objets produits ou manufacturés dans le territoire qui auront été exportés et exemptés, comme tels, de certains droits ou taxes à l'exportation.

Les dispositions des articles 21 et 22 ne pourront être considérées comme entraînant exemption des formalités ou des prohibitions douanières édictées par la législation territoriale.

## TITRE V

### Attributions générales des consuls.

Art. 24. — Les consuls auront le droit :

a) De s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller ;

b) De se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants ;

c) D'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités territoriales, de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux, ainsi que de leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ;

d) D'agir en qualité d'interprète pour le compte des ressortissants de l'Etat d'envoi devant les autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, ou de désigner un tel interprète pour assister leurs ressortissants à la demande ou avec le consentement desdites autorités.

Les consuls auront le droit, pour assurer la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi, de leurs biens et de leurs intérêts, de s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, aux administrations centrales du gouvernement du territoire.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi auront, en tout temps, le droit de communiquer avec les consuls compétents et, à moins qu'ils ne soient en état de détention, de se rendre à leur poste consulaire.

Art. 25. — Les consuls seront immédiatement informés par les autorités territoriales compétentes de la mise en détention de tout ressortissant de l'Etat d'envoi lorsque le fait se sera produit dans leur circonscription.

Avant qu'un jugement ne soit intervenu, les consuls seront autorisés à visiter, sans délai, tout ressortissant de l'Etat d'envoi détenu, à s'entretenir avec lui en particulier et à prendre des dispositions en vue de sa défense en justice. Il en sera de même lorsque le ressortissant incarcéré aura le droit d'interjeter appel conformément aux règles habituelles concernant les délais d'appel. Toute communication émanant de ce ressortissant et destinée au consul sera transmise sans délai à ce dernier par les soins des autorités territoriales.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi aura été condamné et purgera une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu aura le droit, moyennant notification à l'autorité compétente, de visiter ce ressortissant. Toute visite de ce genre aura lieu conformément aux règlements de l'établissement de détention, ceux-ci devant permettre, dans des conditions convenables, l'accès auprès du prisonnier ainsi que la possibilité de s'entretenir avec lui.

Art. 26. — Les consuls pourront :

a) Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;

b) Recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi ;

c) Dresser ou transcrire l'acte de naissance ou l'acte de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, et transcrire l'acte de mariage célébré conformément à la législation territoriale lorsque l'un au moins des conjoints est ressortissant de l'Etat d'envoi ; les consuls pourront, en outre, recevoir les actes de reconnaissance d'enfants naturels souscrits par leurs ressortissants lorsque ces actes seront admis par la législation de l'Etat d'envoi. La réception, par les consuls, d'un acte de naissance ou de décès n'exemptera les intéressés d'aucune obligation prévue par la législation territoriale en ce qui concerne la notification des naissances et décès aux autorités territoriales ;

d) Procéder aux opérations de recensement des ressortissants de l'Etat d'envoi qui se soumettront volontairement à ces formalités, publier des avis à ces ressortissants et recevoir les déclarations lorsque ces avis et déclarations seront requis par les lois de l'Etat d'envoi en ce qui concerne un service national obligatoire ;

e) Délivrer des passeports et laissez-passer aux ressortissants de l'Etat d'envoi et accorder des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent entrer dans l'Etat d'envoi ;

f) Signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi dans la forme autorisée par les arrangements spéciaux conclus en la matière entre les Hautes Parties contractantes ou de toute autre manière compatible avec la législation territoriale ;

g) Dresser des actes notariés, recevoir des déclarations, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces formalités seront demandées par une personne d'une nationalité quelconque pour être utilisées dans l'Etat d'envoi, ou par application de la législation en vigueur dans cet Etat. Si, en application de cette législation, une prestation de serment ou une déclaration tenant lieu de serment est exigée, ce serment ou cette déclaration pourra être recueilli. Les consuls pourront également délivrer des actes lorsqu'ils seront demandés par un ressortissant de l'Etat d'envoi pour être utilisés dans un pays autre que cet Etat, mais il n'en résultera pas, pour l'Etat de résidence, l'obligation de reconnaître, dans sa législation, la validité des actes dressés par les consuls lorsqu'il s'agira de documents exigés par cette législation.

L'Etat de résidence devra désigner l'autorité qualifiée pour authentifier, au regard de ses autres autorités, les signatures des consuls et prendre les mesures voulues pour que ces signatures soient déposées auprès de ladite autorité.

Art. 27. — Les consuls pourront recevoir, en dépôt, les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants.

Les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13 n'autoriseront pas les consuls à refuser de produire des documents relatifs à ces dépôts et les consuls qui recevront des dépôts seront, en ce qui concerne ceux-ci, soumis aux lois territoriales et à la juridiction des tribunaux territoriaux dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de résidence.

Art. 28. — Les consuls pourront protéger et favoriser les intérêts commerciaux et culturels de l'Etat d'envoi.

Ils pourront également recueillir des renseignements et se livrer à des travaux d'information sur toutes les questions de leur compétence, sous réserve de respecter les restrictions imposées par la législation territoriale à l'exercice de ces activités.

## TITRE VI

### Successions.

Art. 29. — Lorsqu'un défunt laissera une succession dans un territoire et qu'un intérêt en droit ou en équité dans cette succession (par exemple en qualité d'exécuteur testamentaire ou de légataire, ou d'héritier *ab intestat*) sera possédé ou revendiqué par un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas légalement représenté par un mandataire désigné, le consul dans la circonscription duquel la succession du défunt est administrée, ou si aucune administration n'a été instituée dans la circonscription duquel les biens sont situés, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si ultérieurement ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet :

D'une part, à compter du jour où le consul sera informé que l'intéressé est représenté différemment ;

D'autre part, au cas où un pouvoir d'administration aurait déjà été donné au consul conformément aux dispositions de l'article 30, à partir du jour où ce dernier aura reçu, sur sa demande ou celle de son représentant, pouvoir d'administrer la succession.

Les dispositions du présent article seront applicables quelle que soit la nationalité du défunt et indépendamment du lieu de son décès.

Art. 30. — Lorsqu'un consul jouira du droit de représentation prévu au premier paragraphe de l'article 29, il pourra prendre des mesures pour la protection et la conservation des intérêts de la personne qu'il sera habilité à représenter. Il aura également le droit d'entrer en possession de la succession comme l'aurait un mandataire de la personne représentée.

Si, aux termes de la législation territoriale, un pouvoir d'administration ou de décision judiciaire est nécessaire pour habilitier le consul à protéger les biens ou entrer en leur possession, tout pouvoir d'administration ou décision judiciaire dont aurait bénéficié le mandataire du ressortissant intéressé sera accordé au consul ou rendu en sa faveur, sur sa demande. Sur production d'un commencement de preuve de l'existence d'une personne possédant un intérêt dans la succession et pouvant être représentée par lui et de la nécessité d'assurer immédiatement la protection ou la conservation des biens, le consul pourra, à titre provisoire, obtenir du tribunal compétent un pouvoir d'administration ou une décision judiciaire l'habilitant à exercer cette protection ou conservation, jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.

Le consul jouira du droit d'administrer entièrement la succession comme l'aurait un mandataire de la personne représentée. Si, aux termes de la législation territoriale, un pouvoir d'administration est nécessaire, le tribunal compétent pourra, s'il le juge convenable, surseoir à la délivrance au consul de ce pouvoir pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire pour que la personne représentée par le consul puisse être avisée et décider si elle désire avoir une autre représentation que celle du consul.

Art. 31. — Le tribunal pourra, s'il le juge convenable, prescrire au consul de fournir la preuve de la remise de l'actif à ceux qui en sont bénéficiaires aux termes de la loi, ou de rembourser ou restituer cet actif à l'autorité ou à la personne compétente au cas où il ne serait pas en mesure de fournir cette preuve. Le tribunal pourra également ordonner, si le consul a entièrement administré la succession, que la transmission effective de l'actif aux personnes susvisées ait lieu par telles autres voies qu'il pourra prescrire.

Art. 32. — Les consuls seront informés par les autorités administratives ou judiciaires du territoire :

a) De toute succession dans laquelle il apparaîtra qu'ils peuvent avoir le droit de représenter des intérêts en vertu des articles du présent titre ;

b) Du décès des ressortissants de l'Etat d'envoi, dès lors qu'il apparaîtra qu'aucune personne, autre qu'un administrateur public ou une autorité officielle similaire, habilitée à revendiquer l'administration des biens laissés par le défunt dans le territoire, n'est présente ni représentée dans ce territoire.

Art. 33. — Lorsque, dans le territoire, il sera permis de recueillir et de remettre une succession, sans avoir obtenu, au préalable, le pouvoir de l'administrer, les consuls auront le droit de recueillir une telle succession d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et d'en disposer, conformément à la législation territoriale.

Art. 34. — Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi sera décédé sur le territoire et n'y sera pas domicilié ou résidant, les consuls pourront entrer en possession des effets personnels et sommes d'argent laissés par le *de cuius* pour en assurer la conservation, sous réserve du droit des autorités administratives ou judiciaires du territoire de s'en saisir dans l'intérêt de la justice et notamment pour les besoins d'une instruction criminelle en cours. Toute mesure conservatoire ou de disposition relative à des effets personnels ou sommes d'argent sera soumise à la législation territoriale et aux dispositions du présent titre.

Art. 35. — Les consuls pourront recevoir d'un tribunal ou d'une personne physique ou morale, aux fins de transmission à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas dans le territoire, les fonds ou biens auxquels ce ressortissant a droit par suite du décès d'une personne quelconque. Ces fonds ou biens pourront comprendre, notamment, des parts dans une succession, des paiements effectués par application des lois sur les accidents du travail ou de toutes lois similaires, ainsi que les sommes perçues au titre de polices d'assurances sur la vie. Le tribunal, ou la personne physique ou morale qui effectue le partage, ne sera pas tenu de transmettre ces fonds ou biens par l'entremise des consuls et ceux-ci ne seront pas tenus de les recevoir aux fins de transmission. S'ils les reçoivent effectivement, ils se conformeront à toutes les conditions posées par le tribunal ou la personne physique ou morale en ce qui concerne la preuve de la remise aux intéressés des fonds ou biens et leur restitu-

tion au cas où ils ne seraient pas en mesure de produire cette preuve.

Art. 36. — Les fonds ou autres biens ne pourront être versés, remis ou transférés aux consuls, conformément aux dispositions du présent titre, que dans la mesure et dans les conditions où le versement, la remise ou le transfert aux personnes que les consuls représentent ou pour le compte desquelles ils reçoivent les fonds et biens, seront autorisés par la législation de l'Etat de résidence. Les consuls n'auront, en ce qui concerne les fonds ou biens de cette nature, pas d'autres droits que ceux qu'auraient les personnes qu'ils représentent ou pour le compte desquelles ils les recueillent si les fonds ou biens avaient été directement versés, remis ou transférés à ces personnes.

Art. 37. — Si un consul exerce les droits visés aux articles du présent titre en ce qui concerne une succession, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause, non à titre personnel, mais comme représentant de ses ressortissants intéressés, du fait de ses fonctions.

## TITRE VII Navigation.

Art. 38. — Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi se rendra dans un port (ce terme désignant tout lieu où un navire peut toucher terre) de l'Etat de résidence, le capitaine et les membres de l'équipage du navire seront autorisés à communiquer avec le consul dans la circonscription duquel le port est situé et celui-ci pourra, en toute liberté, exercer les fonctions visées à l'article 39, sans immixtion de la part des autorités territoriales. Pour l'exercice de ces fonctions, le consul, accompagné, s'il le désire, d'un ou de plusieurs membres de son personnel, pourra se rendre à bord du navire après que celui-ci aura été admis à la libre pratique.

Le capitaine et tout membre de l'équipage pourront également, à ces mêmes fins, se rendre au poste consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, à moins que les autorités territoriales ne s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci. Si elles font cette objection, les autorités territoriales en informeront immédiatement le consul compétent.

Le consul pourra requérir l'assistance des autorités territoriales dans toute affaire concernant l'exercice de ces fonctions, et ces autorités prêteront l'assistance requise à moins qu'elles n'aient des raisons valables de la refuser dans un cas particulier.

Art. 39. — Les consuls pourront interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir des déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ.

Les consuls, ou leurs délégués, pourront accompagner le capitaine ou les membres de l'équipage devant les autorités ou les tribunaux locaux, leur prêter assistance (y compris, si besoin est, les faire assister en justice) et leur servir d'interprète dans leurs rapports avec les autorités. Ces droits ne pourront être suspendus que lorsque des questions de sûreté nationale seront en jeu.

Les consuls pourront, sous réserve que les autorités judiciaires territoriales ne se déclarent pas compétentes par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 40, régler les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage, y compris les contestations relatives à la solde et aux contrats d'engagement, connaître de l'engagement et du licenciement du capitaine et des membres de l'équipage et prendre des mesures pour le maintien du bon ordre et de la discipline à bord.

Les consuls pourront prendre des mesures pour faire respecter la législation de l'Etat d'envoi en matière de navigation.

Les consuls pourront, si besoin est, procéder au rapatriement ou à l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire.

Art. 40. — Les autorités administratives territoriales n'interviendront dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire, si ce n'est à la requête des consuls ou avec leur consentement. Toutefois, les autorités judiciaires territoriales pourront exercer toute juridiction qu'elles posséderaient aux termes de la législation territoriale en ce qui concerne les contestations entre le capitaine et les

membres de l'équipage sur la solde et les contrats d'engagement. Les autorités administratives et judiciaires n'interviendront pas au sujet de la détention, à bord, d'un marin pour faute contre la discipline, si celle-ci est prévue par la législation de l'Etat d'envoi et n'est accompagnée d'aucune mesure de sévérité inhumaine ou injustifiable.

Sans préjudice de leur droit de connaître des infractions commises à bord des navires lorsque ceux-ci se trouvent dans les ports ou dans les eaux territoriales ou de faire respecter les lois locales applicables à ces navires, ainsi qu'aux personnes et aux biens se trouvant à bord, les Hautes Parties contractantes entendent confirmer la coutume internationale selon laquelle les autorités territoriales ne doivent, sauf requête ou consentement du consul :

1° S'immiscer dans aucune affaire survenue à bord, sauf pour la maintien de la paix et du bon ordre ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique ;

2° Procéder à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois territoriales concernant la santé publique, la sécurité de la vie en mer, les douanes et autres mesures de contrôle ;

b) Avoir été commises par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ou ressortissantes de l'Etat de résidence ;

c) Etre punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> ou qualifiées crimes dans les territoires visés au premier paragraphe dudit article.

Si, aux fins d'exercer les droits visés au deuxième paragraphe du présent article, il est dans l'intention des autorités territoriales d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord, ou de saisir les biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, le capitaine, ou tout autre officier agissant en son nom, sera mis en mesure d'aviser le consul et, à moins que cela ne soit impossible en raison de l'urgence, de le faire suffisamment à l'avance, pour lui permettre d'être présent ou représenté, s'il le désire. Si le consul n'est ni présent ni représenté, les autorités territoriales devront, sur sa demande, lui fournir des renseignements détaillés sur les faits en cause. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux investigations normales des autorités territoriales en ce qui concerne les douanes, la santé et l'admission des étrangers, ni à la saisie du navire ou d'une partie de sa cargaison en raison de procédures civiles ou commerciales devant les tribunaux territoriaux.

Art. 41. — Les consuls auront le droit d'inspecter, dans les ports de leur circonscription, un navire sous pavillon quelconque à destination de l'Etat d'envoi, afin d'être en mesure de se procurer les renseignements nécessaires à la préparation et à l'établissement des documents qui pourront être requis par la législation de l'Etat d'envoi pour l'entrée du navire dans les ports, et de fournir aux autorités compétentes de l'Etat d'envoi tous renseignements que ces autorités pourront demander en ce qui concerne l'état sanitaire ou d'autres questions.

Les consuls exerceront les droits qui leur sont transférés par le présent article avec toute la célérité désirable.

Art. 42. — Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul dans la circonscription duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu en sera informé aussitôt que possible par les autorités territoriales compétentes.

Les autorités territoriales compétentes prendront toutes mesures désirables pour le sauvetage du navire, des personnes, de la cargaison et autres biens à bord, ainsi que pour prévenir ou réprimer tout pillage et tout désordre sur le navire. Ces mesures s'étendront aux objets faisant partie du navire ou de sa cargaison, qui se seront trouvés séparés du navire.

Si le navire est naufragé ou échoué dans un port ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, les autorités territoriales compétentes pourront également faire prendre toutes mesures nécessaires en vue d'éviter les dommages qui, sans cela, pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

Le consul sera autorisé à prendre, en qualité de représentant de l'armateur, les dispositions que ce dernier aurait pu prendre, s'il avait été présent, en ce qui concerne le sort du navire, conformément aux dispositions de la législation territoriale. Il n'en sera autrement que si le capitaine est muni de pouvoirs spéciaux de l'armateur l'habilitant

à cet effet, ou si les intéressés : propriétaires du navire et de la cargaison, armateurs, assureurs, ou leurs correspondants, se trouvent sur place, munis de pouvoirs assurant la représentation de tous les intérêts sans exception, acquittent les frais déjà encourus et donnent caution pour ceux qui restent à régler.

Aucun droit de douane, y compris tous autres droits frappant l'importation des marchandises dans le territoire, ne sera perçu par les autorités territoriales sur les objets transportés par le navire naufragé ou échoué, ou faisant partie de celui-ci, à moins que ces objets ne soient débarqués pour l'usage ou la consommation dans le territoire. Les autorités territoriales pourront, cependant, si elles le jugent opportun, réclamer des garanties en vue de la sauvegarde des intérêts du fisc en ce qui concerne ces objets.

Aucune taxe, autre que les impôts de douane envisagés au paragraphe précédent du présent article, ne sera perçue par les autorités territoriales en ce qui concerne le navire naufragé ou échoué ou sa cargaison, en dehors des taxes de nature et de montant similaires qui seraient perçues, dans des circonstances analogues, sur des navires de l'Etat de résidence.

Art. 43. — Lorsque des objets faisant partie d'un navire naufragé ou échoué battant n'importe quel pavillon (à l'exclusion de tout navire de l'Etat de résidence), ou de sa cargaison seront trouvés sur le rivage de l'Etat de résidence, ou à proximité, ou seront amenés dans un port de cet Etat, le consul dans la circonscription duquel ces objets seront trouvés ou amenés sera autorisé à prendre, en qualité de représentant du propriétaire de ces objets et sous réserve que les conditions ci-après soient réunies, les dispositions relatives à la conservation et à la destination de ces objets que le propriétaire lui-même aurait pu prendre :

a) Les objets font partie d'un navire de l'Etat d'envoi ou appartiennent à des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

b) Le propriétaire des objets ou son agent, ou l'assureur, ou le capitaine lorsque la loi du pavillon l'y autorise, n'est pas en mesure de prendre ces dispositions.

Art. 44. — Les consuls pourront procéder au règlement des avaries éprouvées en mer par les navires de l'Etat d'envoi ou leur cargaison lorsque ceux-ci arrivent dans un port de leur circonscription, sous réserve que, parmi les intéressés, ne figure aucun ressortissant de l'Etat de résidence et qu'il n'y ait pas de convention spéciale à ce sujet entre les propriétaires, armateurs et assureurs.

Lorsque les ressortissants de l'Etat de résidence seront intéressés aux avaries, les consuls pourront désigner des experts appelés à connaître du règlement d'avaries et procéder au règlement si tous les intéressés y consentent. En l'absence d'un tel accord, les autorités locales seront compétentes.

Art. 45. — Si le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire de l'Etat de résidence, ressortissant de l'Etat d'envoi, vient à décéder en mer, ou à terre, dans un pays quelconque, le service compétent de l'Etat de résidence communiquera sans délai au consul compétent copie des comptes qu'il aura reçus en ce qui concerne la solde et les effets du capitaine ou du marin défunt, ainsi que tous renseignements susceptibles de faciliter la recherche de personnes ayant légalement qualité pour recueillir la succession du défunt.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin défunt n'excèdera pas cent livres sterling dans un territoire britannique ou cent mille francs dans un territoire français, et que le service compétent aura l'assurance qu'une personne résidant dans l'Etat d'envoi a qualité pour recueillir la succession du défunt autrement qu'à titre de créancier, ce service transférera sans délai au consul compétent la solde, les effets et les biens du capitaine ou du marin défunt dont il a la garde. Toutefois, il aura le droit, avant de procéder à ce transfert, de prélever, sur l'actif de la succession du capitaine ou du marin défunt, toutes sommes nécessaires pour couvrir les créances de la succession lorsqu'il estimera que celles-ci sont régulières. Toute créance sur la succession du capitaine ou du marin défunt qui sera reçue, par ce service, postérieurement au transfert, sera soumise au service compétent de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le Président de la République française, le service compétent sera le ministère chargé de la marine marchande. En ce qui concerne S. M. le Roi Georges VI, le service compétent sera le ministère des transports du Royaume-Uni.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin n'excèdera pas la somme fixée au paragraphe précédent et que le service compétent pourra remettre les éléments d'actif à une personne ayant qualité pour recueillir la succession du défunt, il notifiera, avant cette remise, son intention au consul compétent, en indiquant la personne

à laquelle il se propose de les remettre, afin de donner au consul la possibilité de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter la décision définitive à prendre.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article ne seront pas applicables lorsque le service compétent remettra l'actif à une personne qui aura obtenu l'autorisation d'un tribunal de l'Etat de résidence, mais, dans ce cas, il en informera sans délai le consul.

Art. 46. — Les consuls pourront recevoir ou dresser toute déclaration ou autre document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi pour :

- a) L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation ;
- b) Toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat ;
- c) Toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de cet Etat.

### TITRE VIII

#### Dispositions finales.

Art. 47. — Les dispositions des articles 24 à 46 de la présente convention relatives aux attributions consulaires ne sont pas limitatives : les consuls et agents consulaires seront autorisés à exercer toutes fonctions reconnues par le droit international ou par la pratique consulaire admise dans le territoire ou toute activité compatible avec la législation territoriale et à laquelle l'Etat de résidence ne s'oppose pas.

Dans tous les cas où un article de la présente convention confèrera aux consuls et agents consulaires certaines attributions, il appartiendra à l'Etat d'envoi de préciser la mesure dans laquelle ses consuls et agents consulaires les exerceront.

Les consuls et agents consulaires auront le droit, à l'occasion des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, de percevoir les droits et taxes prévus par la législation de l'Etat d'envoi.

Art. 48. — En leur qualité d'agents officiels de l'Etat d'envoi, les consuls auront droit à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

Art. 49. — Les différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la présente convention, qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique, pourront être portés par l'une des Hautes Parties contractantes devant la Cour de justice internationale de la Haye, ou toute autre juridiction qui pourrait lui être ultérieurement substituée, à moins que les parties ne soient d'accord pour déférer ces différends à une autre forme d'arbitrage.

Art. 50. — L'entrée en vigueur de la présente convention mettra fin, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, aux effets des accords suivants :

- a) Déclaration du 23 juin 1854 relative à l'extradition des marins déserteurs ;
- b) Echange de lettres des 7 janvier et 6 février 1867 au sujet de la remise des successions laissées par les marins de la flotte de guerre et de la marine de commerce ;
- c) Déclaration du 23 octobre 1889 en vue de régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux Etats.

Art. 51. — La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Londres aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur trente jours après cet échange et restera en vigueur jusqu'à ce qu'une des deux Hautes Parties contractantes la dénonce avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

En double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

Robert SCHUMAN.

Olivier HARVEY.

### PREMIER PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention consulaire en date de ce jour, au nom du Président de la République française, pour la République française, d'une part, et de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent ce qui suit :

Les Hautes Parties contractantes désirent affirmer qu'elles considèrent que les principes suivants sont, conformément aux règles reconnues du droit des gens, applicables aux consuls en cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques :

1° En cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques entre les deux états, chacun d'eux aura le droit d'exiger la fermeture des postes consulaires de l'autre sur son territoire. Il aura également le droit de fermer les postes consulaires de l'autre Etat situé dans le pays soumis à son occupation militaire.

2° En cas de fermeture d'un poste consulaire ou de tous les postes consulaires d'un Etat dans le territoire d'un autre ou dans un territoire soumis à l'occupation militaire de ce dernier, les fonctionnaires, agents et employés consulaires du premier Etat, ayant la nationalité de celui-ci sans avoir la nationalité de l'autre, ainsi que les membres de leur famille, et sous réserve que leurs noms aient été notifiés aux autorités locales, disposeront d'un délai raisonnable et de facilités convenables pour quitter le territoire et être rapatriés dans leur pays. Ils seront traités avec tous les égards désirables et bénéficieront de mesures de protection jusqu'au moment de leur départ qui devra s'effectuer dans un délai raisonnable. Ils seront autorisés à emporter leurs bagages personnels, leurs archives et documents officiels ou à les déposer en sûreté dans le territoire ainsi que leur mobilier personnel. Dans l'un et l'autre cas, leurs archives et documents officiels seront inviolables et toutes mesures devront être prises pour assurer la sauvegarde de leurs effets personnels et de leur mobilier.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

Robert SCHUMAN.

Olivier HARVEY.

### DEUXIEME PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention consulaire en date de ce jour, au nom du Président de la République française, pour la République française, d'une part, et de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent ce qui suit :

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que les dispositions de l'article 15 de la convention n'entrent en vigueur qu'au moment où chacune des Hautes Parties contractantes donnera à cet effet notification à l'autre partie.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

Robert SCHUMAN.

Olivier HARVEY.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,  
Joseph LANIEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
Georges BIDAULT.

— Arrêté n° 1163/DPLC.-4 du 30 mars 1956 promulguant le décret n° 56-235 du 2 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-235 du 2 mars 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 signée à New-York le 11 septembre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
A. MÉNARD.



**Décret n° 56-235 du 2 mars 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sera publiée aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952, telle qu'elle figure au décret susvisé du 14 octobre 1954.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :  
*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.



**Décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention de Genève du 28 juillet 1951, sur le statut des réfugiés, ayant été signée à New-York le 11 septembre 1952 et la ratification ayant été autorisée par la loi

n° 54-290 du 17 mars 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été déposés au Secrétariat général des Nations Unies le 23 juin 1954, sera publiée au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les déclarations qui ont accompagné le dépôt des instruments de ratification.

## CONVENTION relative au statut des réfugiés

### PRÉAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord.

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale.

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une clause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut-Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup>. — *Définition du terme « réfugié ».*

A. — Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1. Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au § 2 de la présente section ;

2. Qui par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle

à la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. — 1. Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1<sup>er</sup>, section A, pourront être compris dans le sens de soit :

a) « Evénements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe » ; soit :

b) « Evénements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 en Europe ou ailleurs », et chaque Etat Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2. Tout Etat Contractant qui a adopté la formule (a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule (b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. — Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

6. S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au § 1<sup>er</sup> de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. — Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. — Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. — Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies.

#### Article 2. — Obligations générales.

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

#### Article 3. — Non-discrimination.

Les Etats Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

#### Article 4. — Religion.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

#### Art. 5. — Droits accordés indépendamment de cette convention.

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

#### Article 6. — L'expression « dans les mêmes circonstances ».

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

#### Article 7. — Dispense de réciprocité.

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats Contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des §§ 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux §§ 2 et 3.

5. Les dispositions des §§ 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

#### Article 8. — Dispense de mesures exceptionnelles.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

#### Article 9. — Mesures provisoires.

Aucune des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

#### Article 10. — Continuité de résidence.

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11. — *Gens de mer réfugiés.*

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat Contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyages ou des lettres admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

## CHAPITRE II

### CONDITION JURIDIQUE

Article 12. — *Statut personnel.*

A. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13. — *Propriété mobilière et immobilière.*

Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14. — *Propriété intellectuelle et industrielle.*

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marque de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15. — *Droits d'association.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16. — *Droit d'ester en justice.*

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au § 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

## CHAPITRE III

### EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17. — *Professions salariées.*

1. Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus

favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Compter trois ans de résidence dans le pays ;

b) Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette position au cas où il aurait abandonné son conjoint ;

c) Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire, en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18. — *Professions non salariées.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19. — *Professions libérales.*

1. Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

## CHAPITRE IV

### BIEN-ÊTRE

Article 20. — *Rationnement.*

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21. — *Logement.*

En ce qui concerne le logement, les Etats Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22. — *Education publique.*

1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23. — *Assistance publique.*

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24. — *Législation du travail et sécurité sociale.*

1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes.

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendant des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale, sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat Contractant.

3. Les Etats Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats Contractants et des Etats non contractants.

## CHAPITRE V

## MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25. — *Aide administrative.*

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement, le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités soit par une autorité internationale.

2. La où les autorités visées au § 1<sup>er</sup> délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26. — *Liberté de circulation.*

Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27. — *Pièces d'identité.*

Les Etats Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28. — *Titres de voyage.*

1. Les Etats Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent : les dispositions de l'Annexe de cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29. — *Charges fiscales.*

1. Les Etats Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30. — *Transfert des avoirs.*

1. Tout Etat Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leurs pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

## Article 31.

*Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil.*

1. Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32. — *Expulsion.*

1. Les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.



Article 33. — *Défense d'expulsion et de refoulement.*

1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34. — *Naturalisation.*

Les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES

Article 35.

*Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies.*

1. Les Etats Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut-Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports, aux organes compétents des Nations Unies, les Etats Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés,
- b) A la mise en œuvre de cette Convention,

et

c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36.

*Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux.*

Les Etats Contractants communiqueront au Secrétariat général des Nations Unies, le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37. — *Relations avec les conventions antérieures.*

Sans préjudice des dispositions du § 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38. — *Règlements des différends.*

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39. — *Signature, ratification et adhésion.*

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951, et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au § 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40. — *Clause d'application territoriale.*

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41. — *Clause fédérale.*

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42. — *Réserves.*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat Contractant ayant formulé une réserve conformément au § 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43. — *Entrée en vigueur.*

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44. — *Dénonciation.*

1. Tout Etat Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

#### Article 45. — *Revision.*

1. Tout Etat Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies, recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 46.

##### *Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies.*

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39 :

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) Les demandes de revision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention,

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

(\*) Déclarations faites au moment du dépôt des instruments de ratification :

1. « Le Gouvernement de la République Française déclare qu'au point de vue des obligations qu'il assume en vertu de l'article 40 de la Convention, celle-ci s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ».

« En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République Française se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

« a) Il considère que le § 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des œuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés ;

« b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangère ».

#### ANNEXE

§ 1. — Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette convention sera conforme au modèle joint en annexe.

2. — Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

§ 2. — Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

§ 3. — Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

§ 4. — Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

§ 5. — La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

§ 6. — 1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

§ 7. — Les Etats Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

§ 8. — Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

§ 9. — 1. Les Etats Contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

§ 10. — Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

§ 11. — Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

§ 12. — L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré ; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

§ 13. — 1. Chacun des Etats Contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit Etat en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un Etat Contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

3. Les Etats Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

§ 14. — Sous la seule réserve des stipulations du § 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

§ 15. — La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

§ 16. — La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

A N N E X E

Modèle du titre de voyage.

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm x 10 cm environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

**Couverture du carnet**  
**TITRE DE VOYAGE**  
(Convention du 28 juillet 1951).

(1)  
N° .....

**TITRE DE VOYAGE**  
(Convention du 28 juillet 1951.)

Ce document expire le .....  
sauf prorogation de validité.

Nom : .....  
Prénom(s) : .....  
Accompagné de ..... enfant(s).....

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en ..... (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au ..... sauf mention ci-après d'une date ultérieure. (La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois).

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. (L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré) (1).

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(2)

Lieu et date de naissance : .....

Profession : .....

Résidence actuelle : .....

\* Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse : .....

\* Nom et prénom(s) du mari : .....

*Signalement.*

Taille : ..... | Forme du visage : .....

Cheveux : ..... | Teint : .....

Couleur des yeux : ..... | Signes particuliers : .....

Nez : .....

*Enfants accompagnant le titulaire.*

Nom.	Prénom(s).	Lieu et date de naissance.	Sexe.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

.....

.....

.....

.....

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(\* ) Biffer la mention inutile.

(3)

*Photographie du titulaire et cachet de l'autorité qui délivre le titre.*

*Empreintes digitales du titulaire (facultatif).*

Signature du titulaire : .....

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(1) La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(4)

1. Ce titre est délivré pour les pays suivants :

.....  
.....  
.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.....  
.....

Délivré à : .....  
Date : .....

Signature et cachet de l'autorité qui délivre le titre :

Taxe perçue : .....  
(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(5)

**PROROGATION DE VALIDITÉ**

Taxe perçue : du .....  
au .....

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

**PROROGATION DE VALIDITÉ**

Taxe perçue : du .....  
au .....

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(6)

**PROROGATION DE VALIDITÉ**

Taxe perçue : du .....  
au .....

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

**PROROGATION DE VALIDITÉ**

Taxe perçue : du .....  
au .....

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

(7-32)

VISAS

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.  
(Ce titre contient ..... pages, non compris la couverture.)

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres, *Ministre des Affaires étrangères,*

Pierre MENDÈS-FRANCE.

— Arrêté n° 1162/DPLC-4 du 30 mars 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-253 du 12 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-253 du 12 mars 1956 portant modification au régime des congés des personnels de l'enseignement en service dans certains territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1956.

Pour le Haut Commissaire en mission :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
A. MÉNARD.



**Décret n° 56-253 du 12 mars 1956 portant modification au régime des congés du personnel de l'Enseignement en service dans certains territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification du § 8 de l'article 35 de ce décret ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres des fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le § 8 de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, déjà modifié par le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Les recteurs et inspecteurs d'académie, les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement technique, les inspecteurs principaux et inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ; les inspecteurs de l'enseignement primaire, le personnel du cadre général de l'Enseignement de la Jeunesse de la France d'outre-mer appartenant à des établissements scolaires autres que les écoles primaires élémentaires en service en A. O. F., au Togo, au Cameroun, en A. E. F., à la Côte française des Somalis, au territoire des Comores et à Madagascar et dépendances, dans les postes où la facilité des communications permet d'envisager l'octroi de vacances scolaires ou universitaires à prendre en France, pourront, par arrêté du chef de territoire, être soustraits au régime des congés administratifs ;

« 2<sup>o</sup> Les intéressés pourront, chaque année, prétendre à une autorisation d'absence dans des conditions à fixer par le chef de territoire, qui précisera également les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de la famille ;

« 3<sup>o</sup> Cette autorisation ne pourra être accordée que pour la période des vacances scolaires ou universitaires pour le personnel assumant des fonctions d'enseignement. Pour le personnel assumant des fonctions de direction ou de contrôle pédagogique, cette autorisation d'absence, qui ne pourra dépasser soixante-quinze jours, pourra être accordée en dehors des vacances scolaires, compte tenu des exigences et de l'intérêt du service. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
GASTON DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques et financières,*  
PAUL RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
JEAN FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,*  
chargé de la Fonction publique,  
PIERRE MÉTAYER.



— Arrêté n° 1121/DPLC-4 du 26 mars 1956 promulguant en A. E. F. le décret du 23 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 23 mars 1956 reportant pour l'année 1956 la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
A. MÉNARD.



**Décret du 23 mars 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales de l'Afrique Equatoriale française.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales dites « Conseils représentatifs », en A. E. F., et spécialement son article 24 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire des assemblées territoriales de l'A. E. F. s'ouvrira pour l'année 1956, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

—o—

— Arrêté n° 1067/DPLC-4 du 21 mars 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 19 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 19 décembre 1955 instituant une régie de recettes auprès des Services géographiques de l'A. O. F., de l'A. E. F.-Cameroun et de Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
A. MÉNARD.

—o—

**Arrêté interministériel du 19 décembre 1955 instituant une régie de recettes auprès des services géographiques de l'A. O. F., de l'A. E. F.-Cameroun et de Madagascar.**

### RÉGIES DE RECETTES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'acte dit décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'Institut géographique national ;

Vu l'acte dit décret n° 1402 du 7 juin 1942 portant organisation des Services géographiques outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1945 portant création du Service géographique de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès de chacun des services géographiques désignés ci-après :

Service géographique de l'A. O. F. à Dakar ;  
Service géographique de l'A. E. F. et Cameroun à Brazzaville ;

Annexe du Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun à Yaoundé ;

Service géographique de Madagascar à Tananarive ;  
une régie de recettes pour la perception des sommes correspondant aux prix de cession des cartes et publications ainsi qu'aux prix des travaux spéciaux relatifs à la cartographie et à la photographie aérienne et, d'une façon générale, aux prix de toutes cessions ou travaux exécutés à titre onéreux.

Art. 2. — Le montant des cessions ou travaux visés à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par chèques barrés ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, soit par virement ou par versement au crédit du compte courant postal des régisseurs de recettes dans les territoires où fonctionne un service de comptes courants et chèques postaux.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs de recettes délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis, selon le cas, soit par le trésorier général de l'A. O. F., soit par le trésorier général de l'A. E. F., soit par le trésorier-payeur du Cameroun, soit par le trésorier général de Madagascar. Toutefois, les régisseurs de recettes ont la faculté de délivrer des quittances globales qui restent attachées à la souche dans tous les cas où il n'est pas nécessaire de remettre une quittance à la partie versante. Il est alors délivré au moins une quittance globale par journée.

Art. 3. — Les régisseurs de recettes sont tenus, dès que la totalité des recettes, atteint le contre-valeur de deux cent mille francs, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du trésorier général intéressé les recettes en numéraire effectuées par leurs soins et de virer au crédit du compte courant postal du comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, ces effets sont transmis par les régisseurs au trésorier général intéressé au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les versements sont appuyés d'un bordereau de versement au Trésor.

Les trésoriers généraux de l'A. O. F., de l'A. E. F., le trésorier-payeur du Cameroun et le trésorier général de Madagascar portent le montant des versements en numéraire et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente et en délivrent reçu aux régisseurs de recettes.

Art. 4. — Les régisseurs de recettes arrêtent leurs écritures le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année et procèdent avec les trésoriers généraux à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Ils établissent, dans ce but, un relevé faisant apparaître, par nature, les recettes encaissées par leurs soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, les trésoriers généraux débitent le compte d'attente visé à l'article 3 et constatent une recette au compte « Dépenses civiles des ministères à annuler par suite de reversements de fonds ».

Le montant des recettes encaissées par les régisseurs fait l'objet de titres de perception établis à leur nom par l'ordonnateur secondaire des dépenses du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Institut géographique national).

Peuvent être rétablies sur le budget de l'Institut géographique national de l'exercice courant les recettes effectuées au cours des trois mois précédant l'ouverture de l'exercice.

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêtés du Haut-Commissaire de la République sur la proposition du chef du Service géographique du territoire et avec l'agrément du trésorier général.

Ils sont soumis au contrôle de l'Inspection de la France d'outre-mer et du trésorier général.

Art. 6. — Les régisseurs de recettes sont astreints à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation, à une association française de cautionnement mutuel agréée ; ils perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant du cautionnement et celui de l'indemnité de responsabilité sont déterminés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Le directeur de l'Institut géographique national au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la Comptabilité publique au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1955.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et du Tourisme,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
Henri ZIEGLER.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
Adolphe TOUFFAIT.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur de la Comptabilité publique.*  
DEVAUX.

—OO—

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 343 du 24 février 1956, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1955 les fonctionnaires des laboratoires des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

*Maître de recherches de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Borget (Marc).

*Maître de recherches de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Niqueux (Marcel);  
Drouillon (René);  
Busch (Jean).

*Chef de travaux de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Bezot (Pierre).

*Chef de travaux de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Dublin (Pierre).

— Par arrêté n° 344 du 24 février 1956, ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du cadre général des spécialistes de laboratoire de l'Agriculture outre-mer, dont les noms suivent :

*Maître de recherches de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Borget (Marc), pour compter du 26 septembre 1955 ;  
R. S. M. C. : néant.

*Maître de recherches de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Niqueux (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 ;  
R. S. M. C. : néant.  
M. Drouillon (René), pour compter du 15 juillet 1955 ;  
R. S. M. C. : néant.  
M. Busch (Jean), pour compter du 15 juillet 1955 ;  
R. S. M. C. : néant.

*Chef de travaux de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Bezot (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955,  
R. S. M. C. : néant.

*Chef de travaux de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Dublin (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 ;  
R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 464 du 15 mars 1956, M. Duquesne (Jean), ingénieur d'Agriculture de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 5 février 1955 (R. S. M. C. : néant).

M. Duquesne a été nommé au 2<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur pour compter du 5 février 1956.

### TRÉSORERIES

— Par arrêté du 17 décembre 1955, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon, de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs hors classe, 1<sup>er</sup> échelon. :

MM. Brémand (Emile), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Sicre (Jean), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Perreve (Charles), 30 mars 1955 ;  
Becker (Marcel), 17 octobre 1955.

Sont nommés payeurs hors classe 1<sup>er</sup> échelon, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

M. Ducreux (Paul), 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Sont promus au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

M. Cabelguen (Emile), 1<sup>er</sup> janvier 1955.

M. Ceviyer (René), 1<sup>er</sup> janvier 1955.

M<sup>lle</sup> Dupont (Marie-Françoise), 1<sup>er</sup> mars 1955.

MM. Chapon (Jean), 20 mars 1955 ;  
Empeyrou-Arruhât (René), 22 mars 1955.

MM. Durieux (Jean), 1<sup>er</sup> juillet 1955 ;  
Kempnaers (Jacques), 1<sup>er</sup> juillet 1955.

Sont promus au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

M. Escoute (Jean), 1<sup>er</sup> janvier 1955.

M. De Marans (Louis), 25 juillet 1955.

Sont nommés payeurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

M. Regere (Gaston), 23 février 1955.

Sont promus au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

MM. Turbé (Emile), 20 mars 1955 ;  
Nottet (Lucien), 20 avril 1955.

M. Maison (Jacques), 13 juillet 1955.

Sont promus au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

M. Emmanuelli (Jean), 13 août 1955.

Sont promus au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

M. Aymard (André), 1<sup>er</sup> janvier 1955.

M<sup>lle</sup> Ori (Mireille), 1<sup>er</sup> mai 1955.

Sont nommés payeurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs adjoints 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

M. Audouard (Daniel), 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; R. S. M. C. : 10 j.

L'ancienneté de M. Maison (Jacques), dans le grade de payeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est reportée du 13 août 1951 au 13 juillet 1951.

La date d'effet pour l'ancienneté et le traitement de la promotion au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Maison (Jacques) est reportée du 13 août 1953 au 13 juillet 1953.

## GRAND CONSEIL

ARRÊTÉ N° 1115/DPLC-4 du 26 mars 1956 promulguant le décret du 10 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 10 mars 1956 approuvant la délibération n° 72 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le Code général des impôts directs.

Art. 2. — La délibération n° 72 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
A. MÉNARD.



Décret du 10 mars 1956 approuvant la délibération n° 72 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 72 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 72 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFERRE.

Délibération n° 72/55 modifiant et complétant le Code général des impôts directs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 25 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 2 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les modifications suivantes sont apportées au Code général des impôts directs de l'A. E. F.

« Art. 24. — Le paragraphe 10<sup>e</sup> est complété comme suit :

*Ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa :*

« A défaut de demande préalable, l'exemption peut être également accordée sur réclamation produite conformément aux dispositions des articles 231 et suivants du présent Code »

Le paragraphe 11<sup>e</sup> est également complété de la même façon.

Art. 48. — L'avant dernier alinéa est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Pour bénéficier de cette réduction, les contribuables doivent en faire la demande expresse, par une lettre adressée au contrôleur des Contributions directes, jointe à la déclaration annuelle de bénéfices et donnant les éléments de calcul du capital investi ».

*Lire :*

« Pour bénéficier de cette réduction, les contribuables devront préciser, sur leur déclaration annuelle de bénéfices, tous les éléments de calcul du capital investi. »

Art. 131. — Le paragraphe 3<sup>e</sup> est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) Dans les communes mixtes :

« A l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions.

A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions. »

b) Hors des communes mixtes :

« La fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

Dans tous les cas l'exonération n'est accordée que lorsque le terrain est complètement entouré par une clôture en matériaux durables conformément aux prescriptions des règlements concernant l'hygiène et les adjudications dans les centres urbains. »

*Lire :*

« Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes :

« A l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions. »

« A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions. »

« Dans ces deux cas, l'exonération n'est accordée que lorsque le terrain est complètement entouré par une clôture en matériaux durables ou par des haies vives entretenues conformément aux prescriptions des règlements concernant l'hygiène et les adjudications dans les centres urbains.

b) Hors des communes :

« La fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions. »

Art. 148. — Le texte actuel est supprimé, et remplacé par le suivant :

« Ne pourront donner lieu à l'application de la mesure prévue aux deux articles précédents que les investissements qui seront effectués sous forme de construction de logements, de réalisation de programme d'habitat collectif, de création ou de développement d'installations ou entreprises industrielles, hôtelières, touristiques, minières, agricoles ou forestières (y compris le matériel de mécanisation), ou présentant un intérêt social, ou qui auront pour objet l'achat et la mise en valeur de terrains précédemment en friche ».

« Ne seront pas considérés comme un investissement donnant droit à réduction d'impôt :

L'achat de matériel ou de gros outillage usagé existant déjà en A. E. F.

L'achat de voitures de tourisme et de moyens de transport non spécialisés, d'une charge utile inférieure à quatre tonnes (sauf en ce qui concerne les entreprises touristiques) ;

La construction de logements d'une superficie supérieure à 120 mètres carrés.

L'investissement effectué dans l'achat d'un terrain ne donnera lieu à réduction qu'à la condition expresse que le terrain sera mis en valeur dans le délai de trois ans prévu à l'article 150 ci-après. La mise en valeur signifie ici : construction d'immeubles destinés aux installations prévues au premier alinéa du présent article, et d'une superficie au moins égale au quart de la surface du terrain, s'il s'agit d'un terrain urbain ; mise en culture de toute la superficie, s'il s'agit d'un terrain rural. »

« Art. 152. — Les deux alinéas suivants :

40% s'il comporte exclusivement la construction d'immeubles d'habitation ou commerciaux ou la création ou le développement d'installations commerciales.

50% pour les programmes comportant d'autres investissements.

Sont modifiés comme suit :

40% s'il comporte exclusivement la construction d'immeubles d'habitation ou commerciaux, ou la création ou le développement d'installations commerciales (la présente réduction est supprimée en ce qui concerne les programmes déposés après le 31 décembre 1955).

50% pour les programmes comportant d'autres investissements (y compris la construction des logements prévus à l'article 148 et portés sur un programme déposé après le 31 décembre 1955). »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 160. — in fine.

Au lieu de :

1<sup>er</sup> janvier 1956.

Lire :

1<sup>er</sup> janvier 1958.

« Art. 176. — Le premier alinéa est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsqu'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 lorsqu'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables : »

Lire :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables. »

« Art. 228. — Supprimé. »

Art. 2. — L'article ci-après est ajouté au Code général des impôts directs de l'A. E. F. :

« Art. 120 bis. — A titre transitoire, les immeubles édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952, non déclarés dans les conditions fixées par l'article 117 du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 et l'article 126 du Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 32/48 du 3 mai 1948 du Grand Conseil, mais ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire, bénéficieront de l'exemption temporaire prévue à l'article 119 ci-dessus, pour la période restant à courir au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Pour bénéficier de cette mesure, les propriétaires devront en faire la demande au Chef de territoire dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en recouvrement de l'impôt foncier établi au titre de 1956 et relatif aux immeubles en cause. »

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Le Président,  
FLANDRE.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### GABON

— Par arrêté n° 2926 bis/FB. du 15 décembre 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 20/55 du 6 décembre 1955.

—o—

**Délibération n° 20/55 autorisant le Chef du territoire à signer tous actes relatifs à la prise en charge par le territoire du Gabon des emprunts immobiliers conclus par les municipalités de Libreville et Port-Gentil auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, du 22 novembre 1955 ;

Dans sa séance du 6 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Gabon est autorisé à signer tous actes relatifs à la prise en charge par le territoire du Gabon des emprunts immobiliers d'un montant initial total de 223.200.000 francs, conclus par les municipalités de Libreville et de Port-Gentil auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au règlement des arrrages de ces emprunts, à compter du jour de la prise en charge effective, seront inscrits chaque année au budget local du Gabon jusqu'à complet remboursement.



Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 6 décembre 1955.

Pour le Président :  
Le Vice-Président,  
A. BRUNETON.

**TCHAD**

**Délibération n° 32/55 autorisant l'octroi d'une avance de 20.000.000 de francs au budget local, exercice 1956.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire,  
En sa séance du 9 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé l'octroi d'une avance de 20.000.000 de francs du budget local, exercice 1956, à la Caisse de compensation des prestations familiales en vue de permettre la couverture des charges de la Caisse pendant six mois et ses frais d'installation et de fonctionnement.

Art. 2. — Cette avance sera remboursée :

— dans l'année pour ce qui concerne la partie affectée au service des prestations ;

— en trois ans pour ce qui concerne la partie destinée à l'installation et au fonctionnement de la Caisse de compensation.

Art. 3. — Le montant de cette avance sera imputé au chapitre 35, article 4 de budget local 1956.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 décembre 1955.

Le Président,  
W. TARDREW.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 32/55 du 9 décembre 1955 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 5 mars 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :  
Le Secrétaire général,  
R. COURET.

**Délibération n° 37/55 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

En sa séance du 22 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont données à la Commission permanente des délégations spéciales suivantes :

1<sup>o</sup> Approbation des procès-verbaux des séances des 6, 9 et 10 décembre ;

2<sup>o</sup> Inscription complémentaire et virement de crédits de chapitre à chapitre, budget local 1955 et 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 décembre 1955.

Le Président,  
W. TARDREW.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 37/55 du 22 décembre 1955, jointe à la présente, et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 5 mars 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :  
Le Secrétaire général,  
R. COURET.

**Délibération n° 3/56 portant virement de chapitre à chapitre et ouvertures de crédits au budget local 1955.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1955 :

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1955 ;  
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 22 février 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
17 bis	1		Personnel Service de Santé.....	123.170.000 »	3.000.000 »	126.170.000 »
29	3		Centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce.....	6.675.900 »	2.140.100 »	8.816.000 »
				129.845.900 »	5.140.100 »	134.986.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par :

1°) L'annulation de crédits suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
	4		Personnel des services d'administration générale des circonscriptions territoriales.....	109.775.000 »	3.000.000 »	106.775.000 »

2° La recette nouvelle suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	PRÉVISION ACTUELLE	RECETTE	PRÉVISION NOUVELLE
4	2	2	Centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce.....	4.175.900 »	2.140.000 »	6.316.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 février 1956.

*Le Président,*  
W. TARDREW.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 3/56 du 22 février 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 29 février 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
R. COURET.

000

**Délibération n° 4/56 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

En sa séance du 15 février 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont données à la Commission permanente les délégations spéciales suivantes :

1° Approbation des procès-verbaux des séances des 11, 14 et 15 février ;

2° Inscription et virement de crédits de chapitre à chapitre, budget local 1955-1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 février 1956.

*Le Président,*  
W. TARDREW.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 4/56 du 15 février 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 5 mars 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
R. COURET.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

### AFFAIRES POLITIQUES

1186/APA. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 17 de l'arrêté n° 3200 du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 31 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent :

1° Du montant des taxes, produits et impôts ci-après :

Après :

« Produits des autres concessions autorisées »,

Ajouter :

Consommation d'eau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du Gouvernement général de l'A. E. F.,  
A. MÉNARD.*

— 00 —

1187/APA. — ARRÊTÉ complétant l'article 16 (nouveau) de l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 sur l'organisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 14 mars 1951 portant abrogation de l'article 16 (ancien) et création d'un article 16 (nouveau), les arrêtés du 7 novembre 1951 et du 27 février 1952 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 31 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16 (nouveau) de l'arrêté du 28 décembre 1936, modifié par les arrêtés du 7 novembre 1951 et du 27 février 1952, susvisés, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 16 (nouveau). — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

4° Du montant des taxes, produits et impôts ci-après :

Après :

« Taxe sur la consommation des tabacs »,

Ajouter :

Taxe de consommation d'eau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du Gouvernement général de l'A. E. F.,  
A. MÉNARD.*

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

221/DGF.-2. — CIRCULAIRE du 7 mars 1956 concernant la Caisse locale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

à

MM. LES GOUVERNEURS, CHEFS DE TERRITOIRE :

du Moyen-Congo, à Pointe-Noire ;  
du Gabon, à Libreville ;  
de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;  
du Tchad, à Fort-Lamy.

A différentes reprises et notamment par circulaire n° 49/DGF.-2 du 21 janvier 1952 et n° 812/DGF.-2 du 24 avril 1955, j'ai appelé votre attention sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les admissions à la retraite et la constitution des dossiers des fonctionnaires des cadres locaux titulaires du régime des pensions de la Caisse locale de retraites.

L'intervention du décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la C. L. R. selon les principes et modalités prévus par le décret du 21 avril 1950 concernant la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ayant conduit à une importante majoration des pensions antérieurement servies, il s'en est suivi un accroissement parallèle de la charge supportée par l'organisme local des retraites.

Aussi m'a-t-il paru indispensable de procéder au regroupement et à la mise à jour des instructions antérieures en vue de réglementer de façon précise les tâches respectives imparties aux Services du Personnel et au Service liquidateur de la pension.

1° Tout d'abord, afin de déterminer rigoureusement le nombre des agents à retraiter chaque année et les droits à pension des intéressés, j'insiste très vivement pour que l'état prévisionnel des admissions à la retraite visé expressément à l'article 51 du décret du 22 novembre 1951 organisant la C. L. R. soit régulièrement produit.

2° D'autre part, dans l'intérêt commun des services en cause et des intéressés eux-mêmes, il a été procédé à une simplification de la contenance des pièces à produire pour la constitution des dossiers de pension.

Ces deux points, qui font l'objet de la présente circulaire, sont examinés ci-après :

### I. — PHASE PRÉLIMINAIRE A L'ADMISSION A LA RETRAITE

#### A. — Etat prévisionnel des admissions à la retraite :

L'article 51 du décret du 22 novembre 1951 organisant la C. L. R. dispose que la Direction générale des Finances doit être en possession chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, d'un état évaluatif des mises à la retraite à intervenir au cours de l'année suivante.

Ce document, dont l'importance est essentielle, comporte un double avantage :

1° Il permet, en déterminant à l'avance les droits à pension des intéressés, d'avertir à temps les Services compétents du Personnel et de les mettre ainsi en mesure d'établir un seul arrêté global d'admission à la retraite recouvrant l'année entière : ce qui constitue une simplification non négligeable ;

2° La reconnaissance des droits à pension étant assurée plusieurs mois avant l'admission à la retraite par le service technique de la D. G. F., ces droits sont nettement établis : ce qui évite aux Services du Personnel de procéder à des admissions à la retraite irrégulières et, partant, d'avoir à modifier ou à rapporter des actes d'admission à la retraite à la suite d'erreurs d'appréciation de la limite d'âge applicable aux intéressés.

Cependant, en dépit de l'importance de l'état prévisionnel des admissions à la retraite, les chefs de territoire, à l'exception de l'un d'entre vous, se sont abstenus de le fournir jusqu'ici. Les avantages que comporte la production de ce document me conduisent à vous demander de l'adresser, dès cette année, pour fin juillet terme de rigueur, en vous conformant au modèle figurant en annexe (pièce n° 1).

Dorénavant par conséquent, la D. G. F. ayant été mise en possession des états prévisionnels d'admission à la retraite dans le courant du mois de juillet, il sera immédiatement

procédé à l'examen des droits à pension des fonctionnaires à retraiter l'année suivante. Puis la D. G. F. renverra aux divers Services de Personnel les états dûment complétés, accompagnés le cas échéant des observations qu'aura suggérées l'étude de ces documents.

Dès réception, les Services de Personnel seront ainsi à même de faire intervenir un arrêté global d'admission à la retraite et pourront procéder, simultanément, à la mise à jour des contrôles de leur personnel.

#### B. — Pièces d'état civil figurant aux dossiers de personnel :

Pour permettre à la D. G. F. de déterminer avec exactitude en même temps que la limite d'âge des intéressés eux-mêmes les droits aux reculs de la limite d'âge du fait des enfants je ne saurais trop vous recommander lors de l'établissement par les Services du Personnel de l'état prévisionnel des admissions à la retraite de veiller à ce que les dates de naissance des fonctionnaires et de leurs enfants, soient sévèrement contrôlées à l'aide de pièces d'état civil ou à défaut de jugement supplétifs qu'il conviendrait de réunir dès maintenant pour tous les intéressés dont l'admission à la retraite s'effectuera entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1957.

En ce qui concerne les jugements de rectification d'état civil, les déclarations servant de base à l'établissement des jugements supplétifs ou rectificatifs d'actes d'état civil sur lesquels se fondent les droits aux allocations familiales ou qui déterminent les dates d'admission à la retraite, doivent faire l'objet d'un contrôle sévère. Vous trouverez d'ailleurs en annexe à la présente circulaire, copie des instructions ministérielles rigoureuses sur ce point qui ont été formulées par la dépêche ministérielle n° 6241 du 22 août 1952 et que je vous demande d'appliquer strictement.

## II. — PHASE POSTERIEURE A L'ADMISSION A LA RETRAITE

### A. — Pièces du dossier de personnel à produire par l'Administration :

Connaissant ainsi les fonctionnaires qui devront être rayés des contrôles, l'année suivante, les Services de Personnel devront, dès le retour des états prévisionnels des admissions à la retraite dûment complétés, se préoccuper de constituer, pour chaque intéressé, le dossier ci-après qu'ils adresseront à la D. G. F. avant le 31 décembre de l'année en cours :

a) *Feuille de position* : c'est l'imprimé qui est habituellement en usage et dont il n'y a pas lieu de modifier la texture. Les Services du Personnel vérifieront seulement mais avec le plus grand soin que ce document comporte effectivement les grades successifs, fait état des mutations et, le cas échéant, des interruptions de service, en précisant si elles ont donné lieu à l'octroi d'une solde (congé avec ou sans solde, disponibilité, etc...).

Il appartiendra à la D. G. F. d'établir à l'aide de ce relevé l'état général des services nécessaires à la liquidation des pensions.

#### b) *Etat signalétique et des services militaires* :

Ce document ne sera obligatoirement produit que dans la mesure où le retraité sera en droit de prétendre au bénéfice des campagnes de guerre. Dans le cas contraire, il suffira simplement de mentionner sur la feuille de position l'indication et la durée des services militaires.

#### c) *Actes d'admission à la retraite* :

S'agissant d'un acte unique, un extrait figurera seulement dans chaque dossier :

#### d) *Certificat de paiement du traitement d'activité* :

Conformément à l'article 39 du décret du 22 novembre 1951 organisant la C. L. R., le paiement du traitement d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion des autres indemnités, est servi au fonctionnaire jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel il est admis à la retraite ou décédé en activité de service et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celui des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Bien entendu, si au moment de son admission à la retraite, le fonctionnaire est placé dans une position ne lui ouvrant droit à aucun traitement, il ne pourra prétendre à l'attribution d'émoluments dont il ne bénéficie pas avant la cessation de son activité.

De même, il est clair que ces dispositions d'ordre comptable destinées à fixer la date de jouissance de toutes les pensions au premier d'un mois cessent du jour où l'agent est maintenu en fonctions postérieurement à la date d'admission à la retraite. Dans ce cas, la pension prendra effet du premier jour suivant la cessation de l'activité.

Les certificats de cessation de paiement à adresser à la D. G. F. devront donc être établis conformément aux observations qui précèdent :

#### a) *Pièces d'état civil* :

Si d'une manière générale il appartient aux intéressés de produire les pièces d'état civil nécessaires à la liquidation de leur pension, il n'en est pas moins vrai que les dossiers de personnel contiennent généralement les actes de naissance des fonctionnaires ou les jugements supplétifs en tenant lieu.

Au demeurant, d'ailleurs l'établissement des états prévisionnels visés au paragraphe 1 de la présente circulaire implique pour les Services du Personnel la possession des actes de naissance des intéressés ainsi que ceux de leurs enfants. Il suffira donc d'adresser ces documents à la D. G. F. avec les autres pièces du dossier dès l'intervention de l'arrêté d'admission à la retraite.

#### b) *Pièces à produire par les intéressés eux-mêmes* :

Elles sont résumées sur la liste (pièce n° 2) figurant en annexe à la présente circulaire. Cette liste sera adressée aux fonctionnaires admis à la retraite par les soins des services de personnel les ayant administré en dernier lieu, accompagnée des pièces ci-après énumérées permettant de procéder à la liquidation de leur pension :

1° *Demande de pension. — Déclaration d'élection de domicile et de non-cumul et pour l'application des prestations familiales* :

Ces trois pièces faisaient chacune jusqu'ici l'objet d'un document particulier. Elles seront désormais groupées sur un document unique (pièces n° 3 ou n° 4 selon le cas), qui pourra être ronéotypé ou imprimé et sera adressé aux intéressés par l'intermédiaire des Services du Personnel les ayant administré en dernier lieu avant leur admission à la retraite.

#### 2° *Pièces concernant les enfants* :

Dans le cas seulement où ces actes ou les jugements en tenant lieu ne figureraient pas aux dossiers de personnel des intéressés :

- a) Actes de naissance des enfants ;
- b) Certificats de vie ;
- c) Certificats de scolarité et d'apprentissage ;
- d) En outre, pour les agents ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, déclaration attestant que lesdits enfants ont été élevés jusqu'à l'âge de 16 ans (pièce n° 5).

3° *Pour les dossiers à constituer pour les veuves et les orphelins* :

a) Si le mari est décédé en retraite et en jouissance de sa pension les pièces relatives aux enfants qui figurent déjà dans le dossier produit pour permettre la liquidation de la pension n'ont pas à être fournies à nouveau.

Produire seulement :

Acte de mariage ;  
Certificat délivré par le maire ou le chef de district sur l'attestation de la veuve ou la déclaration de deux témoins qu'il n'y a eu entre les époux ni divorce ni séparation de corps (pièce n° 6) ;

Le cas échéant, acte de tutelle (pièce n° 7).

b) Si le mari est décédé en activité de service :

Demande de pension (pièce n° 4) ;  
Toutes pièces relatives aux enfants.

\* \* \*

Je vous serais obligé de veiller à ce que l'état prévisionnel des admissions à la retraite, établi conformément au modèle figurant en annexe à la présente circulaire parvienne désormais régulièrement chaque année à la D. G. F. à fin juillet, terme de rigueur.

Cette mesure, jointe à la réduction du nombre des pièces nécessaires à la liquidation des pensions concédées sur les fonds de la C. L. R. permettra, en évitant les échanges de

correspondance entre le chef-lieu de la Fédération et les territoires, d'abrèger notablement les délais de règlement des pensions.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du Gouvernement général de l'A. E. F.,  
A. MÉNARD.

oOo

6241. — LETTRE-CIRCULAIRE du 22 août 1952 concernant les jugements supplétifs ou rectificatifs d'actes d'état civil rendus par les tribunaux indigènes du premier degré.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à

M. LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,  
Brazzaville.

Mon attention vient d'être appelée, à la suite de vérifications opérées par la mission de contrôle en A. O. F. sur les conditions dans lesquelles étaient rendus, dans les territoires relevant du Département, les jugements supplétifs ou rectificatifs d'actes d'état civil.

Il a été constaté que certains jugements, prononcés en particulier à la requête de fonctionnaires, avaient entraîné dans leur état civil des modifications qui concordaient peut-être avec leurs intérêts personnels mais qui ne correspondaient nullement à la réalité des faits et qui portaient, par ailleurs, préjudice aux intérêts de l'Administration. Ces jugements sont intervenus, dans plusieurs cas, à la suite de témoignages qui se trouvaient en nette contradiction avec des documents portant des indications sur l'état civil des intéressés, et il semble bien en l'espèce, que les juridictions qui les ont rendus ne se soient pas entourées de précautions suffisantes, et n'aient pas effectué au préalable, les vérifications qui s'imposaient.

Il me paraît utile de souligner spécialement l'importance qui s'attache tant sur le plan administratif que sur le plan financier au contrôle très strict des déclarations servant de base à l'établissement des jugements supplétifs ou rectificatifs d'actes d'état civil particulièrement s'il s'agit de fonctionnaires ou de militaires.

On ne peut admettre, en effet, que des actes ou des déclarations qui constituent un élément essentiel des dossiers ad-

ministratifs, sur lesquels se fondent les droits aux allocations familiales ou qui déterminent les dates d'entrée dans une administration et d'admission à la retraite, puissent être modifiés après coup, ou au gré des intéressés, pour servir à des fins personnelles.

Il importe donc de rappeler aux président des tribunaux du premier degré qui sont saisis de demandes en reconstitution ou en rectification d'état civil formulées par des fonctionnaires, des militaires, des étudiants ou des candidats à l'une de ces qualités, la nécessité de s'entourer d'une des garanties les plus sérieuses. Quand il s'agit de fonctionnaires ou militaires en service, les tribunaux devront informer, au préalable, les Administrations civiles ou militaires qui gèrent les intéressés, des requêtes, que ceux-ci ont formulées de façon à mettre éventuellement en mesure lesdites Administrations de s'opposer en temps utile, c'est-à-dire avant l'intervention des jugements, à toute rectification d'état civil qui semblerait avoir été sollicité à des fins frauduleuses. Si les tribunaux estiment que les documents ou témoignages dont ils disposent sont suffisants ou s'ils relèvent des contradictions entre les premiers et les seconds, ils devront se faire communiquer par les Administrations civiles ou militaires les renseignements que celles-ci détiennent sur l'identité et la situation familiale des requérants.

Le Parquet devra être saisi de toute infraction constatée (assertions sciemment inexacts, faux témoignages, etc...) sans préjudice des sanctions disciplinaires qui seront infligées aux fonctionnaires qui auront tenté d'obtenir, de mauvaise foi, une reconstitution ou une rectification irrégulière de leur état civil. Je vous rappelle, au surplus, que les jugements de rectification d'état civil rendus à la suite d'une instance engagée par voie de requête, sans qu'il y ait de contradictoire, sont des décisions purement gracieuses qui n'ont même pas l'autorité relative de la chose jugée. La teneur véritable de l'acte de l'état civil peut toujours être remise de nouveau en question par le Ministère public et par l'Administration elle-même, lorsqu'elle est intéressée au redressement de jugements ayant fait état de faits inexacts.

Une simple requête de l'Administration pourra provoquer la rétractation de tels jugements par la juridiction même qui les a prononcés.

Paris, le 22 août 1952.

Le conseiller technique,  
A. MOURAGUES,  
Gouverneur de la F. O. M.

CAISSE LOCALE DES RETRAITES DE L'A. E. F. ÉTAT DES ADMISSIONS A LA RETRAITE A PRÉVOIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 PIÈCE N° 1

NOM ET PRÉNOMS	DATE de NAISSANCE	DURÉE DES SERVICES valables pour pension	ENFANTS POUR LESQUELS LE FONCTIONNAIRE PERÇOIT LES PRESTATIONS FAMILIALES (1)		SI LE FONCTIONNAIRE AVAIT DES ENFANTS VIVANTS A L'ÂGE DE 50 ANS, INDIQUER		OBSERVATIONS
			NOM ET PRÉNOMS	DATE de naissance	NOM ET PRÉNOMS	DATE de naissance	
1	2	3	4	4	5	5	6

Col. 2. — Renseignement essentiel pour déterminer la limite d'âge réglementaire du fonctionnaire.

Col. 4 et 5. — Renseignements essentiels pour permettre de déterminer les reculs de limite d'âge applicables aux intéressés et qui sont les suivants :

a) 1 an par enfant à charge sans que la prolongation d'activité consécutive puisse excéder 3 ans ;

b) 1 an pour le fonctionnaire père à 50 ans de 3 enfants vivants.

Les avantages a) et b) ne sont pas cumulables.

NOTA. — Les Services de Personnel doivent exiger tous documents utiles (actes de naissance ou jugements supplétifs) permettant d'apprécier rigoureusement la limite d'âge et les droits au recul de limite d'âge (colonnes 2, 4 et 5).

## PIECE N° 2

PIECES A PRODUIRE PAR LES FONCTIONNAIRES  
OU LES VEUVES

- I. — Demande de pension ;  
— Déclaration d'élection de domicile et de non-cumul ;  
— Déclaration concernant les enfants (modèles joints pour les titulaires, les veuves et les orphelins).
- II. — Acte de naissance (1) accompagné de :  
— Acte de mariage pour les femmes mariées ;  
— Acte de décès du mari pour les veuves.
- III. — Pour les fonctionnaires :  
a) Ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans :  
— Actes de naissance des enfants (1) ;  
— Certificats de vie ou de décès desdits enfants ;  
— Déclaration certifiée par le maire ou le chef de district et attestant que les enfants nommément désignés ont été élevés par l'intéressé jusqu'à l'âge de 16 ans ;  
b) Ayant des enfants susceptibles d'ouvrir droit aux prestations familiales :  
— Actes de naissance des enfants (1) ;  
— Certificats de vie ;  
— Certificats de scolarité ou d'apprentissage.
- IV. — Pour les veuves, ajouter :  
— Un certificat de non divorce ou séparation de corps délivré par le maire ou le chef de district (modèle joint) ;  
— Si la veuve est divorcée ou séparée de corps, elle produit le jugement de divorce ou de séparation de corps.
- V. — Pour les orphelins, produire :  
— Un acte de tutelle (modèle joint).

(1) A produire par les intéressés dans la mesure où ils ne figurent pas déjà à leurs dossiers de personnel ou dans le dossier de pension s'il s'agit d'un fonctionnaire décédé en jouissance de retraite.

Titulaire

PIECE N° 3

DEMANDE DE PENSION  
DECLARATION DE DOMICILE ET DE NON-CUMUL  
DECLARATION CONCERNANT LES ENFANTS

Je, soussigné (nom)

Emploi :

Adresse exacte :

I. — Admis à la retraite par arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, ai l'honneur de solliciter la liquidation de ma pension.

II. — Je déclare faire élection de domicile à :  
pour y percevoir les arrérages de ladite pension. Je déclare en outre (1) :

- n'être titulaire d'aucune pension ;
- être titulaire d'une pension ;
- n'exercer ;
- exercer ;
- n'avoir exercé aucune fonction susceptible de me conférer des droits à pension de retraite sur aucune collectivité.

III. — Je déclare, d'autre part, être père des enfants ci-après désignés (2) :

- |                   |         |   |
|-------------------|---------|---|
| 1° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 2° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 3° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 4° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 5° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 6° Nom et prénoms | , né le | ; |

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Rayer la mention inutile.

(2) A remplir le cas échéant.

Veuves et orphelins

PIECE N° 4

DEMANDE DE PENSION  
DECLARATION D'ELECTION DE DOMICILE  
ET DE NON-CUMULDECLARATION  
CONCERNANT LES ENFANTS (pour les veuves seulement)

- I. — Je soussigné (nom et prénoms)  
veuve de (1)  
Tuteur des enfants de (1)  
ai l'honneur de solliciter la liquidation de la pension qui me revient du chef de mon mari (1)  
revient du chef de leur père (1)  
— décédé en activité de service le  
— titulaire de la pension n°  
aux orphelins ci-après désignés (1) :
- |                   |         |   |
|-------------------|---------|---|
| 1° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 2° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 3° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 4° Nom et prénoms | , né le | . |

II. — Je déclare faire élection de domicile à :  
pour percevoir les arrérages de [ma (1) cette (1)] pension.  
Je déclare d'autre part avoir à ma charge les enfants ci-dessous désignés :

(Le cas échéant et pour les veuves de fonctionnaires seulement.)

- |                   |         |   |
|-------------------|---------|---|
| 1° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 2° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 3° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 4° Nom et prénoms | , né le | . |

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Rayer la mention inutile.

Titulaire

PIECE N° 5

DECLARATION POUR L'APPLICATION  
DE LA MAJORATION DE PENSION  
POUR FAMILLE NOMBREUSE

Je soussigné (nom et prénoms) :

— Cadre :

— Grade :

déclare sur l'honneur avoir élevé depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans les enfants dont les noms suivent :

- |                   |         |   |
|-------------------|---------|---|
| 1° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 2° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 3° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 4° Nom et prénoms | , né le | ; |
| 5° Nom et prénoms | , né le | . |

Je sollicite au titre de ces derniers l'attribution d'une majoration pour famille nombreuse.

Les témoins ci-dessous désignés :

- |                |         |   |
|----------------|---------|---|
| Nom et prénoms | , né le | , |
| Nom et prénoms | , né le | , |
- attestent l'exactitude de la déclaration de l'intéressé.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le déclarant,

Les témoins,

PIECE N° 6

DECLARATION DE NON DIVORCE  
ET DE NON SEPARATION

Je soussigné, Mme  
veuve de M. ex- (emploi)  
décédé le déclare sur l'honneur :

1° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre M. et moi-même ;

2° Que je jouis de mes droits civils ;

3° Qu'à ma connaissance M. n'a laissé aucun enfant mineur issu d'un mariage antérieur, ni enfants naturels reconnus.

Fait à , le

*Signature de l'intéressée,*Vu pour la légalisation de la signature  
de la veuve :

A , le

*Le maire,*

(ou le chef de district),

PIECE N° 7

## ACTE DE TUTELLE

Nous, soussigné (1)  
certifions que le nommé  
a été désigné tuteur des orphelins de  
décédé le , ci-dessous désigné :

1° Nom et prénoms , né le ;

2° Nom et prénoms , né le ;

3° Nom et prénoms , né le ;

4° Nom et prénoms , né le ;

5° Nom et prénoms , né le .

Ladite tutelle a été décidée par le Conseil de famille composée de :

1° ;

2° ;

3° ,  
membres de la famille paternelle.

1° ;

2° ;

3° ,  
membres de la famille maternelle.

Fait à , le

(1) Président du corps municipal, chef de district, de région, administrateur-maire.

## SERVICES ECONOMIQUES

1170/SE/P-2. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gabon du 15 octobre 1948 créant un compte soutien cacao Gabon ;

Vu l'arrêté n° 602/AE/PLAN du Gabon du 23 mars 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 721/SE/P-2 du 20 février 1956 rendant exécutoire la délibération n° 66/55 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 2 novembre 1955,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le siège de la Caisse de stabilisation des prix du cacao est fixé à Brazzaville.

Art. 2. — Le représentant du Haut-Commissaire au Comité de gestion est l'inspecteur général de l'Agriculture.

Les représentants des producteurs sont désignés par arrêtés des chefs de territoires intéressés.

Les représentants des exportateurs sont désignés par arrêtés des chefs de territoire, pris après avis des chambres de commerce.

La liste des personnes assistant de droit avec voix consultative aux délibérations du Comité, outre les personnalités mentionnées dans le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955, comprend :

Art. 3. — Le directeur général des Finances, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du cacao. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur général adjoint des Finances.

Art. 4. — Les fonctionnaires auxquels le directeur de la Caisse peut déléguer ses pouvoirs pour l'exécution des décisions dans les territoires sont les chefs de bureau des Affaires économiques du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari.

Art. 5. — Les taxes perçues à l'exportation des cacao selon les modalités fixées par la délibération n° 66/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. seront versées à la Caisse de stabilisation des prix du cacao pour toutes les exportations postérieures à la promulgation du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955.

Art. 6. — Les reliquats non utilisés des sommes encaissées au titre des ristournes sur les droits de sortie par la Caisse de soutien du cacao du Gabon et par le fonds commun des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo lors de la promulgation du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 sont transférés à l'actif de la Caisse de stabilisation des prix du cacao qui prend à sa charge toutes les opérations de régularisation des opérations faites antérieurement.

Art. 7. — Les ressources de la Caisse de stabilisation pouvant être affectées au financement d'actions directes en faveur de la production sont réparties entre les territoires intéressés proportionnellement à la valeur de leurs exportations de cacao au cours de la dernière campagne dont les résultats sont connus, et utilisées suivant les recommandations de comités territoriaux dont la composition est fixée par arrêtés des chefs de territoire. Ces comités doivent proposer, dans le mois précédent la session budgétaire du Comité de gestion, les programmes d'action à poursuivre dans les régions productrices de cacao.

Art. 8. — Les crédits inutilisés à la fin d'un exercice sont répartis sur l'exercice suivant.

Art. 9. — Les opérations de dépenses de la Caisse sont groupées en six chapitres correspondant aux dispositions des articles 6, 8 et 9 du décret.

Art. 10. — Les opérations de recettes sont groupées en trois chapitres :

a) Contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées ;

b) Fonds d'emprunt ;

c) Revenu des fonds déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours.

Art. 11. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre et les ouvertures de crédits supplémentaires sont autorisés par le Comité de gestion. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Comité de gestion peut déléguer ses pouvoirs à une commission restreinte comprenant le directeur de la

Caisse, le directeur du Contrôle financier et le trésorier général. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions de la commission restreinte.

Art. 12. — La situation de la Caisse de stabilisation est communiquée tous les six mois aux membres du Comité.

Art. 13. — Le reversement à la Caisse de stabilisation des prix du cacao des reliquats des sommes encaissées au titre des ristournes sur les droits de sortie par la Caisse de soutien du cacao du Gabon et par le fonds commun des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo sera constaté par une commission comprenant :

L'inspecteur général des Affaires administratives, président de la commission ;

Le directeur du Contrôle financier ;

Le trésorier général de l'A. E. F. ;

Le directeur général des Finances ;

Le directeur général des Services Economiques ;

Le chef du bureau des Finances du Gabon ;

Le chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo.

Ladite commission devra se réunir avant la première session du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du cacao.

Le procès-verbal établi par cette commission sera communiqué aux membres du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du Gouvernement général de l'A. E. F.,  
A. MÉNARD.*

1255/SE./P.-2. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application du décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer une Caisse de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le siège de la Caisse de stabilisation des prix du café est fixé à Brazzaville.

Art. 2. — Le représentant du Haut-Commissaire au Comité de gestion est l'inspecteur général de l'Agriculture ; les représentants des producteurs sont désignés par arrêtés des chefs de territoire.

Les représentants des exportateurs sont désignés par arrêtés des chefs de territoire qui sont pris après avis des Chambres de Commerce.

La liste des personnes assistant de droit avec voix consultative aux délibérations du Comité, outre les personnalités mentionnées dans le décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 comprend :

Le directeur de la C. C. F. O. M. en A. E. F. ;

Le directeur de la Station expérimentale de Boukoko ;

Le chef du Service de Contrôle du Conditionnement ;

Un membre du comité ne peut représenter qu'un seul membre absent soit de même qualité, soit du même territoire.

Art. 3. — Le directeur général des Finances est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du café. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur général adjoint des Finances.

Art. 4. — Les fonctionnaires auxquels le directeur de la Caisse peut déléguer ses pouvoirs pour l'exécution des décisions dans les territoires sont les chefs de bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari.

Art. 5. — Les sommes encaissées depuis le 15 août 1954 par le budget général au titre des ristournes sur les droits de sortie prévues par la délibération n° 19/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil, en faveur d'un fonds de soutien du café, sont rétrocédées à la Caisse de stabilisation des prix du café.

Art. 6. — Les ressources de la Caisse de stabilisation pouvant être affectées au financement d'actions directes en faveur de la production sont réparties entre les territoires intéressés proportionnellement à la valeur de leurs exportations de café au cours de la dernière campagne dont les résultats sont connus et suivant les recommandations de comités territoriaux dont la composition est fixée par arrêté des chefs de territoire et qui, dans le mois précédant la session budgétaire du Comité de gestion, doivent définir les programmes d'action à poursuivre dans les régions productrices de café.

Art. 7. — Les crédits non utilisés à la fin d'un exercice sont reportés sur l'exercice suivant.

Art. 8. — Les opérations de dépenses de la Caisse sont groupées en six chapitres correspondant aux dispositions des articles 6, 8 et 9 du décret.

Art. 9. — Les opérations de recettes sont groupées en trois chapitres :

a) Contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées ;

b) Fonds d'emprunt ;

c) Revenu des fonds déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours.

Art. 10. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre et les ouvertures de crédits supplémentaires sont autorisés par le Comité de gestion. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Comité de gestion peut déléguer ses pouvoirs à une commission restreinte comprenant le directeur de la Caisse, le directeur du Contrôle financier et le trésorier général. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions de la commission restreinte.

Art. 11. — La situation de la Caisse de stabilisation est communiquée, tous les six mois, aux membres du Comité.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du Gouvernement général de l'A. E. F.,  
A. MÉNARD.*

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1076 du 23 mars 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 499 du 7 février 1956, plaçant M. Bechir Sow en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 3 décembre 1955.

M. Bechir Sow (Mohamed), secrétaire d'Administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 3 janvier 1956.



## AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1180 du 31 mars 1956 l'arrêté n° 1074 du 22 mars 1956 est abrogé en ce qui concerne MM. Adouma (Jean), Goukara (Gabriel) et Nsoga (Robert), agents de culture.

MM. Adouma (Jean) et Goukara (Gabriel) ne sont pas autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 16 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

M. Nsoga (Robert) est autorisé à subir les épreuves du concours au centre de Grimari.

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1046 du 19 mars 1956, sont titularisés à titre exceptionnel et pour régularisation dans le corps commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F. en qualité d'instituteur de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

MM. Voundi (Paul), moniteur supérieur ;  
Effila (Emile).

## IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 1027 du 19 mars 1956, M. Samba (Alphonse), maître ouvrier 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est licencié de son emploi.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1096 du 24 mars 1956, M. Audier, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F., chambre de Fort-Lamy, est appelé à exercer les fonctions de président p. i. de la chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Estève appelé à d'autres fonctions.

M. Vial, chef de bureau de l'A. G. O. M., licencié en droit, est appelé à remplir les fonctions de conseiller p. i. près la chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Audier, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1123 du 27 mars 1956, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 17 avril 1956 pour l'emploi de greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

*Centre de Bangui*

M. Gotoa (Pierre) [sous réserve de la production du dossier.]

*Centre de Bangassou*

M. Dessande (Jean de Dieu).

*Centre de Libreville*

M. Nang (Paul).

— Par arrêté n° 1145 du 28 mars 1956, par application de la loi du 31 mars 1928, un rappel des services militaires de 1 an, 5 mois, 21 jours est accordé à M. Houlliot (Bernard), greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., pour compter du 20 mars 1956.

Est constaté le passage au 3<sup>e</sup> échelon du grade de greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., pour compter du 20 mars 1956, de M. Houlliot (Bernard) ; R. S. M. C. : 6 mois, 4 jours.

## POLICE

— Par arrêté n° 1028 du 19 mars 1956, la qualité d'officier de police judiciaire de l'A. E. F. est attribuée aux inspecteurs de police dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen technique prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. :

MM. Pean (Philippe), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe (I.G.S.S.) ;  
Macarit (René), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe (Moyen-Congo) ;  
Thévenot (Jean), inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe (Moyen-Congo, Commissariat central) ;  
Collard (Robert), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe (I.G.S.S.).

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté précité, les intéressés bénéficieront, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956 d'une majoration de 30 points d'indice.

— Par arrêté n° 1116 du 26 mars 1956, compétence sur toute l'étendue de l'A. E. F. est attribuée à M. Mattei (Jean), inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la Police d'A. E. F.

— Par arrêté n° 1161 du 30 mars 1956, sont définitivement déclarés admis au concours direct du 16 janvier 1956 pour l'emploi d'inspecteur de police adjoint du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent :

MM. Mébiame (Léon) ;  
Kallot (Joseph) ;  
Kwaou (Théodore).

Les intéressés sont nommés inspecteurs de police adjoints stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956, et affectés à l'Ecole fédérale de police de l'A. E. F., à Brazzaville.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1026 du 19 mars 1956, M. Gourvez (Jean), agent contractuel des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est intégré dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications au 26 mars 1952 au grade de contrôleur des installations électro-mécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 185). R.S.M.C. : 8 ans, 2 mois, 1 jour ; MA 1 : 1 an, 9 mois, 20 jours.

M. Gourvez (Jean) est promu :

Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon au 26 mars 1952 ; R.S. M.C. : 6 ans, 2 mois, 1 jour ; MA 1 C : 1 an, 9 mois, 20 jours.

Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon au 26 mars 1952 ; R.S. M.C. : 4 ans, 2 mois, 1 jour ; MA 1 C : 1 an, 9 mois, 20 jours.

Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 26 mars 1955 ; R.S. M.C. : 4 ans, 2 mois, 1 jour ; MA 1 C : 1 an, 9 mois, 20 jours.

Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ; R.S.M.C. : 2 ans, 11 mois, 6 jours ; MA C 1 : 1 an, 9 mois, 20 jours.

Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ; R.S.M.C. : 11 mois, 6 jours ; MA 1 C : 1 an, 9 mois, 20 jours.

Avec effet au point de vue solde à compter du 19 janvier 1956.

— Par arrêté n° 1025 du 19 mars 1956, un temps de rappel pour services militaires d'une durée de 8 ans, 2 mois, 1 jour est attribué à M. Gourvez (Jean), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1038 du 19 mars 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., pour l'année 1956 :

1<sup>o</sup> DESSINATEURS*Dessinateur principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Yoro-Coumba (Toussaint), dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Concko (Michel) ;  
Locko (Albert),  
dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

2<sup>o</sup> CONTREMAITRES*Contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Dupasquier (Jean) ;  
Cuvelier (Maurice),  
contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

3<sup>o</sup> SURVEILLANTS*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Orlor (François) ;  
Bouyer (Ernest),  
surveillants de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 1039 du 19 mars 1956, sont promus dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent (premier semestre 1956) :

#### 1° DESSINATEURS

##### *Dessinateur principal 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Yoro-Coumba (Toussaint), dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

##### *Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

MM. Concko (Michel) ;  
Locko (Albert),  
dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### 2° CONTREMAITRES

##### *Contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Cuvelier (Maurice), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ; R. S. M. C. : 11 mois, 12 jours.

#### 3° SURVEILLANTS

##### *Surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Orler (François), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ; R. S. M. C. : 1 an.

Sont constatés, dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., les franchissements d'échelons suivants (premier semestre 1956) :

#### 1° ADJOINTS TECHNIQUES

Néant.

#### 2° CHEFS D'ATELIERS

MM. Carlier (André), chef d'atelier principal de 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
Gremillot (Jean), chef d'atelier principal de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 25 juin 1956.

#### 3° CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Néant.

#### 4° MAITRES DE PORT

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

MM. Cabellan (Jean), maître de port principal de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Morlais (Pierre), maître de port de 3<sup>e</sup> échelon.

#### 5° DESSINATEURS

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

MM. Ogoula M'Beye (Albert), dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ;  
Poaty (Joseph), dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### 6° CONTREMAITRES

MM. Piochaud (Gaston), contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 4 mai 1956 ;  
Makaya (Gastador), contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;  
Lekoungou (Yeyet), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

#### 7° SURVEILLANTS

M. Fostinelli (Faustin), surveillant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15 janvier 1956.

— Par arrêté n° 1040 du 19 mars 1956, M. Gouacka (Joseph-Marie), dessinateur stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

— Par arrêté n° 1041 du 19 mars 1956, est promu au choix sur liste d'aptitude au grade de conducteur de travaux principal de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, M. Gory (Joseph), surveillant principal de classe exceptionnelle des Travaux publics de l'A. E. F.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

A l'issue de son année de stage, M. Gory perdra les rappels pour ancienneté civile qu'il détenait dans le corps des surveillants.

— Par arrêté n° 1042 du 19 mars 1956, sont titularisés dans leur emploi, à compter des dates ci-après, dates d'expiration de leur stage, aux grades et classes suivantes, les agents du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent :

##### *Surveillant de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 26 juillet 1955 :

M. Massoni (Gilbert), surveillant de travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (majoration 1952 conservée : 8 mois, 23 jours).

##### *Contremaître de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 4 septembre 1955 :

M. Roustan (André), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (majoration 1952 conservée : 1 an, 1 mois, 19 jours).

Sont constatés les franchissements d'échelons suivants :

M. Massoni (Gilbert), surveillant de travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 3 novembre 1955.

M. Roustan (André), contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 4 septembre 1955 (majoration 1952 conservée : 1 mois, 19 jours).

— Par arrêté n° 1043 du 19 mars 1956, est intégré sur liste d'aptitude dans le cadre supérieur des Travaux publics en qualité de dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, M. N'Koukou (Etienne), aide-dessinateur hors classe de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

M. N'Koukou doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

— Par arrêté n° 1094 du 24 mars 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 2836/TP.-1 du 24 août 1955 est modifié comme suit :

##### *Au lieu de :*

« Le nombre des places mises au concours est fixé à :  
2 pour l'emploi d'adjoint technique ;  
3 pour l'emploi de conducteur de travaux ;  
4 pour l'emploi de chef d'atelier.

##### *Lire :*

Le nombre des places mises au concours est fixé à :

3 pour l'emploi d'adjoint technique ;  
3 pour l'emploi de conducteur de travaux ;  
4 pour l'emploi de chef d'atelier.

— Par arrêté n° 1136 du 28 mars 1956, la carrière de M. Aunouviat (Georges), surveillant du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., actuellement en position de retraite, est reconstituée comme suit :

##### *Avant attribution des majorations :*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1953 : surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : reclassé surveillant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

##### *Après attribution d'une majoration de 1 an, 10 mois, 10 jours :*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1953 : surveillant de 2<sup>e</sup> classe ; MA 51 conservée : 1 an, 1 mois, 10 jours.

Au 21 février 1953 : surveillant de 1<sup>re</sup> classe.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : reclassé surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon. Majoration : épuisée.

— Par arrêté n° 1137 du 28 mars 1956, sont classés dans la hiérarchie supérieure du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., aux grades, classes et échelons ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent :

##### *Adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1956 :

M. Effantin (Michel) ; tous rappels épuisés.

*Adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon*

M. Concko (Michel) ; tous rappels épuisés.

*Adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon*

M. Poaty (Joseph) ; tous rappels épuisés.

*Chef d'atelier 4<sup>e</sup> échelon*

M. Merdrignac (Jean) ; A. C. C. : 2 ans, 5 mois, 19 jours.

*Conducteur de travaux 1<sup>er</sup> échelon*

M. Autissier (Claude) ; tous rappels épuisés.

*Conducteur de travaux 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 6 octobre 1956 :

M. Bouyer (Ernest) ; tous rappels épuisés.



RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2511/TP.-1 du 27 juillet 1955 portant promotion sur liste d'aptitude de M. Menaution (Auguste) dans la hiérarchie des chefs d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A.E.F.

Au lieu de :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Chef d'atelier stagiaire. »

Lire :

Chef d'atelier principal de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Art. 3. — Supprimé.

Art. 4. — Ancienneté civile supprimée. Bonifications d'ancienneté conservées au titre de la loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 3 mois, 22 jours.

(Le reste sans changement.)

## D I V E R S

— Par arrêté n° 1060/CAB. du 20 mars 1956, est inscrit à l'annexe III de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, catégorie A, parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 750 kilomètres :

M. le président du conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

Le présent arrêté portera application à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

— Par arrêté n° 1122 du 27 mars 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 266/DPLC.-5 du 4 janvier 1956 portant ouverture d'un concours professionnel des 19 et 20 avril 1956 pour l'accès à l'emploi d'assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. est complété par les centres suivants :

*Moyen-Congo*

Djambala.

*Gabon*

Lastourville.  
Mitzié.

*Tchad*

Largeau.

*Moyen-Congo*

Centre de Brazzaville :

MM. Batoukoumou (Jean) ;  
Evongo (Daniel).

Centre de Djambala :

M. Balou (Fiti).

Centre de Pointe-Noire :

M. Ambassa (sous réserve de la production du dossier de candidature).

*Oubangui-Chari*

Centre de Bangui :

M. Mba (Pierre).

*Tchad*

Centre de Fort-Lamy :

M. Gonata Gondire.

Centre de Largeau :

M. Kolingar (Mahamat).

*Gabon*

Centre de Lastourville :

M. Midounou (Albert).

Centre de Mitzié :

M. N'Som M'Bo (Jean-Marc).

— Par arrêté n° 1155 du 28 mars 1956, M. Karambe Bourma, ex-agent spécial de Massénya, est constitué en débet envers le budget local du territoire du Tchad de la somme de 195.364 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse et qui sera pris en charge par ledit budget.

Un prélèvement d'égal montant sera opéré sur le budget général « Dépenses diverses » chapitre 31, article 7, paragraphe 1 au profit du budget du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 1074 du 22 mars 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 169 du 13 janvier 1956 portant ouverture d'un concours professionnel le 16 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. est complété par les centres suivants :

*Moyen-Congo*

Kinkala ;  
Madingou ;  
Sibiti ;  
Mvouti ;  
Loudima.

*Oubangui-Chari*

Mbaïki ;  
Iekca ;  
Bozoum ;  
Béberati ;  
Ippy ;  
Paoua ;  
Kouango ;  
Bangassou ;  
Grimari ;  
Bambari ;  
Bossembélé.

*Gabon*

Oyem ;  
Booué.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 16 avril 1956, les agents de culture dont les noms suivent :

*Moyen-Congo*

Centre de Brazzaville :

M. Boukaka (Georges).

Centre de Kinkala :

M. Mabilia (Ferdinand).

Centre de Madingou :

M. Bieri (Michel).

Centre de Sibiti :

MM. Loemba (Augustin) ;  
Maniacky (Dominique).

Centre de Mvouti :

M. Mabondzot (Marc).

Centre de Loudima :

M. Kinguengui (Jérôme).

*Oubangui-Chari*

Centre de Bossembélé :

M. Kette (Jean-Baptiste).

Centre de Bangui :

M. Nsoga (Robert) [sous réserve de la production du dossier de candidature].

- Centre de Mbaïki :
- MM. Dabeudjon (Daniel) ;  
Ngondo (François) ;  
Anzite (Simon) ;  
Moriba (Dominique).
- Centre de Dekoa :
- M. Finamby (Clément).
- Centre de Bozoum :
- M. Koyaga (François).
- Centre de Berbérati :
- M. Ndongo (Jules).
- Centre d'Ippy :
- M. Dimanche (Denis).
- Centre de Paoua :
- M. Toguira (sous réserve de la production du dossier de candidature).
- Centre de Kouango :
- M. Bai (Paul), [sous réserve de la production du dossier de candidature].
- Centre de Bangassou :
- Sous réserve de la production du dossier de candidature :
- MM. Bata (Jérôme) ;  
Tini (Pierre).
- Centre de Grimari :
- Sous réserve de la production du dossier de candidature :
- MM. Adouma (Jean) ;  
Madou (Richard) ;  
Douali Assam (Paul) ;  
Atoutou ;  
Dandele ;  
Ngoara.
- Centre de Bambari :
- M. Goukara (Gabriel) [sous réserve de la production du dossier de candidature].

#### Tchad

- Centre de Fort-Lamy :
- MM. Maider (Edouard) ;  
Saria (Simon) ;  
Ameh Madiengue.

#### Gabon

- Centre d'Oyem :
- M. Oveh (Jean).
- Centre de Booué :
- M. Bangui (Alphonse).

— Par arrêté n° 1179 du 31 mars 1956, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « London and Scottish Assurance corporation Limited », dont le siège social est à Londres E.C. 4 (King William Street House Arthur Street), et le siège pour la France, 103, boulevard Haussmann à Paris.

M. Eeckman (Louis), domicilié à Dakar, est agréé en qualité d'agent spécial de la « London and Scottish Assurance Corporation Ltd » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance maritime et d'assurances transports.

Sont abrogées, parmi les dispositions des décisions n° 2344/AE./LEG. du 1<sup>er</sup> septembre 1947 et 1336/AE./LEG. du 14 mai 1948, celles qui concernent la « London and Scottish Assurance Corporation Ltd ».

— Par arrêté n° 1195 du 3 avril 1956, un crédit de 880.000 francs est inscrit au chapitre 16, article 7, rubrique 2 (nouvelle) « Achat d'alliage d'or pour les besoins des bijoutiers locaux ».

Le crédit ouvert à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est gagé par une recette d'égal montant inscrite au chapitre 8, article 1, rubrique 1bis (nouvelle) « Cessions d'alliage d'or aux bijoutiers locaux ».

— Par arrêté n° 1196 du 3 avril 1956, les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget général de l'A. E. F., exercice 1955.

Chapitres :

8-1-2. — Frais de justice .....	5.000.000 »
29-1-1. — Dépenses de transport .....	15.000.000 »
TOTAL .....	20.000.000 »

Sont annulés au budget général, exercice 1955, les crédits ci-après formant un total de 20 millions.

#### Traitements. — Indemnités

Chapitres :

11-1-1. — Direction générale des Finances	500.000 »
11-3-1. — Trésorerie générale .....	2.500.000 »
11-4-1. — Enregistrement. Domaines. Timbre .....	400.000 »
11-5-1. — Douanes .....	7.500.000 »
11-6-1. — Contributions directes .....	1.000.000 »
15-3-1. — Service des Chasses .....	500.000 »
15-4-3. — Agriculture. Boukoko .....	500.000 »
15-6-1. — Mines et Géologie .....	400.000 »
17-1-1. — Direction générale des Travaux publics .....	2.500.000 »
17-2-1. — Service Météorologique .....	600.000 »
17-4-1. — Aéronautique civile .....	500.000 »
21-2-1. — Hôpital général .....	600.000 »
21-4-1. — Laboratoire de Chimie .....	400.000 »
23-2-1. — Lycée Savorgnan de Brazza ....	1.100.000 »
23-3-1. — Ecole professionnelle .....	1.000.000 »
TOTAL .....	20.000.000 »

Le budget général de l'A. E. F., exercice 1955 est modifié comme suit :

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNES	NOUVELLES
<i>Service judiciaire.</i>		
Chapitre 8-1-2. — Frais de justice .....	15.986.000 »	20.986.000 »
<i>Traitements. Indemnités.</i>		
Chapitres :		
11-1-1. — Direction générale des Finances .....	32.992.000 »	32.492.000 »
11-3-1. — Trésorerie générale .....	38.367.000 »	35.867.000 »
11-4-1. — Enregistrement, Domaines, Timbre. ....	15.679.000 »	15.279.000 »
11-5-1. — Douanes .....	146.383.000 »	138.883.000 »
11-6-1. — Contributions directes .....	6.219.000 »	5.219.000 »
15-3-1. — Service des Chasses .....	13.368.000 »	12.868.000 »
15-4-3. — Agriculture « Boukoko » .....	14.120.000 »	13.620.000 »
15-6-1. — Mines et Géologie. ....	27.544.000 »	27.144.000 »
17-1-1. — Direction générale des Travaux publics .....	32.298.000 »	29.798.000 »
17-2-1. — Service Météorologique .....	64.587.000 »	63.987.000 »
17-4-1. — Aéronautique civile .....	9.081.000 »	8.581.000 »
21-2-1. — Hôpital général ..	65.934.000 »	65.334.000 »
21-4-1. — Laboratoire de Chimie .....	1.326.000 »	926.000 »
23-2-1. — Lycée Savorgnan de Brazza .....	40.179.000 »	39.079.000 »
23-3-1. — Ecole professionnelle .....	17.714.000 »	16.714.000 »
<i>Relève.</i>		
29-1-1. — Dépenses de transport .....	118.500.000 »	133.500.000 »

— Par arrêté n° 1197 du 3 avril 1956, un crédit supplémentaire de 6.100.000 francs est inscrit au budget général de l'A. E. F., exercice 1955, chapitre 26-1-2 « Frais de transport du courrier ».

Ce crédit supplémentaire est gagé par une prévision de recettes d'égal montant au chapitre 6-1-1 « Recettes des Postes et Télécommunications ».

Le budget général 1955 est modifié comme suit en recettes et en dépenses :

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNES	NOUVELLES
<b>Recettes :</b>		
Chapitre 6-1-1. — Recettes des Postes et Télécommunications .....	408.500.000	» 414.600.000 »
<b>Dépenses :</b>		
Chapitre 26-1-2. — « Frais de transport du courrier » ...	93.780.000	» 99.880.000 »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 716 du 20 février 1956 portant ouverture de concours professionnels du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

*Au lieu de :*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est ouvert les 25 et 26 juin 1956 aux commis et opérateurs des cadres locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. qui réuniront à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 (article 5). »

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est ouvert les 16 et 17 juillet 1956 aux commis et opérateurs des cadres locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. qui réuniront à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 (article 5).

(Le reste sans changement.)

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1118 du 26 mars 1956, par application des dispositions de l'article 57 nouveau de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, une exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux mois est infligée à M. Sepeynith (Oscar), secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers.

#### CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 1033 du 19 mars 1956, M. Le Masson (Olivier), inspecteur central 2<sup>e</sup> catégorie des Contributions directes, attendu prochainement, reprend ses fonctions de directeur des Contributions directes de l'A. E. F.

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1141 du 28 mars 1956, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. (session d'octobre 1955).

##### Centre de Brazzaville

M. Itoua (Hilaire), mécanique auto.

##### Centre d'Owendo

MM. Corounah (Michel), mécanique auto ;  
Issembé (Amédée), mécanique auto ;  
N'Dong (Jean-Marie), mécanique auto.

### GARDE FEDERALE

Par décision n° 1073 du 21 mars 1956, l'adjudant Ouazza (Albert), mle 29, en service à la Compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, avec pension proportionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 1083 du 23 mars 1956, le garde de 2<sup>e</sup> classe Oneffe (André), mle 244, en service à la Compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

### DIVERS

— Par décision n° 1065 du 21 mars 1956, est accordé à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, une subvention de 5.000.000 de francs C. F. A. « pour études et essais de pêche maritime ».

La présente subvention imputable au crédit du Plan, chapitre 1008, article 1, rubrique B, sera mandatée à l'ordre du Trésorier général de l'A. E. F. et prise au compte de l'I. E. C.

— Par décision n° 1070 du 21 mars 1956, les décisions n°s 3497/SE./P. du 2 novembre 1953 et 723/SE./C.-2 du 22 février 1956, agréant M. Layer (André) en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « La Foncière », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Layer (André), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « La Foncière » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphes 8, 9, 9-bis, 10, 12, 15, 16 et 17) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail (paragraphe 8) ;

Assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules (paragraphe 9) ;

Assurance aviation (paragraphe 9 bis) ;

Assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie (paragraphe 10) ;

Assurance contre les risques de responsabilité civile (paragraphe 12) ;

Assurance contre le vol (paragraphe 15) ;

Assurance maritime et de transports (paragraphe 16) ;

Assurance « Bris de machines » (paragraphe 17) ;

Assurance « Pluie » (paragraphe 17) ;

Assurance « Dégâts des eaux » (paragraphe 17) ;

Assurance « Foires, expositions » (paragraphe 17) ;

Assurance « Perte de bénéfice » (paragraphe 17).

— Par décision n° 1095 du 24 mars 1956, sont nommés experts en douane pour l'année 1956, les personnes désignées ci-après, par catégorie de produits et centre d'opérations douanières.

I. — *Animaux vivants. Dépouilles d'animaux. Produits de pêche. Matières dures à tailler.*

##### Pointe-Noire :

Le médecin de l'hôpital ;

Le directeur de la S. C. K. N. ;

Le directeur de la Pastorale.

##### Brazzaville :

L'inspecteur général de l'Élevage ;

Le chef du Service des Chasses ;

Le directeur de la Tannaff ;

Le directeur de la C. F. H. B. C. ;

Le directeur de la C. C. S. O.

##### Port-Gentil :

Le médecin-chef de l'Ambulance ;

L'inspecteur chef du Service des Eaux et Forêts.

## Libreville :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le directeur de la C. C. D. G. ;  
Le directeur de la C. E. C. A.

## Bangui :

Le chef du Service de l'Élevage ;  
Le directeur de la C. C. S. O.

## Fort-Lamy :

MM. Bonifas ;  
Carpentier ;  
Taransaud.

II. — *Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges à ouvrir, huiles et sucs végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et couleurs, matières propres à pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages et matières diverses.*

## Pointe-Noire :

Le médecin-chef de l'hôpital ;  
Le pharmacien ;  
Le directeur de la C. F. A. O. ;  
Le directeur de la C. C. S. O.

## Brazzaville :

Le directeur de la Pharmacie des Approvisionnements généraux ;  
L'inspecteur général de l'Agriculture ;  
Le directeur du Service des Mines et de la Géologie ;  
Le directeur de la S. C. K. N. ;  
Le directeur de la C. F. A. O. ;  
Le directeur de la France-Congo ;  
MM. Mavré, pharmacien ;  
Lemoal, directeur de la Société Altex.

## Port-Gentil :

Le médecin-chef de l'Ambulance ;  
Mme Piraupe, commerçante ;  
Le directeur de la C. F. A. O. ;  
Le directeur de la S. H. O.

## Libreville :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;  
Le pharmacien capitaine ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le directeur de la C. C. D. G. ;  
Le directeur de la C. F. A. O.

## Bangui :

Le pharmacien-chef du territoire ;  
Le chef du Service de l'Agriculture ;  
Le directeur de la S. C. K. N. ;  
Le directeur de la C. I. T. E. C.

## Fort-Lamy :

Le directeur de la S. C. K. N. ;  
Le directeur de la S. C. O. A. ;  
Mlle Brustier.

III. — *Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.*

## Pointe-Noire :

Le directeur du C. F. C. O. ;  
Le chef de la Traction du C. F. C. O. ;  
Le chef du Garage administratif ;  
Le chef du service Garage C. C. S. O.

## Brazzaville :

L'ingénieur chef de l'Arrondissement fédéral des Travaux publics ;  
Le chef du Garage administratif ;  
Le chef du Service de la Voierie à la mairie de Brazzaville ;  
Le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;  
Le directeur de la S. A. D. A. E. A. ;  
Le directeur de Société Congolaise pour l'Industrie ;  
Le chef du Garage de la C. C. S. O.

## Port-Gentil :

Le chef de la Subdivision des Travaux publics ;  
Le directeur de la S. E. P. G. ;  
M. Germain, mécanicien garagiste ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le chef d'atelier de la compagnie des Chargeurs Réunis.

## Libreville :

Le chef du Service des Travaux publics ;  
Le chef du Garage administratif ;  
Le directeur de la C. C. D. G. ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le directeur de la C. E. C. A.

## Bangui :

Le chef du Service des Travaux publics ;  
Le directeur de la S. T. O. C.  
Le chef du Garage de la C. C. S. O.

## Fort-Lamy :

M. Lamoureux ;  
Le directeur des Etablissements Cattin ;  
M. Zilhart.

IV. — *Matériel de transport fluvial et maritime :*

## Pointe-Noire :

Le directeur du C. F. C. O. ;  
Le chef du service du Garage C. C. S. O. ;  
L'agent des Chargeurs Réunis.

## Brazzaville :

L'ingénieur chef du Service maritime et fluvial à la D. G. T. P. ;  
Le directeur de la C. G. T. A. ;  
Le directeur de la T. C. O. T. ;  
Le chef du Garage administratif.

## Port-Gentil :

Le chef de la Subdivision des Travaux publics ;  
Le directeur des Chargeurs Réunis ;  
Le directeur de la S. O. A. E. M. ;  
Le directeur de Delmas Vieljeux.

## Libreville :

Le chef du Service des Travaux publics ;  
L'agent de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis ;  
L'agent de la Société Navale Delmas Vieljeux ;  
Le directeur de la S. H. O. ;

## Bangui :

Le chef du Service des Travaux publics ;  
Le directeur de la C. G. T. A.

## Fort-Lamy :

Le directeur de la Comouna ;  
Le directeur Unifac ;  
M. Bonifas.

V. — *Ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux :*

## Pointe-Noire :

Le chef du Service des Travaux publics ;  
Le chef de la Traction du C. F. C. O. ;  
Le chef de la Circonscription forestière.

## Brazzaville :

L'inspecteur général des Eaux et Forêts ;  
L'ingénieur chef de l'Arrondissement fédéral des Travaux publics ;  
Le directeur de la Société Egica ;  
MM. Errel, architecte ;  
Nilot, entrepreneur.

## Port-Gentil :

Le chef de la Subdivision des Travaux publics ;  
Le délégué de l'Office des Bois ;  
Le directeur de la S. E. P. G. ;  
Le directeur de la C. C. T. P.

## Libreville :

Le chef du Service des Travaux publics ;  
Le directeur de la S. H. O. ;  
Le chef de l'Inspection forestière ;  
Le directeur du Consortium des Grands Réseaux ;  
Le directeur de la Compagnie Française des Bois du Gabon ;

## Bangui :

Le chef du Service des Travaux publics ;  
Le directeur de la Société Davum ;  
Le directeur de la S. C. K. N.

**Fort-Lamy :**

Le directeur des Etablissements Brossette ;  
M. Coussa (Victor) ;  
Le directeur de la Société Davum.

— Par décision n° 1189/DFPT. du 31 mars 1956, une commission composée comme suit :

**Président :**

Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications ou son représentant.

**Membres :**

Le directeur général des Finances ou son représentant ;  
Le trésorier général ou son représentant,  
se réunira sur la convocation de son président en vue de procéder à la reconnaissance et à l'incinération des timbres-poste dont le détail est donné ci-après :

VALEUR	NOMBRE	MONTANT
10 »	2.470	24.700 »
15 »	846.495	12.697.425 »
50 »	2.244.464	112.223.200 »
100 »	1.600.323	160.032.300 »
200 »	251.643	50.328.225 »
<b>TOTAL</b>		<b>335.306.225 »</b>

Le directeur du Contrôle financier sera informé en temps utile de la date et du lieu de réunion de la commission.

Ladite commission dressera un procès-verbal de ces opérations.

Le retrait des figurines condamnées sera justifié dans les écritures du receveur principal des Postes à Brazzaville par le procès-verbal dressé par la commission.

## Territoire du GABON

### AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 522/DAG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouvertures d'aérodromes publics,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome d'Azingo, établi au lieu dit : « Lac Azingo », district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogoué), est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est ouvert dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des avions d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du district Aéronautique du Gabon et le directeur des Travaux publics du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 549/DAG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 9 avril 1936 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 522/DAG. du 28 février 1956 du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome d'Azingo,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exploitation de l'aérodrome d'Azingo, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale française, dont le siège social est à Port-Gentil, B. P. 414.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

Une bande de 650 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile au Gabon et le directeur des Travaux publics du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

Y. DIGO.

### CAHIER DES CHARGES pour l'exploitation de l'Aérodrome de Azingo

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet Aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du district Aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du district Aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

Lu et accepté :	Le chef du district :
<i>Le concessionnaire,</i> OLIVE.	<i>Aéronautique du Gabon,</i> SERRA.

## AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 749/APAG. *nommant des chefs de district cumulativement avec leurs fonctions, régisseurs des maisons d'arrêt de diverses localités.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les chefs de districts de Minvoul, Mitzié, Médouneu, Booué, Mékambo, Makokou, Fougamou, N'Dendé, M'Bigou, Mimongo, Lastoursville, Koula-Moutou, Lambaréné, N'Djolé, Tchibanga, Mayumba, Franceville, Okondja, Cocobeach, Kango et Omboué sont respectivement nommés, cumulativement avec leurs fonctions, régisseurs de chacune des maisons d'arrêt de ces localités.

A Mouila, l'adjoint du chef de région sera également chargé des fonctions de régisseur de la prison.

Art. 2. — Les adjoints des chefs de poste de gendarmerie de Bitam, Oyem et Lambaréné sont respectivement chargés, cumulativement avec leurs fonctions, de celles de régisseurs de chacune des maisons d'arrêt de ces localités.

A Port-Gentil, l'adjoint du commandant du peloton de la Garde territoriale sera également chargé des fonctions de régisseur de la prison.

Art. 3. — Les fonctions de régisseur de la maison d'arrêt de Libreville (1<sup>re</sup> catégorie) sont confiées à un surveillant des établissements pénitentiaires coloniaux ou, à défaut, à un gendarme désigné par le Chef du territoire, sur proposition du commandant de la section de gendarmerie du Gabon.

Art. 4. — Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, les chefs de région désigneront nominativement, par décision, les fonctionnaires chargés des fonctions de régisseurs des établissements pénitentiaires de deuxième ou troisième catégorie.

Art. 5. — Les décisions portant désignations nominatives de régisseurs de prison antérieures et non conformes aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 mars 1956.

Y. DIGO.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 558/cp. du 5 mars 1956, sont attribuées au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 avec effet pécuniaire rétroactif aux 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté indiquées ci-après, aux fonctionnaires des cadres locaux dont les noms suivent :

M. M'Ba-N'Dong (Martin), sous-brigadier des Douanes, 3<sup>e</sup> échelon ; loi du 26 septembre 1951, période du 28 août 1940 au 20 septembre 1944 ; loi du 19 juillet 1952 ; total du rappel : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Période du 20 octobre 1940 au 8 mai 1945 : 6 mois, 18 jours de campagne simple (2/10) : 1 mois, 10 jours ; total du rappel : 2 ans, 8 mois, 6 jours.

M. Minko (Louis), sous-brigadier des Douanes 1<sup>er</sup> échelon loi du 19 juillet 1952, du 9 septembre 1939 au 3 février 1940 : 4 mois, 24 jours de campagne simple (2/10) : 28 jours ; du 4 février 1940 au 25 juin 1940 de campagne double : 4 mois, 21 jours à 5/10 : 2 mois, 10 jours ; du 25 juin 1940 au 11 mars 1944 : 3 ans, 8 mois, 16 jours de campagne simple à 2/10 : 8 mois, 9 jours ; total du rappel : 11 mois, 17 jours.

M. Essono (Jean-Baptiste), opérateur radio de 2<sup>e</sup> échelon ; loi du 26 septembre 1951 ;

Période du 28 octobre 1941 au 20 octobre 1944 ; total du rappel : 1 an, 5 mois, 26 jours.

M. N'Laté-Amvembé (Samuel), opérateur radio 3<sup>e</sup> échelon ; loi du 26 septembre 1951 ;

Période du 10 novembre 1940 au 20 octobre 1944 ; total du rappel : 2 ans, 5 mois, 20 jours.

— Par arrêté n° 557/cp. du 5 mars 1956, les fonctionnaires des cadres locaux du Gabon dont les noms suivent, bénéficiaires des majorations et bonifications des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. M'Ba-N'Dong (Martin), sous-brigadier des Douanes :

#### *Situation ancienne :*

Sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ; A. C. C. : 4 ans, 10 mois.

Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

Sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juillet 1954 ; A. C. C. : 2 ans, 6 mois.

#### *Situation nouvelle :*

Sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1950 ; majoration accordée au titre de la loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Nommé sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe le 27 juillet 1951 ; R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois, 23 jours ;

Bonification accordée au titre de la loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 10 jours, soit au total : 2 ans, 6 mois, 3 jours ;

Nommé sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe le 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 27 jours ;



Reclassé sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ;  
R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 27 jours ;  
Nommé sur proposition commission d'avancement brigadier 1<sup>er</sup> échelon le 3 juillet 1953 ; rappels : épuisés ;  
Nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon le 3 juillet 1955.

M. Minko (Louis), sous-brigadier des Douanes :

*Situation ancienne :*

Sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe le 16 mars 1949 ;  
Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ;  
Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1954 ;  
Abaisse sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

*Situation nouvelle :*

Sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe le 16 mars 1949 ;  
Majoration accordée au titre de la loi du 19 juillet 1952 :  
11 mois, 17 jours ;  
Nommé sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe le 21 juillet 1952 ;  
R. S. M. C. : 11 mois, 17 jours ;  
Reclassé sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ;  
A. C. C. : 3 mois, 9 jours ; R. S. M. C. : 11 mois, 17 jours,  
au total : 1 an, 2 mois, 26 jours ;  
Nommé sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon le 5 août 1953 ; rappels :  
épuisés ;  
Nommé sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon le 5 août 1955.

M. Essono (Jean-Baptiste), opérateur radio :

*Situation ancienne :*

Opérateur stagiaire de 5<sup>e</sup> classe le 20 novembre 1946 ;  
Opérateur radio de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;  
Opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ; A.C.C. :  
10 mois ;  
Opérateur radio 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1954.

*Situation nouvelle :*

Opérateur de 5<sup>e</sup> classe le 20 novembre 1948 ;  
Majoration accordée au titre de la loi du 26 septembre 1951 :  
1 an, 5 mois, 26 jours ;  
Nommé opérateur de 4<sup>e</sup> classe le 27 septembre 1951 ;  
Nommé opérateur de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> septembre 1952 ;  
Majoration accordée au titre de la loi du 26 septembre 1951 ;  
rappels : épuisés ;  
Reclassé opérateur 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ;  
R. S. M. C. ; loi de 1928 : 4 ans, 4 mois, 15 jours ;  
Nommé opérateur 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1954 ;  
R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois, 15 jours ;  
Nommé sur proposition commission d'avancement opérateur principal 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1954 ; R.S.M.C. :  
1 an, 4 mois, 15 jours ;  
Nommé opérateur principal 2<sup>e</sup> échelon le 15 juin 1955 ;  
rappels : épuisés.

M. N'Laté-Amvembé (Samuel), opérateur radio :

*Situation ancienne :*

Opérateur de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;  
Opérateur de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1952 ;  
Opérateur 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ;  
Opérateur 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1954.

*Situation nouvelle :*

Opérateur de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1950 ;  
Majoration accordée au titre de la loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 5 mois, 20 jours.  
Nommé opérateur de 3<sup>e</sup> classe le 27 septembre 1951 ;  
R. S. M. C. : 1 an, 8 mois, 17 jours ;  
Nommé opérateur de 2<sup>e</sup> classe le 10 janvier 1952 : majorations épuisées ;  
Reclassé opérateur 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ;  
R. S. M. C. : au titre loi 1928 : 4 ans, 1 mois, 21 jours ;  
Nommé sur proposition commission avancement opérateur principal 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ;  
R. S. M. C. : 1 an, 4 mois, 21 jours ;  
Nommé opérateur principal 2<sup>e</sup> échelon le 10 septembre 1953 ; rappels : épuisés ;  
Nommé opérateur principal 3<sup>e</sup> échelon le 10 septembre 1955.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 561/CP./PTT. du 5 mars 1956, M. N'Doutonme (David), aide-opérateur du cadre local des Postes et Télécommunications est, par mesure disciplinaire, abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 578/CP.-SS. du 8 mars 1956, la révision de la situation administrative de M. Mezou (René), agent sanitaire d'hygiène, est complétée comme suit pour tenir compte des rappels militaires accordés par arrêté n° 356/CP. du 20 février 1951, susvisé :

*Situation ancienne :*

Agent sanitaire d'hygiène principal 2<sup>e</sup> échelon le 9 juin 1955.

*Situation nouvelle :*

Agent sanitaire d'hygiène principal 2<sup>e</sup> échelon le 9 juin 1955 :  
rappel services militaires conservé : 4 ans, 9 mois, 19 jours.  
Nommé agent sanitaire d'hygiène principal 3<sup>e</sup> échelon le 9 juin 1955 : rappel services militaires conservé : 2 ans, 9 mois, 19 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-dessus.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 529/CP. du 1<sup>er</sup> mars 1956, M. Naudin (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 4<sup>e</sup> échelon, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Ivindo, et nommé chef du district de Makokou pendant la durée du congé administratif de l'administrateur adjoint Leray.

— Par décision n° 532/CP. du 1<sup>er</sup> mars 1956, M. Maugis (André), administrateur de la France d'outre-mer 2<sup>e</sup> échelon nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de région de la N'Gounié, en remplacement de l'administrateur en chef Dupon, qui a reçu une autre affectation.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 534/GT. du 1<sup>er</sup> mars 1956, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1956, la démission de son emploi offerte par le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe stagiaire Diramba (Innoncent), m<sup>le</sup> 1607.

— Par décision n° 552/GT. du 2 mars 1956, est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 396/GT. du 17 février 1956, uniquement en ce qui concerne l'incorporation dans la Garde territoriale du candidat Oyenga, (Antoine), en qualité de garde territorial de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le candidat Oyenga (Antoine), ex-tirailleur, est engagé dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) en qualité de garde territorial de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 1956, m<sup>le</sup> 1660.

(Le reste sans changement.)

## DIVERS

— Par décision n° 538/IA. du 1<sup>er</sup> mars 1956, les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1955/1956, sont fixées ainsi qu'il suit pour le territoire du Gabon :

EXAMENS ET CONCOURS	DATE DE L'EXAMEN	DATE DE CLOTURE du registre d'inscription
<b>PREMIER SESSION</b>		
Entrée école général Leclerc.....	15 mai	10 mars
Entrée en 6 <sup>e</sup> du collège classique et moderne de Libreville, de l'école professionnelle d'Owendo, du collège normal de Mitzié et de l'école territoriale d'Agriculture d'Oyem.....	31 mai	30 avril
Concours d'entrée à l'École africaine de médecine de Dakar (Section Sages-Femmes).....	4 juin	5 mars
Entrée section Commerciale 2 <sup>e</sup> cycle de l'école professionnelle de Brazzaville.....	9 juin	25 mars
Baccalauréat.....	11-14 juin	20 mars
Certificat d'aptitude professionnelle (Industrie et Commerce).....	à partir 11/6	25 mars
Entrée Ecole normale de Brazzaville.....	15 juin	25 mars
B. E. et B. E. P. C.....	18-19 juin	25 mars
Certificat d'études primaires élémentaires.....	22 juin	—
<b>DEUXIÈME SESSION</b>		
Entrée Ecole normale de Brazzaville (s'il reste des places disponibles)....	24 sept.	25 juillet
Section Commerciale 2 <sup>e</sup> cycle de l'école professionnelle de Brazzaville (s'il reste des places disponibles).....	25 sept.	25 juillet
B. E. et B. E. P. C.....	26-27 sept.	25 juillet
Baccalauréat.....	1 <sup>er</sup> -2 oct.	25 juillet

— Par décision n° 572 du 6 mars 1956 l'appel des décisions des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les communes mixtes de Libreville et Port-Gentil sera porté devant une Commission de jugement composée de :

à Libreville :

*Président :*

M. Lafont, chef du bureau des Affaires politiques.

*Membres :*

MM. Bonnamy, administrateur-maire ;  
Deemin, délégué de la Commission municipale ;  
Austruit, représentant du Comité radical socialiste du Gabon ;  
Issembé (Aristide), représentant du bloc démocratique Gabonais ;  
Ayouné (Jean), représentant de l'Union démocratique et sociale Gabonaise.

à Port-Gentil :

*Président :*

M. Le Lidec, chef de région de l'Ogooué-Maritime.

*Membres :*

MM. Pougeard du Limbert, adjoint au maire ;  
Josserand, délégué de la Commission municipale ;  
Inguéza, représentant du B. D. G ;  
Beal Kombe, représentant de l'U. D. S. G.

## Territoire du MOYEN-CONGO

## AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 450/APAG. fixant le taux moyen de la dot, cadeaux traditionnels compris, dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre personnes de statut personnel en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 publié en A. E. F. par arrêté n° 3114 en date du 3 octobre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en A. O. F., A. E. F., au Togo et au Cameroun et spécialement en son article 3, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu les propositions des chefs de région, après consultation des notables et des chefs coutumiers,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les ethnies où elle est encore en usage et parmi lesquelles elle a pris le caractère sacramentel d'authentification du mariage, les taux moyens de la dot exigible, cadeaux traditionnels compris, pour le mariage entre personnes de statut personnel originaires du Moyen-Congo, sont fixés ainsi qu'il suit pour chacune des régions du territoire :

Région de l'Alima-Léfini .....	15.000 »
Région de la Sangha .....	10.000 »
Commune mixte de Brazzaville .....	10.000 »
Commune mixte de Pointe-Noire .....	10.000 »
Région du Kouilou .....	8.000 »
Région du Niari .....	8.000 »
Région du Pool .....	8.000 »
Région de la Likouala-Mossaka .....	7.000 »
Région de la Likouala .....	3.000 »

Art. 2. — Il appartiendra à la juridiction saisie d'apprécier s'il y a ou non exigence excessive par rapport aux taux moyens.

Les personnes convaincues d'avoir contrevenu à ces dispositions seront passibles de quinze jours d'emprisonnement et de mille deux-cents francs d'amende maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Les chefs de région et administrateurs-maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 février 1956.

ROUYS.

## COMMUNES ET AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 899/BCS. modifiant l'arrêté n° 3192/BCAS. du 21 décembre 1955. (J. O. A. E. F., 1<sup>er</sup> février 1956, p. 149).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

\* Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3192/BCAS du 21 décembre 1955 portant création d'un bureau des communes et des Affaires sociales,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe c du 1° de l'article 2 de l'arrêté n° 3192/BCAS du 21 décembre 1955 portant création d'un bureau des communes et des Affaires sociales, est complété de la façon suivante :

« c) Le Contrôle des Finances municipales : budget, comptes, marchés d'achat ou de travaux, taxes et contributions sous réserve des dispositions de l'article 98 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, emprunt. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 3192/BCAS. ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les correspondances émanant de ce bureau porteront le timbre BCS et seront soumises à l'attache des services intéressés par les questions traitées. Lorsque ces correspondances auront trait à des questions financières elles seront présentées, en outre, au visa du Contrôle financier. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 mars 1956.

Rouvs.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

— Par arrêté n° 849/AE. du 21 mars 1956, M. Bec (Roger), administrateur de la France d'outre-mer, est habilité dans le ressort du territoire du Moyen-Congo, pour constater les infractions à la réglementation des prix.

— Par arrêté n° 857/AE. du 21 mars 1956, M. Rougier (André), rédacteur d'administration générale, est habilité dans le ressort de la région du Kouilou, pour constater les infractions à la réglementation des prix.

#### DOUANES

— Par arrêté n° 884/CP. du 26 mars 1956, M. Kouka (Guillaume), brigadier de 3<sup>e</sup> échelon, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

#### POLICE

— Par arrêté n° 834 du 21 mars 1956, M. N'Sounda (Léonard), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> échelon, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits au remboursement des retenues pour pensions opérées sur son traitement.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 828/CP. du 21 mars 1956, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours ouvert le 14 septembre 1955 pour le recrutement des commis adjoints stagiaires et d'aides opérateurs radioélectriciens stagiaires du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo, sont nommés :

#### 1° Aides opérateurs radioélectriciens stagiaires

MM. N'Ty (Gaspard), centre de Mossendjo ;  
Ikonga (Placide), centre de Zanaga ;  
Abjibi (Kékeye), centre de Pointe-Noire ;  
Tchitembo (Joseph), centre de Pointe-Noire.

#### 2° Commis adjoints stagiaires

MM. M'Vousama (Etienne), centre de Kinkala ;  
Bikindou (Marcel), centre de Pointe-Noire ;  
Misssobélé (Adolphe), centre de Brazzaville ;  
Ouamba (Joseph), centre de Pointe-Noire ;  
N'Zaou (Philippe), centre de Dolisie ;  
Ttandaga (Florent), centre de Brazzaville ;  
Tombolamoko Bobolo (Charles), centre de Brazzaville ;  
Owassa (Jean-Jacques), centre de Brazzaville ;  
Ossibi (Fidèle), centre de Djambala ;  
Diambouana (Philippe), centre de Brazzaville ;  
Niéré (Jean), centre de Djambala ;  
Malonga (Paul), centre de Brazzaville ;  
Pouckoua (Joseph), centre de Brazzaville ;  
Goma (Joseph), centre de Brazzaville ;  
Bikoué (Daniel), centre de Brazzaville.

La qualification de commis adjoint stagiaire est donnée, à titre provisoire, à ces fonctionnaires, qui, à l'issue de leur stage, seront titularisés selon leur qualification professionnelle, soit commis adjoint, soit aide opérateur radioélectricien.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956.

\* — Par arrêté n° 829 du 21 mars 1956, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours ouvert le 12 septembre 1955 pour le recrutement de commis stagiaires et d'aides opérateurs radioélectriciens stagiaires du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo, sont nommés commis stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956 :

MM. Mankélé (Fidèle), centre de Brazzaville ;  
Soukantima (Alphonse), centre de Brazzaville ;  
Okoi (Alexis), centre de Brazzaville ;  
Sacramento (Théophile), centre de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 830 du 21 mars 1956, M. Batana (Jacques), candidat déclaré définitivement admis au concours ouvert le 13 septembre 1955 pour le recrutement de monteuses des installations téléphoniques, est nommé monteur stagiaire des installations téléphoniques du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956.

— Par arrêté n° 836 du 21 mars 1956, M. Gabou (Pierre), commis adjoint, 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits au remboursement des retenues pour pensions opérées sur son traitement.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 747 du 13 mars 1956, M. Mounoukou (Moïse), infirmier breveté stagiaire est nommé au 1<sup>er</sup> échelon stagiaire de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 885/CP. du 26 mars 1956, M. Mouhaya (Jean-Jacques), infirmier 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, affecté pour ordre aux dispensaires urbains de Pointe-Noire, est exclus définitivement du service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

#### D I V E R S

— Par arrêté n° 875 du 26 mars 1956, l'arrêté n° 503/APAG. du 20 février 1956 est et demeure rapporté.

L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée pour sa première session ordinaire annuelle, qui s'ouvrira le mercredi 4 avril 1956, à neuf heures, au Palais de l'Assemblée territoriale, à Pointe-Noire.

## COMMUNES MIXTES

— Par arrêté municipal n° 18/M. du 1<sup>er</sup> décembre 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, modifiant la taxe sur les bars-dancings, approuvé sous n° 35/BCAS, le 31 janvier 1956 par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, l'arrêté n° 42/M. du 15 décembre 1951, instituant une taxe sur les bars-dancings dans la commune mixte de Brazzaville est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est institué au profit du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur les bars-dancings due par tous les établissements de cette qualité dans le périmètre communal (délégations de Bacongo et Poto-Poto comprises).

Pour le paiement de cette taxe les bars-dancings sont classés en catégories et le montant de la redevance fixé comme indiqué ci-dessous :

Première catégorie : bars-dancings permanents avec musiciens, taxe mensuelle .....	10.000 »
Deuxième catégorie : bars-dancings permanents avec pick-up, exceptionnellement avec musiciens, taxe mensuelle .....	4.000 »
Troisième catégorie : bars-dancings non permanents, avec musiciens, taxe mensuelle ..	5.000 »
Quatrième catégorie : bars-dancings non permanents, avec pick-up, taxe mensuelle ....	1.000 »
Hors catégorie : salles donnant des bals, par bal, taxe mensuelle .....	2.500 »

En cas de changement d'activité de leur bar-dancing, susceptible d'entraîner une modification des droits, les intéressés sont tenus d'en rendre compte à M. l'administrateur-maire, dans un délai de 10 jours, à compter de la date où le changement se sera produit. Faute de cette déclaration le redevable :

— sera astreint au paiement d'une amende d'un montant double de celui des droits dissimulés au cas où le changement d'activité entraînerait le paiement de droits supérieurs ;

— ne sera pas remboursé du trop payé au cas où le changement d'activité entraînerait un déclassement.

En cas de cession de bar-dancing, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire demeure responsable solidairement avec le contribuable du paiement de la taxe.

Les droits correspondant au trimestre civil en cours pourront être transférés au cessionnaire sur demande établie d'un commun accord par ce dernier et le cédant. La demande devra être adressée à l'administrateur-maire et, à peine de non recevabilité, être accompagnée du récépissé de paiement des droits échus à la date de la cession.

La perception de la taxe et, le cas échéant, des amendes, sera effectuée par le receveur municipal et à sa diligence au vu des ordres de recette émis trimestriellement par le bureau des Finances municipales.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale et toutes autres personnes assermentées sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 20/M.A.A. du 31 décembre 1955 de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous le n° 33/BCAS., le 31 janvier 1956 par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1/M. du 4 janvier 1954 est complété comme suit :

Marché de Bacongo-Aviation à l'intérieur des limites de l'ancien terrain d'aviation militaire.

Les stands commerciaux de la gare routière sont rattachés au marché.

— Par arrêté n° 241 du 30 janvier 1956, est approuvé le budget primitif de l'exercice 1956 de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions six cent deux mille francs (13.602.000).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 873/CP. du 24 mars 1956, M. Rouhier (Paul), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est autorisé à prolonger son séjour outre-mer, d'une durée de six mois, à compter du 24 juin 1956.

M. Rouhier, précédemment chef du bureau des Affaires économiques du territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool, en remplacement numérique de M. Ferrandini, titulaire d'un congé administratif.

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 524 du 20 février 1956, le garde de 1<sup>re</sup> classe M'Bo (Pierre), mle 2956, est admis d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956.

## DIVERS

— Par décision n° 785 du 15 mars 1956, M. Bonnaire, commerçant à Djambala (Alima-Léfini), est autorisé à ouvrir un dépôt de produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques, à Gamboma (Alima-Léfini).

La gestion de ce dépôt sera assurée par son gérant à Gamboma (M. Dongo (Basile)).

— Par décision n° 786 du 15 mars 1956, M. Bonnaire, commerçant à Djambala (Alima-Léfini), est autorisé à ouvrir un dépôt de produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques, à Djambala (Alima-Léfini).

La gestion de ce dépôt sera assurée par l'intéressé.

— Par décision n° 866 du 22 mars 1956, est et demeure rapportée la décision n° 155/APAC, du 21 janvier 1954 du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, autorisant M. Gadec Békou (Martin), gérant du magasin de la « S. C. K. N. », à Kinkala, à tenir dans son magasin un dépôt de médicaments.

M. Dellau (Zéphyrin), gérant du magasin de la « S. C. K. N. », à Kinkala, est autorisé à vendre dans ce magasin des produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques.

— Par décision n° 867 du 22 mars 1956, est et demeure rapportée la décision n° 154/APAC., du 21 janvier 1954 du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, autorisant M. Doé Bruce, gérant du magasin de la « S. C. K. N. », à Matoumbou, à tenir dans son magasin un dépôt de médicaments.

M. Bououayi Siono, gérant du magasin de la « S. C. K. N. » à Matoumbou, est autorisé à vendre dans ce magasin des produits et spécialités pharmaceutiques non toxiques.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

## AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 994/A.E.S. déterminant les prix de vente en Oubangui-Chari des produits pharmaceutiques autres que les médicaments antipalustres.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 3, dernier alinéa, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral n° 509/SE.PX. du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'accord préalable du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. par télégramme-lettre n° 382/SE.C-2 du 5 mars 1956 ;

Vu l'arrêté n° 941/LC-4 portant application des dispositions du décret du 25 mai 1929, relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942/LC-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des pharmacies du territoire ;

La Chambre de Commerce de Bangui consultée ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente au public dans les pharmacies et les dépôts de médicaments, des produits pharmaceutiques autres que les antipalustres, sont fixés comme suit :

1° Comprimés, dragées, cachets, pilules, gouttes à usage interne ou externe, paquets, pommades, poudres à usage interne, ovules secs, ampoules buvables ou injectables par boîte de moins de 10 ampoules :

Pris public métropolitain *supérieur* à 1.500 francs : pris public métropolitain lu en C. F. A., diminué de 33.3 %.

Prix public métropolitain *inférieur* à 1.500 francs : prix public métropolitain lu en C. F. A., diminué de 30 %.

2° Granulés, ampoules buvables et injectables par boîte de plus de 10 ampoules, vins, ovules non secs, suppositoires, sirop, élixir, solutions à usage interne et externe, poudres à usage externe, suspensions pour usage interne et externe, potions, tous produits à date de péremption :

Prix public métropolitain lu en C. F. A., diminué de 25 %.

3° Tous produits chimiques ou galéniques entrant dans la composition d'une préparation magistrale et figurant à la nomenclature du tarif pharmaceutique national :

Avant décompte, et pour une quantité *inférieure* à 100 gr. :

Prix public métropolitain lu en C. F. A., diminué de 25 %.

Pour une quantité *supérieure* à 100 gr. : prix public métropolitain lu en C. F. A., diminué de 30 %.

Art. 2. — Le prix des emballages est soumis à la réglementation générale concernant le régime des prix en A. E. F.

Art. 3. — Le prix des objets de pansements est fixé comme suit :

Prix du tarif pharmaceutique national en francs métropolitains, lu en C. F. A., diminué de :

a) Pour la qualité dite « A. M. G. » ..... 30 %

b) Pour la qualité dite « courante » ..... 25 %

c) Pour la qualité dite « extra » (coton zigzag, sous cellophane, bande de gaze double lisière, bande de crêpe emballage renforcé, etc.)..... 20 %

Art. 4. — Les honoraires des pharmaciens d'officine comprennent :

a) Les honoraires pour responsabilité professionnelle et pour formalités particulières qui s'appliquent à tous les médicaments qui tombent sous le coup du décret du 19 novembre 1948, portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne la détention, le commerce et la comptabilité des substances vénéneuses.

Ils sont fixés comme suit (en francs C. F. A.) :

*Spécialités pharmaceutiques.*

Substances du tableau A.....	9 »
— — B.....	15 »
— — C.....	7 »

*Médicaments autres que les spécialités.*

Substances du tableau A.....	15 »
— — B.....	30 »
— — C.....	11 »

Au cas où un produit spécialisé ou non renfermerait plusieurs substances vénéneuses, seul doit être tarifé l'honoraire le plus élevé, et pour une fois.

Lorsque la copie de l'ordonnance est légalement obligatoire ou lorsque le client la demande, cette copie donne droit à la perception d'une indemnité de : 30 francs C. F. A.

c) Les indemnités de manipulation sont fixées comme suit (en francs C. F. A.) :

**SECTION I**

*Indemnités de manipulation pour les préparations magistrales non inscrites à la nomenclature du tarif pharmaceutique national.*

Le terme « composant », employé dans la présente section s'entend de tous produits, médicament actif, véhicule ou solvant figurant sous la formule ainsi que de tout excipient dont l'emploi est obligatoire.

Ce groupe comprend toutes les préparations liquides pour l'usage interne et pour l'usage externe :

*Potions, sirops, liniments, gouttes, solutions, etc.,*

à l'exception des loochs et émulsions, des collyres et des solutions pour ampoules pour lesquelles des indemnités spéciales sont prévues ci-après.

Pour les préparations de ce groupe, les indemnités de manipulations sont fixées comme suit :

Préparations comprenant :	francs C. F. A.
Deux ou trois composants .....	70 »
Quatre composants et plus .....	100 »

Ces indemnités sont majorées de 30 francs dans le cas d'emploi obligatoire d'un filtre, du feu ou du mortier. Ce supplément d'indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 30 francs pour une même préparation.

*Loochs et émulsions.*

	francs C. F. A.
Par préparation jusqu'à 500 grammes .....	160 »
Par préparation au dessus de 500 grammes .....	180 »

Ces indemnités tiennent compte de la décortication éventuellement nécessaire.

*Collyres.*

	francs C. F. A.
a) Aqueux ou huileux :	
Par préparation, quel que soit le nombre de composants .....	100 »

Il est tenu compte dans cette indemnité de l'emploi de l'eau distillée bouillie et de la filtration.

Sauf le cas de tyndallisation obligatoire, cette indemnité sera majorée de celle prévue pour la stérilisation au bain-marie de : 100 francs C. F. A.

Pour la mise en ampoules collyres : 15 francs C. F. A.

b) Pulvérulents :

Indemnités des poudres composées porphyrisées :

*Pommades — Glycères.*

	francs C. F. A.
Par préparation renfermant deux ou trois composants.....	85 »
Par préparation renfermant quatre composants et plus.....	115 »

Ces indemnités seront majorées de :

1° Dans le cas de porphyrisation obligatoire, d'emploi indispensable du feu ou d'incorporation de liquides ou extraits de..... 30 » (sans que cette majoration puisse excéder 30 francs pour une même préparation.)

2° Pour les préparations dont le poids total dépasse 250 grammes de..... 55 »

3° Pour une unité dans le cas de mise en cartouche de..... 10 »

4° Par tube, pour la mise en tube des pommades de..... 15 »

	francs C. F. A.
<i>Poudres composées.</i>	
Par préparation renfermant deux ou trois composants.....	75 »
Par préparation renfermant quatre composants et plus.....	100 »
Ces indemnités seront majorées de :	
1° Dans le cas de porphyrisation ou d'incorporation de liquides ou extraits de.....	25 »
2° Pour les préparations dont le poids total dépasse 500 grammes de.....	60 »

*Cachets, prises, paquets simples ou composés et comprimés ne figurant pas à la nomenclature du tarif pharmaceutique national.*

a) Cachets, prises, paquets à un ou plusieurs médicaments indemnité de division (par unité)..... 5 »

(Cette indemnité comprend la fourniture des cupules papiers et cachets.)

Pour les cachets, prises et paquets comprenant plusieurs médicaments, cette indemnité de division s'ajoute aux indemnités fixées par la préparation d'une poudre composée

b) Pour les comprimés, même méthode de calcul qu'au paragraphe « a » ci-dessus, avec indemnité de division ramenée par unité à ..... 3 »

*Pilules, granulés, bols et tablettes non inscrits à la nomenclature du tarif pharmaceutique national.*

a) Pour la préparation de la masse :

Deux ou trois composants ..... 115 »  
Quatre composants ou plus ..... 145 »

Pour la détermination de ces indemnités, l'excipient est compté comme composant, mais il ne doit pas être tarifé séparément.

b) Pour division, par unité ..... 5 »

Ces indemnités seront majorées de :

Pour les pilules vernies ou argentées de ..... 65 »  
Pour les autres enrobages de ..... 115 »

*Capsules gélatineuses, perles et gélules, non inscrites à la nomenclature du tarif pharmaceutique national.*

a) Pour éventuellement préparation de la masse, indemnité de la préparation correspondante, prévue aux paragraphes précédents.

b) Pour division, par unité ..... 20 »

Cette indemnité comprend la fourniture des enveloppes gélatineuses.

Pour chacune des préparations prévues à cette rubrique, il a été fixé un minimum de perception de 160 francs C.F.A.

*Ovules, suppositoires, crayons et bougies non inscrits à la nomenclature du tarif pharmaceutique national.*

a) Pour préparation de la masse :

Deux ou trois composants ..... 110 »  
Quatre composants ou plus ..... 130 »

Pour la détermination de ces indemnités, l'excipient est compté comme composant, il est en outre tarifé séparément, conformément à la nomenclature.

b) Pour division, par unité ..... 15 »

*Ampoules ne figurant pas à la nomenclature du tarif pharmaceutique national.*

a) Pour éventuellement, préparation de la solution (quel que soit le nombre de composants) ..... 100 »

Cette indemnité, pour la préparation des solutions injectables apyrogènes, est portée à 200 francs C. F. A.

b) Pour la mise en ampoules :

*Ampoules buvables :*

Ampoules de 1 à 5 cc. (jusqu'à 6 ampoules) ..... 130 »  
Supplément par ampoule à partir de la 7<sup>e</sup>..... 25 »  
Ampoules de 10 à 20 cc. (jusqu'à 6 ampoules) ..... 225 »  
Supplément par ampoule à partir de la 7<sup>e</sup>..... 35 »

*Ampoules injectables :*

Ampoules de 1 à 5 cc. (jusqu'à 6 ampoules) .....	140 »
Supplément par ampoule à partir de la 7 <sup>e</sup> .....	25 »
Ampoules de 10 à 20 cc. (jusqu'à 6 ampoules) .....	230 »
Supplément par ampoule à partir de la 7 <sup>e</sup> .....	40 »
Par ampoule de 30 cc.....	65 »
— 60 cc.....	100 »
— 100 et 125 cc. ....	150 »
— 250 cc.....	200 »
— 500 cc.....	300 »
— 1.000 cc.....	550 »

Les indemnités pour la mise en ampoules comprennent la fourniture du verre.

a) Pour la stérilisation à l'autoclave ..... 175 »

b) Pour stérilisation par tyndallisation..... 250 »

*Indemnités pour manipulations diverses.*

Stérilisation au bain-marie..... 100 »

— à l'autoclave ..... 175 »

— par tyndallisation ..... 250 »

Manipulation aseptique (préparation à la pénicilline)..... 80 »

Contusion, concassage, décortication..... 30 »

*Mélanges de plantes :*

Deux ou trois plantes ..... 30 »

Quatre plantes ou plus ..... 50 »

Mélange de sels cristallisés grossièrement mélangés. 20 »

En ce qui concerne les mélanges de plantes diverses en paquets dosés, il est appliqué un supplément d'indemnité pour division de 18 francs par paquet, supplément qui comprend la fourniture des enveloppes (sacs ou boîtes).

## SECTION II

*Indemnités de manipulation pour les produits délivrés en nature.*

1° Produits délivrés en nature, sur prescription médicale, qui font obligatoirement l'objet d'une inscription à l'ordonnancier et sont délivrés sous un numéro correspondant à cette inscription, savoir :

a) Produits soumis à la législation des substances vénéneuses ;

b) Produits non soumis à cette législation lorsque la prescription n'est pas faite sous la forme de la nomenclature. (Indemnité de manipulation : 35 francs C. F. A.)

Toutefois, suivant le régime défini pour les produits délivrés en nature et dont l'inscription à l'ordonnancier n'est pas obligatoire, l'ammoniaque et le soluté alcoolique d'iode officinal lorsqu'ils sont délivrés pour l'usage externe à des doses exonérées et tous les produits qui ne sont pas soumis à la législation des substances vénéneuses lorsqu'ils sont délivrés pour l'usage externe.

Cette indemnité pour les produits pharmaceutiques spécialisés (spécialités diverses et produits sous cachet) soumis à la législation des substances vénéneuses) est réduite à 15 francs C. F. A.

Elle ne peut être perçue qu'une seule fois pour une spécialité figurant sur l'ordonnance, quel que soit le nombre d'unités prescrites pour cette spécialité.

Lorsque plusieurs spécialités différentes soumises à la législation des substances vénéneuses figurent sur une même ordonnance, l'indemnité de 15 francs est comptée une fois pour chacune des spécialités.

Le prix total de vente devra être inscrit sur le conditionnement, sur l'ordonnancier et sur l'ordonnance.

2° Produits délivrés en nature, avec ou sans prescription médicale et dont l'inscription à l'ordonnancier n'est pas obligatoire :

a) Pour une quantité égale ou supérieure à la quantité fixée par la nomenclature du tarif pharmaceutique national, il y a lieu de calculer le prix du produit proportionnellement à celui figurant à ladite nomenclature.

b) Pour une quantité inférieure à la quantité unitaire de la nomenclature, il y a lieu de calculer le prix du produit proportionnellement à celui fixé pour la quantité unitaire et de majorer le résultat ainsi obtenu d'une indemnité de division de 10 francs C. F. A., sans toutefois que le prix total déterminé de cette manière puisse dépasser celui de la quantité unitaire.

Le prix total de vente devra être inscrit sur le conditionnement.

*Minimum de perception.*

Lorsque le prix d'un produit délivré en nature, dans les conditions indiquées précédemment (non compris les honoraires pour responsabilité professionnelle et pour formalités particulières, mais compte tenu de l'indemnité de division) est inférieur à 15 francs, c'est cette dernière somme qu'il y a lieu de percevoir.

Droit minimum de perception : 15 francs C. F. A.

SECTION III

*Préparations magistrales allopathiques.*

Pour l'application des dispositions de l'article ci-après, on entend, par préparations magistrales allopathiques, des préparations composées ne figurant pas à la nomenclature, préparées extemporanément et par unité.

Les préparations doivent porter, inscrits sur les flacons, boîtes, paquets ou emballages qui les contiennent ou les enveloppent, le nom et l'adresse du pharmacien préparateur, et, soit le nom et la dose de chacun des produits (substances actives et autres) entrant dans leur composition, soit le numéro de leur inscription à l'ordonnancier.

Le pris de vente au public, toutes taxes comprises, des préparations définies ci-dessus est établi par l'addition :

1° Du prix des composants, tel qu'il est indiqué à la nomenclature du tarif pharmaceutique national, diminué des abattements définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent arrêté ;

2° Des indemnités de manipulation et éventuellement des honoraires pour responsabilité professionnelle et pour formalités particulières, prévues à l'article 4, section 1 et 2 ;

3° Du prix des emballages tel qu'il est prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Le prix total ainsi obtenu sera indiqué sur le conditionnement de la préparation, sur l'ordonnancier et sur l'ordonnance en cas de prescription magistrale.

SECTION IV

*Honoraires pour service d'urgence.*

Ces honoraires ne pourront être perçus qu'autant que les médicaments seront délivrés alors que l'officine sera fermée. En dehors des heures d'ouverture de l'officine, ils sont fixés à :

	francs C. F. A.	
a) De 7 heures à 21 heures .....	60	•
b) De 21 heures à 7 heures .....	200	•

Pour la perception de ces honoraires, il n'est établie aucune distinction entre les jours de garde et les jours normalement ouvrables.

Art. 5. — On entend, par produit maison ou produit de l'officine, des préparations composées présentées sous un nom de fantaisie, ne figurant pas à la nomenclature du tarif pharmaceutique national, préparées à l'avance et vendues dans une seule officine.

Le prix de vente de ces produits est établi suivant les bases de tarification définies dans les articles précédents, puis diminué de 10 %, majoré ensuite du prix du récipient. Le prix total ainsi calculé sera arrondi au franc supérieur et porté obligatoirement sur le conditionnement.

Sur le conditionnement figureront également les nom et adresse du pharmacien préparateur et le numéro de référence du registre des préparations, à côté du nom de fantaisie.

Art. 6. — Les remises quantitatives consenties aux infirmiers d'entreprises ou de sociétés, qu'elles s'approvisionnement en une fois ou par bons successifs, s'appliquent au prix public Bangui. Elles sont de :

Pour un montant de	15.000 francs C. F. A.	.....	2 %
—	20.000 —	.....	3 %
—	30.000 —	.....	4 %
—	50.000 —	.....	5 %
—	75.000 —	.....	6 %
—	100.000 —	.....	7 %

sur le montant de la facture en cas de commande unique, sur le relevé qui devra être mensuel en cas de commande par bons successifs.

Art. 7. — Les fournitures faites aux dépôts de médicaments régulièrement autorisés bénéficient :

— d'une remise forfaitaire de 10 % calculée sur le montant de la facture dans les composants sont exprimés en prix public Bangui ;

— des remises par quantités ci-après, après déduction de la remise forfaitaire de 10 % :

Pour un montant de	10.000 francs C. F. A.	.....	3 %
—	15.000 —	.....	4 %
—	25.000 —	.....	5 %
—	50.000 —	.....	6 %
—	75.000 —	.....	7 %
—	100.000 —	.....	8 %

Art. 8. — Le prix des eaux minérales n'est pas fixé par le présent arrêté.

Art. 9. — Dans le cas où il n'existe pas d'officine ni de dépôt et dans le cas d'insuffisance d'approvisionnement, les formations sanitaires administratives peuvent être autorisées par le directeur de la Santé publique du territoire, à effectuer des cessions payantes aux prix fixés par le présent arrêté.

Art. 10. — Dans chaque officine ou dépôt, un placard devra être affiché lisiblement mentionnant la référence du présent arrêté fixant les prix de vente des produits pharmaceutiques.

Art. 11. — Les prix des médicaments vendus sur ordonnance devront être inscrits par le pharmacien en marge de celle-ci.

Art. 12. — Les contestations qui pourraient surgir sur les prix des produits, objets du présent arrêté, seront portées devant l'inspecteur des pharmacies du territoire.

Art. 13. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944, complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 14. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 mars 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
P. ROSSIGNOL.

**TRAVAIL ET LOIS SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 313/ITTOC. *modifiant et complétant l'arrêté local n° 11/ITT. du 6 janvier 1956, qui a fixé les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail).*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 11/ITT. du 6 janvier 1956 fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail) ;

Vu les lettres n° 408 et 875 des 1<sup>er</sup> février et 3 mars 1956, du Ministre de la France d'outre-mer au Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté local n° 11/ITT. du 6 janvier 1956, fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail) est modifié et complété comme suit :

a) Dans le titre de l'arrêté :

*Au lieu de :*

« Suppression du contrat de travail ».

*Lire :*

Suspension du contrat de travail.

b) Article 5 :

1<sup>er</sup> alinéa

*Après :*

« le travailleur est tenu... »

*Ajouter :*

sauf dans le cas prévu à l'article 15 bis ci-après.

2<sup>e</sup> alinéa

*Au lieu de :*

« ...la nature de la maladie... »

*Lire :*

...le degré de gravité de la maladie...

c) Article 6 :

2<sup>e</sup> ligne

*Au lieu de :*

« Suppression du contrat de travail ».

*Lire :*

suspension du contrat de travail.

d) Article 7 :

2<sup>e</sup> alinéa

(1<sup>re</sup> ligne)

*Au lieu de :*

« travail »

*Lire :*

travailleur.

e) Il est ajouté après l'article 15 un article 15 bis ainsi rédigé :

*Art. 15 bis.* — Les dispositions de l'article 47 (paragraphe C) de l'article 48 du Code et des mesures d'application faisant l'objet du présent arrêté, sont applicables aux travailleurs victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le point de départ de la suspension du contrat de travail étant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie indiquée par la déclaration faite en application de l'article 137 de la loi.

*Art. 2.* — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
ROSSIGNOL.

—o—

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 307/BP. du 20 mars 1956, M. M'Boulala (Zacharie), infirmier 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi avec bonification d'ancienneté d'un an à compter du 15 août 1955.

### DIVERS

— Par arrêté n° 296/ITROC. du 15 mars 1956, est constatée pour l'année 1956 l'existence des mandats donnés pour les représenter à la Commission consultative territoriale

du Travail de l'Oubangui-Chari, par les organisations suivantes :

#### A. — ORGANISATIONS PATRONALES

*Fédération des Syndicats de Planteurs de l'Oubangui-Chari.*

Titulaires :

MM. Langlois-Berthelot ;  
Payet.

Suppléants :

MM. Mas ;  
Delaigue.

*Chambre Syndicale des Industries du Bois.*

Titulaire :

M. Guérillot.

Suppléant :

M. Lheureux.

*Chambre Syndicale des Mines.*

Titulaire :

M. Sylvoz.

Suppléant :

M. Norguin.

*Syndicat des Transporteurs routiers de l'Oubangui-Chari*

Titulaire :

M. Scarvelis.

Suppléant :

M. Bureau.

*SYNCOMINPEX (secteur Oubangui-Chari).*

Titulaire :

M. Guillaume.

Suppléant :

M. Plantevin.

*Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.*

Titulaire :

M. Marolleau.

Suppléant :

M. Picard.

#### B. — ORGANISATIONS OUVRIÈRES

*Union Territoriale des Syndicats C.F.T.C. de l'Oubangui-Chari*

Titulaires :

MM. de Souza ;  
Begueni à M'Bassa.

Suppléants :

MM. Mettho ;  
Gremboutou.

*Union Territoriale des Syndicats F.O. de l'Oubangui-Chari.*

Titulaires :

MM. Belleka ;

Lecronc.

Suppléants :

MM. Guillaume ;  
Menthong.

*Union des Syndicats C.G.T. de l'Oubangui-Chari.*

Titulaires :

MM. Samba (Michel) ;  
Confiant ;  
Goukara ;  
Ogbabo.



Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 73 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, les organisations syndicales patronales et ouvrières ayant été consultées,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une Commission mixte dont les membres sont désignés à l'article suivant se réunira à Fort-Lamy, en vue de la conclusion d'une convention collective entre les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle Bâtiment et Travaux publics du territoire du Tchad.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie de la Commission mixte paritaire :

*Employeurs :*

Le directeur des Travaux publics du Tchad ou son représentant ;

M. Laurent de l'entreprise E. G. B. ;

M. Lainsé de la « Société Marocaines des Entreprises Monod » ;

M. Paumier de la S. E. T. R. A. P.

*Travailleurs :*

MM. Appaix ;

Mohamed Talba ;

Charlot (Jean) ;

Malot (Victor).

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales présidera la Commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 3. — Les membres désignés à l'article précédent appelés à signer au nom des organisations qui les ont mandatés devront, dès l'ouverture des séances de la Commission produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général :*

H. BERGEROL.

ARRÊTÉ N° 198/ITT. réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 37/ITT. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'arrêté général n° 4024/CAB./CC. du 15 décembre 1953 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le salaire minimum des agents auxiliaires temporaires de l'Administration engagés à titre d'employés est subordonné à leur classement dans les catégories définies ci-après.

Pour l'application du présent texte est assimilé aux employés le personnel subalterne attaché aux services et aux bureaux pour effectuer des travaux simples d'ordre manuel, destinés à faciliter la marche générale de ces services ou bureaux.

Art. 2. — Les employés et le personnel de service sont répartis suivant leur emploi et leurs capacités dans les catégories ci-dessous :

PREMIÈRE CATÉGORIE

*Premier échelon :*

Personnel de nettoyage et d'entretien, gardiens illettrés.

*Deuxième échelon :*

Matrones, plantons, garçons de bureaux ou de magasin distribuant le courrier, faisant attendre les visiteurs, assurant les liaisons entre les bureaux, faisant les courses à l'intérieur et exceptionnellement à l'extérieur des locaux.

*Troisième échelon :*

Matrones qualifiées, garçons de courses, cyclistes, plantons, téléphonistes sur postes simples, gardiens devant effectuer des rondes méthodiques et éventuellement faire preuve d'une certaine initiative, concierges.

DEUXIÈME CATÉGORIE

*Premier échelon :*

Ecrivain arabe, pointeurs, écrivains non dactylographes ou ayant des notions très sommaires, aides-opérateurs radio-auxiliaires d'enseignement ménager non qualifiés, auxiliaires sociaux non qualifiés travaillant sous la direction et le contrôle continus de leur supérieure, infirmiers auxiliaires, surveillants de culture, facteurs, agents relevant en principe d'une catégorie inférieure mais faisant preuve de qualités et d'une fidélité particulières, gardes meubles.

*Deuxième échelon :*

Moniteurs d'arabe non diplômés, téléphonistes standardistes, gardes chasse, interprètes, ronéographes polycopieurs, adressographes, dactylographes débutants.

*Troisième échelon :*

Téléphonistes P. T. T., facteurs qualifiés, employé au courrier : enregistreur, trie et répartiteur, teneur de livre sans connaissance comptable particulière, dactylographe ayant une certaine pratique mais n'étant pas en état d'exécuter les travaux d'un dactylographe qualifié dans les conditions de présentation et de rapidité requises.

TROISIÈME CATÉGORIE  
(niveau C. E. P. E.)

*Premier échelon :*

Secrétaires interprètes ou interprètes ayant un grade d'adjudant dans l'armée, préposés forestiers, agents de police, greffiers dactylographes qualifiés capables de 30 mots minute et ne faisant pas de fautes d'orthographe, faisant couramment et impeccablement quatre opérations, aides comptables, mécanographes, speakers auxiliaires, auxiliaires d'enseignement ménager, auxiliaires sociaux qualifiés exécutant seules les visites à domicile et donnant soins et conseils, aides photographes d'identité, aides opérateurs radio, commis adjoints radio, infirmiers, pointeurs de chantiers.

*Deuxième échelon :*

Moniteurs d'enseignement, moniteurs d'enseignement technique, moniteurs d'arabe diplômés, monitrices de jardins d'enfants, opérateurs radio, commis radio, employés exécutant des travaux avec usage de barèmes préétablis, calqueurs présentant leur travail de façon très satisfaisante, secrétaires dactylographes qualifiés.

*Troisième échelon :*

Secrétaires capables de l'identification d'une pièce, chargés du classement et de la constitution matérielle des dossiers aux archives et ayant la responsabilité de ces dernières, secrétaires comptables.

QUATRIÈME CATÉGORIE  
(niveau du brevet élémentaire)

*Premier échelon :*

Rédacteurs speakers, photographes d'identité, secrétaires capables de rédiger une correspondance simple sur les indications sommaires qui lui sont données, employés ayant la responsabilité et le contrôle d'un lot de matériel et de fourni-

## Suppléants :

MM. Yavinda ;  
Danga ;  
Adoum ;  
Kobadja.

*Union Territoriale des Cadres et Assimilés  
de l'Oubangui-Chari.*

## Titulaire :

M. Gaucher.

## Suppléant :

M. Fahy.

Sur la proposition de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, sont désignés comme membres employeurs représentant les intérêts des :

*Industries textiles et colonières.*

## Titulaire :

M. Barrois.

## Suppléant :

M. Schlessler.

*Syndustref.*

## Titulaire :

M. Motte.

## Suppléant :

M. Robert.

— Par arrêté n° 315/BP. du 23 mars 1956, est et demeure rapportée la décision n° 2316/AGRI. du 15 septembre 1955, portant ouverture du concours professionnel pour l'emploi d'agent de culture stagiaire.

Un concours professionnel pour le recrutement d'agents de culture stagiaires est ouvert dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le 26 avril 1956 dans tous les chefs-lieux de région selon l'horaire suivant :

9 heures : épreuve d'orthographe (durée : 30 minutes).

10 heures : épreuve de composition française (durée : 2 heures).

15 heures : épreuve de calcul (durée : 1 heure).

Les épreuves orales auront lieu le 17 mai 1956 à Bangui, selon l'horaire suivant :

8 heures : interrogation sur les différentes méthodes culturales.

15 heures : interrogation de botanique.

Le nombre de places mises au concours et la liste des candidats autorisés à concourir restent fixés par l'arrêté n° 1049/AGRI. et les additifs n° 1053, 1082 et 1095/AGRI. des 5, 10, 15 et 19 décembre 1955.

## Territoire du TCHAD

### ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 184/AG.AA. mettant un terrain à la disposition du commandant militaire du Territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale en A. E. F. ;

Sur la proposition du colonel commandant militaire du Tchad ;

Vu l'accord du chef de la région du Ouaddaï,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis à la disposition du colonel commandant militaire du Tchad un emplacement sis dans le district d'Abéché (région du Ouaddaï) et délimité tel qu'il est dit à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Ce terrain sera utilisé strictement comme champ de tir des armes d'infanterie (fusils, grenades, L. F. A. C., F. M., mitrailleuses, mortiers), sans que l'autorité militaire puisse y édifier des constructions autres que celles nécessaires aux exercices de tir.

Art. 3. — Ce champ de tir sera utilisable toute l'année. Des tirs pourront y être effectués tous les jours y compris le dimanche.

Art. 4. — Ce champ de tir est situé à environ 6 kilomètres au Sud-Est d'Abéché et comprend essentiellement l'Hadjer Tandou dont le point de cote 712 (chaîne principale) a pour coordonnées UTM — Fuseau 34

X = 487.267

Y = 1.525.028

soit

Latitude : 13°47' 45" Nord ;

Longitude : 20° 52' 56" Est.

Art. 5. — Les limites de l'emplacement sont ainsi définies : partant du point de la piste reliant Abéché au village de Tandou à 400 mètres au Nord-Ouest de ce village, la limite du champ de tir se dirige en droite ligne vers le Sud jusqu'à rencontrer le lit de l'ouadi Kaoul.

De ce point elle suit le lit de l'ouadi Kaoul et de son bras Nord en direction générale du Sud-Ouest jusqu'au parallèle de l'hadjer Meriniamel.

De ce point, elle se dirige suivant une direction Est-Ouest sur le point culminant de l'hadjet Meriniamel et se poursuit suivant la même direction jusqu'à rencontrer la piste de Abéché à Chokoyan.

De ce point elle suit la dite piste en direction générale du Nord-Ouest, la laissant à l'extérieur, jusqu'à son intersection avec le méridien 485.000 (projection UTM-Fuseau 34) intersection matérialisée par la limite Ouest d'un affleurement rocheux bordant la piste au Nord-Est.

De ce point elle est confondue en direction du Nord avec le méridien 485.000 jusqu'à son intersection avec le parallèle 1.526.500.

De ce point elle est confondue en direction de l'Est avec le parallèle 1.526.500 jusqu'à son intersection avec la piste de Abéché à Tandou.

De ce point elle suit en direction générale du Sud-Est la dite piste jusqu'à 400 mètres du village de Tandou, la piste restant à l'extérieur.

Art. 6. — L'accès du champ de tir est interdit pendant les tirs.

A cet effet un préavis de cinq jours sera donné par l'autorité militaire au chef de district d'Abéché chargé d'averir les populations riveraines.

La circulation sur les pistes chamelières conduisant d'Abéché à Idel Korno et à Kandara sera interdite (au moyen de vedettes) pendant les tirs.

Art. 7. — Les règles de sécurité applicables seront celles prévues pour les champs de tirs de circonstance.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 mars 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,*

R. COURET.

### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 530 déterminant la composition d'une Commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du Bâtiment et des Travaux publics du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 73 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, les organisations syndicales patronales et ouvrières ayant été consultées,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Une Commission mixte dont les membres sont désignés à l'article suivant se réunira à Fort-Lamy, en vue de la conclusion d'une convention collective entre les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle Bâtiment et Travaux publics du territoire du Tchad.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie de la Commission mixte paritaire :

*Employeurs :*

Le directeur des Travaux publics du Tchad ou son représentant ;

M. Laurent de l'entreprise E. G. B. ;

M. Laisné de la « Société Marocaines des Entreprises Monod » ;

M. Paumier de la S. E. T. R. A. P.

*Travailleurs :*

MM. Appaix ;

Mohamed Talba ;

Charlot (Jean) ;

Malot (Victor).

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales présidera la Commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 3. — Les membres désignés à l'article précédent appelés à signer au nom des organisations qui les ont mandatés devront, dès l'ouverture des séances de la Commission produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général :*

H. BERGEROL.



**ARRÊTÉ N° 198/ITT. réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 37/ITT. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'arrêté général n° 4024/CAB./CC. du 15 décembre 1953 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le salaire minimum des agents auxiliaires temporaires de l'Administration engagés à titre d'employés est subordonné à leur classement dans les catégories définies ci-après.

Pour l'application du présent texte est assimilé aux employés le personnel subalterne attaché aux services et aux bureaux pour effectuer des travaux simples d'ordre manuel, destinés à faciliter la marche générale de ces services ou bureaux.

Art. 2. — Les employés et le personnel de service sont répartis suivant leur emploi et leurs capacités dans les catégories ci-dessous :

**PREMIÈRE CATÉGORIE**

*Premier échelon :*

Personnel de nettoyage et d'entretien, gardiens illettrés.

*Deuxième échelon :*

Matrones, plantons, garçons de bureaux ou de magasin distribuant le courrier, faisant attendre les visiteurs, assurant les liaisons entre les bureaux, faisant les courses à l'intérieur et exceptionnellement à l'extérieur des locaux.

*Troisième échelon :*

Matrones qualifiées, garçons de courses, cyclistes, plantons, téléphonistes sur postes simples, gardiens devant effectuer des rondes méthodiques et éventuellement faire preuve d'une certaine initiative, concierges.

**DEUXIÈME CATÉGORIE**

*Premier échelon :*

Ecrivain arabe, pointeurs, écrivains non dactylographes ou ayant des notions très sommaires, aides-opérateurs radio-auxiliaires d'enseignement ménager non qualifiés, auxiliaires sociaux non qualifiés travaillant sous la direction et le contrôle continu de leur supérieure, infirmiers auxiliaires, surveillants de culture, facteurs, agents relevant en principe d'une catégorie inférieure mais faisant preuve de qualités et d'une fidélité particulières, gardes meubles.

*Deuxième échelon :*

Moniteurs d'arabe non diplômés, téléphonistes standardistes, gardes chasse, interprètes, ronéographes polycopieurs, adressographes, dactylographes débutants.

*Troisième échelon :*

Téléphonistes P. T. T., facteurs qualifiés, employé au courrier : enregistreur, trie et répartiteur, teneur de livre sans connaissance comptable particulière, dactylographe ayant une certaine pratique mais n'étant pas en état d'exécuter les travaux d'un dactylographe qualifié dans les conditions de présentation et de rapidité requises.

**TROISIÈME CATÉGORIE**

(niveau C. E. P. E.)

*Premier échelon :*

Secrétaires interprètes ou interprètes ayant un grade d'adjudant dans l'armée, préposés forestiers, agents de police, greffiers dactylographes qualifiés capables de 30 mots minute et ne faisant pas de fautes d'orthographe, faisant couramment et impeccablement quatre opérations, aides comptables, mécanographes, speakers auxiliaires, auxiliaires d'enseignement ménager, auxiliaires sociaux qualifiés exécutant seules les visites à domicile et donnant soins et conseils, aides photographes d'identité, aides opérateurs radio, commis adjoints radio, infirmiers, pointeurs de chantiers.

*Deuxième échelon :*

Moniteurs d'enseignement, moniteurs d'enseignement technique, moniteurs d'arabe diplômés, monitrices de jardins d'enfants, opérateurs radio, commis radio, employés exécutant des travaux avec usage de barèmes préétablis, calqueurs présentant leur travail de façon très satisfaisante, secrétaires dactylographes qualifiés.

*Troisième échelon :*

Secrétaires capables de l'identification d'une pièce, chargés du classement et de la constitution matérielle des dossiers aux archives et ayant la responsabilité de ces dernières, secrétaires comptables.

**QUATRIÈME CATÉGORIE**

(niveau du brevet élémentaire)

*Premier échelon :*

Rédacteurs speakers, photographes d'identité, secrétaires capables de rédiger une correspondance simple sur les indications sommaires qui lui sont données, employés ayant la responsabilité et le contrôle d'un lot de matériel et de fourni-

tures, chargés du classement et du contrôle des références et de l'entretien des articles. Dessinateurs, topographes, comptables qualifiés.

*Deuxième échelon :*

Secrétaires jouissant d'une certaine initiative ayant une culture générale assez étendue et ayant une connaissance suffisante des règlements administratifs intéressant son service.

CINQUIÈME CATÉGORIE

*Premier échelon :*

Instituteurs auxiliaires, secrétaires dactylographes prenant 40 mots minute et capables de tenir certains dossiers particuliers, comptables hautement qualifiés.

*Deuxième échelon :*

Dames auxiliaires P. T. T., monitrices d'enseignement ménager débutantes, secrétaires dactylographes prenant 40 mots minutes ayant des notions de sténo pouvant tenir certains dossiers et capables d'une certaine initiative.

SIXIÈME CATÉGORIE

*Premier échelon :*

Dames auxiliaires qualifiées des P. T. T., gestionnaires magasiniers comptables, infirmières ou sage femmes diplômées

d'Etat, monitrices d'enseignement ménager qualifiées ayant des responsabilités et du personnel sous leurs ordres, sténo-dactylographes capables de 100 mots minutes en sténo et 40 en dactylographie, présentant leur travail de façon parfaite, capables d'une initiative et ayant la charge d'un secrétariat particulier, secrétaire non sténo mais ayant des responsabilités et du personnel placé sous leurs ordres.

*Deuxième échelon :*

Sténos dactylographes de discours ou de conférences, secrétaires répondant à la définition de secrétaire de direction, moniteurs d'enseignement, assistant vétérinaire.

Art. 3. — L'énumération des emplois figurant à l'article 2 n'est pas limitative.

Les emplois qui n'y auraient pas été indiqués expressément seront classés dans les catégories et échelons ci-dessus, compte tenu de la qualification générale des employés de chaque catégorie et par comparaison avec les emplois dont il est donné une définition.

Art. 4. — Les salaires minima journaliers par catégories d'emplois dans les différentes régions du Tchad sont fixés comme suit pour 6 h. 40 de travail effectif par jour ou 40 heures par semaine.

EMPLOYÉS

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	INDICES	SALAIRES JOURNALIERS		
		1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE
<i>1<sup>re</sup> Catégorie :</i>				
1 <sup>er</sup> échelon. ....	100	56 »	46 »	43 »
2 <sup>e</sup> échelon. ....	125	70 »	58 »	54 »
3 <sup>e</sup> échelon. ....	150	84 »	69 »	65 »
<i>2<sup>e</sup> Catégorie :</i>				
1 <sup>er</sup> échelon. ....	215	120 »	99 »	92 »
2 <sup>e</sup> échelon. ....	285	160 »	131 »	124 »
3 <sup>e</sup> échelon. ....	375	210 »	173 »	162 »
<i>3<sup>e</sup> Catégorie :</i>				
1 <sup>er</sup> échelon. ....	500	280 »	230 »	215 »
2 <sup>e</sup> échelon. ....	625	350 »	288 »	269 »
3 <sup>e</sup> échelon. ....	750	420 »	345 »	323 »
<i>4<sup>e</sup> Catégorie :</i>				
1 <sup>er</sup> échelon. ....	875	490 »	403 »	377 »
2 <sup>e</sup> échelon. ....	2000	560 »	460 »	430 »
<i>5<sup>e</sup> Catégorie :</i>				
1 <sup>er</sup> échelon. ....	1250	700 »	575 »	538 »
2 <sup>e</sup> échelon. ....	1625	910 »	748 »	699 »
<i>6<sup>e</sup> Catégorie :</i>				
1 <sup>er</sup> échelon. ....	2000	1.120 »	920 »	860 »
2 <sup>e</sup> échelon. ....	2500	1.400 »	1.190 »	1.140 »

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent entraîner de diminution d'appointements pour les salariés actuellement en service.

Art. 6. — Les prescriptions des arrêtés n° 37/ITT.-LS., 38/ITT.-LS. du 19 janvier 1954 et 4024/CAB/CC. du 15 décembre 1954 restent applicables au personnel soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 mars 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POLICE

— Par arrêté n° 183 du 12 mars 1956, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert par l'arrêté n° 131/P. du 26 février 1955 sus-

visé sont agréés dans le cadre local de la Police du Tchad en qualité de gardien de la paix stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956 au point de vue de la solde :

MM. Nadjimbaye (Fernand) ;  
Koukou-Mahamat ;  
Bissahoyo (Joseph) ;  
Bama (Jean-Pierre) ;  
Sanny-Nourrou ;  
Adoum (Bruno) ;  
Padonou (Bruno) ;  
Bolamo (Simon) ;

MM. N'Gaba (Robert) ;  
Betolngar (Maurice) ;  
Dassem (Joseph) ;  
Dankoubou.

### D I V E R S

— Par arrêté n° 186 du 6 mars 1956, la section d'élèves moniteurs d'Abéché est fermée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956.

— Par arrêté n° 187 du 6 mars 1956, la Préfecture apostolique de Fort-Lamy est autorisée à ouvrir une école primaire de filles à Bouso (région du Chari-Baguirmi). Cette école sera dirigée par M<sup>lle</sup> Descours (Simone), en religion Sœur Alexandre-Marie, autorisée à enseigner par décision n° 581/IG. du 28 février 1949.

— Par arrêté n° 179/AG./AA. du 6 mars 1956, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 60/AG./AA. du 23 janvier 1956, relatif à la désignation des militaires de la gendarmerie habilités à percevoir immédiatement les amendes forfaitaires de simple police.

#### RÉGION DU LOGONE *Brigade Moundou.*

Maréchal des logis chef Innocenti ;  
Gendarme, Raffanel (Roger).

#### *Peloton mobile porté de Moundou.*

Sans changement.

#### *Poste de Doba.*

Sans changement.

#### *Poste de Goré.*

Sans changement.

#### *Poste de Kélo.*

Gendarme Anthérieux.

#### RÉGION DU MOYEN-CHARI

*Ajouter :*

#### *Poste de Moissala.*

Gendarme Baillœuil.

#### RÉGION DU CHARI-BAGUIRMI

*Ajouter :*

#### *Poste de Massakory.*

Gendarme Berthier.  
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 185 du 6 mars 1956, les présidents suppléants, les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires près les tribunaux du deuxième et du premier degré du territoire du Tchad sont désignés comme suit pour l'année 1956 :

(Le nom de la coutume suit celui de l'intéressé).

### COMMUNE MIXTE DE FORT-LAMY

#### A. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

##### *Assesseurs titulaires :*

MM. Faqih Kallol ;  
Assan Dana.

##### *Assesseurs adjoints :*

MM. Faqih Mahamat Baguirmi ;  
Maidoudou ;  
Katemban ;  
Adoum Djorni ;  
Boy Kass Soura.

#### B. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRÉ (District urbain)

##### *Président suppléant :*

M. Gros (Jean), sous-chef du bureau de l'A. G. O. M., adjoint au chef du district urbain.

##### *Assesseurs titulaires :*

MM. Mahamat El Mahadi, coranique ;  
El Hadj Malloum Oumar, coranique.

##### *Assesseurs adjoints :*

MM. Faqih Hour, arabe ;  
Alifa Bangare, baguirmienne ;  
Malloum Oumar, kotoko ;  
Cheik Bouba, Foulbé ;  
Moursal, Sara-Madjingaye ;  
Blague Moissala, sara-M'Baye ;  
M'Battain, Sara-Gambaye ;  
Bertin (Bernard), sara doba.

##### *Secrétaire :*

M. Abbo Mohamed.

### REGION DU CHARI-BAGUIRMI

#### A. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

##### *Assesseurs titulaires :*

MM. Mai Daoudou, bornouan ;  
Mohamed Katembor, arabe.

##### *Secrétaire :*

M. Ooumar (Félix).

#### B. — TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ

##### *District rural.*

##### *Assesseurs titulaires :*

MM. Faqih Sale O/Oumar, Yessyé ;  
Algoni Mustapha, Bourneu.

##### *Assesseurs suppléants :*

MM. Malloum Sale O/Dega, kotoko ;  
Faqih Hassan O/Danna, arabe-moussa ;  
Madjingaye Bolangar, sara.

##### *Secrétaire :*

M. Daguidembaye (Edouard).

##### *District Bokoro.*

##### *Assesseurs titulaires :*

MM. Faqih Izzedine O/Hassan, coranique ;  
Maloum Abba O/Adoum, coranique.

##### *Assesseurs suppléants :*

MM. Faqih Mouhamed Adoudou O/Issa, coranique ;  
Faqih Hassan O/Mahamat, coranique.

##### *Secrétaire :*

M. Dombe (Erik).

##### *District de Bouso.*

##### *Assesseurs titulaires :*

MM. Mahamat Douba, baguirmi ;  
Maloum Ali Goni, arabe.

##### *Assesseurs suppléants :*

MM. Koybe, sara ;  
Tehiromandi, miltou ;  
Assane Boa, boa ;  
Ramadane (Dzazouli), arabe.

##### *Secrétaire :*

M. Abakar Abdelkrim.

##### *District de Massenya.*

##### *Assesseurs titulaires :*

MM. Faqih Maloum Kader, baguirmi et coranique ;  
Arkali Ahmat O/Helou, baguirmi.

##### *Assesseurs suppléants :*

MM. Limane Dap IIDjima, baguirmi ;  
El Hadj Mamadou, foulbé ;  
Adamou O/Mahamat, haoussa ;  
Lagardi, sara ;  
Mouso O/Youssouf, arabe ;  
Assoua O/Mati, massa.

##### *Secrétaire :*

M. Bangué (Guillaume).

*District de Massakory.**Assesseurs titulaires :*

MM. Mahamt Azelo, arabe et kanembou ;  
Hassan O/Bar, ouaddaï.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Amine O/Rahmat, kouri ;  
Ali O/Ahamat, kanembou ;  
Al Goni O/Oudra, assalé ;  
Malloum Ali O/Albechir, arabe ;  
Mahamat Dleke, khozzam.

*Secrétaires :*

MM. Lattala (Jacques), pour le français ;  
Faqih Sale O/Younouss pour l'arabe.

REGION DU MAYO-KEBBI

## Q. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

*Assesseurs titulaires :*

MM. Tordina, massa ;  
Dapsia, massa.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Moungang, massa ;  
Djakna, massa ;  
Bao, foubé ;  
Pakamala, toubouri ;  
Zebzla, Kado ;  
Madi inene, moundang ;  
Kinde, mousseille ;  
Foulammigue, massa ;  
Ngarfounsia, massa ;  
Katalama, massa ;  
Malloum Doudji, foubé ;  
Barka, baguirmi ;  
Sosso, massa.

## B. — TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ

*District de Bongor.**Président suppléant :*

M. Tordina Mati, chef de canton.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Mal Soundi, foubé ;  
Famargue, massa.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Moursal, baguirmi ;  
Orsan, massa ;  
Toumar, kim-gabri ;  
Kasselma, massa ;  
Mahamat (Gaston), massa.

*Secrétaire :*

M. Mallaye (Daniel).

*District de Fianga.**Président suppléant :*

M. Lorsala (Jacob), chef de canton.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Yetouin, toubouri ;  
Hounssède, mousseille.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Dogo, toubouri ;  
Parsanga, kérés ;  
Ouangnamou, massa hollom ;  
Sanga, massa gamé ;  
Baouro, foubé ;  
Padjagoto, sara.

*Secrétaire :*

M. Golsala (Henri).

*District de Pala.**Président suppléant :*

M. Nodjioudou (Paul), agent spécial à Pala.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Vaiteo, moundang ;  
Toa Koybaye, kado.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Vaidjoua, pévé ;  
N'Garti (Jacques), sara ;  
Middibo Amadou, foubé ;  
Dorodje (David), gambaye ;  
Pagou, moundang ;  
Koudou, kado.

*Secrétaires :*

MM. Sale (Marcel) ;  
Maigari Hamadjoda ;

*District de Léré.**Président suppléant :*

M. Malloum Goni.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Kazou, moundang ;  
Mal Sadou, foubé.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Abba, bornou ;  
Baba, haoussa ;  
Pagoni, moundang ;  
Ouro, moundang ;  
Goni Nassourou, foubé ;  
Madi Inene, moundang.

*Secrétaire :*

M. Mamadiu Djaouro.

REGION DU LOGONE

## A. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

*Assesseurs titulaires :*

MM. Nigor, gambaye.  
Garguinam, m'baye.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Naguidingar, goulaye ;  
Penaki, gabri ;  
Amsigue, soumraye ;  
Mari, banana ;  
Boukar, lélé-mesmé ;  
Nedjinome, nantchéhé ;  
Timbaye, m'boum ;  
Naindouba, lakka ;  
Guelbe, kabba ;  
Pina, kabalaye ;  
Garbassa, ndam ;  
Goni Bello, musulmane.

## B. — TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ

*Ville de Moundou.**Président suppléant :*

M. Moll Bongo.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Tandidje, gambaye ;  
N'Golo, musulmane.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Miamongi, gambaye ;  
Polombodje (Eugène), catholique ;  
Ndoubayo (Jonathan), protestante ;  
Kadre-Gueli, musulmane ;  
Abderhaman, musulmane ;  
Daero (Pierre), gambaye.

*District de Moundou.**Président suppléant :*

M. Bakary Mana (Robert).

*Assesseurs titulaires :*

MM. Tandidje, gambaye ;  
Ngolo, musulmane.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Laomadji, gambaye ;  
Golbe, gambaye ;  
Bailao, gambaye ;  
Faqih Awat, musulmane ;  
Polombodje (Eugène), chrétienne ;  
Banyo, gambaye.

*Poste de contrôle administratif de Benoye.**Président suppléant :*

M. Lelmia (Pierre).

*Assesseurs titulaires :*

MM. Bailao, gambaye ;  
Goyen, gambaye.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Djelardje, gambaye (protestant) ;  
Boulati, gambaye.

*District de Doba.**Président suppléant :*

M. Casanova.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Talao, M'baye (doba) ;  
Faqih Issene, musulmane (doba).

*Assesseurs suppléants :*

MM. Ramadan, gambaye ;  
Miatomaye, m'baye-gor ;  
Gaorna, goulaye ;  
Moyongar, m'baye ;  
Namodingar, m'baye-mandja ;  
Garbassa, m'baye ;  
Gaoutou, m'baye.

*Poste de contrôle administratif de Gore.**Assesseurs titulaires :*

MM. M'Bailao-N'Gali, gambaye ;  
Sanembaye, m'baye.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Karko, kabba ;  
M'Bate, kabba ;  
Bilo, gambaye ;  
Ondoti, m'baye ;  
Kemder, kabba.

*District de Kélo.**Président suppléant :*

M. Maivegue (Gaston).

*Assesseurs titulaires :*

MM. Pankolo, mesmé ;  
Mogoma, banana.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Akoïna, banana ;  
Kadere, banana ;  
Tchang, nantchééré ;  
Issina, nantchééré ;  
Mejinegue, nantchééré ;  
Soubei, lélé ;  
Bonembaye, gambaye ;  
Faqih Moussa, musulmane.

*District de Lai.**Président suppléant :*

M. Mabada (Paul).

*Assesseurs titulaires :*

MM. Assane, kabalaye ;  
Mahamat, soumraye.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Mahamat Biabia, musulmane ;  
Dedingarte, goulaye ;  
Pèna, kabalaye ;  
M'Baïpou, m'baye ;  
Koumanang, gabri ;  
Garbassa, ndam.

*Secrétaire :*

M. Nadji (André).

*District de Baïbokoum.**Président suppléant :*

M. Kodindo (Jean).

*Assesseurs titulaires :*

MM. Yoro, lakka ;  
Malloum Goni, musulmane.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Laoninga, lakka ;  
Laotaye, lakka ;  
Yokim, mboum ;  
Laougoussou, mboum ;  
Boiguan, mboum ;  
Djondo, lakka.

REGION DU MOYEN-CHARIA. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ*Assesseurs titulaires :*

MM. Bono, tounia ;  
Abdoul, déné.

*Assesseurs suppléants :*

MM. N'Doh, tounia ;  
Piamba, mandjia.

B. — TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ*District rural et urbain de Fort-Archambault.**Assesseurs titulaires :*

MM. MoussaTounia, tounia ;  
Telingar, madjingaye.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Gotingar, sara daye ;  
N'Dobra, gama ;  
Batinda, m'baye ;  
Sollo, kaba démé ;  
Modobaye, madjingaye ;  
Faqih Abakar, coranique.

*Secrétaire :*

M. N'Guenze (Alphonse).

*District de Moissala.**Président suppléant :*

M. Gadjogoto, notable.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Garbadjeri, m'baye ;  
Chérif Abdelkerim Faqih, coranique.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Dingadoum, sara Daye ;  
Todjibe, sara m'baye ;  
Sou Kagouina, sara m'baye ;  
N'Gakoutou M'Bor, sara m'baye ;  
Koumayam, sara gama ;  
Tokalko, sara nar.

*Secrétaire :*

M. Hassan Brahim.

*District de Koumra.**Assesseurs titulaires :*

MM. Mahindar, musulmane ;  
Djassibaye, sara madjingar.

*Assesseurs suppléants :*

- MM. Madingar, sara nar ;  
Noubatan, sara goulaye ;  
Mahamat Goundi, toumak ;  
Noundjingar, sara m'baye ;  
Dogoulaye, sara daye ;  
Midanan, sara madjingaye.

*Secrétaire :*

- M. Miaro (Séverin).

*District de Kyabe.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Djabo N'Golo, sara kaba ;  
Faqih Nourène, coranique.

*Assesseurs suppléants :*

- MM. Takossi, sara goulaye ;  
Tekene, sara iti ;  
Sama, sara démé ;  
Goi, sara madjingaye ;  
Khalil, coranique ;  
Maloum Mahamat, coranique.

## REGION DU SALAMAT

## A. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

*Assesseurs titulaires :*

- MM. Cheik Al Hadj Ali O/Fadel ;  
Cheik Oudah O/Abdel Madjit ;  
Melik Adoum O/Mirer ;  
Cheik Hamdan O/Moumine ;  
N'Garbaka ;  
Toukou Beo, tous de coutume musulmane.

## B. — TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ

*District d'Am-Timan.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Faqih Abdoulaye O/Adoum ;  
Iman Siesse O/Arihème ;  
Cheik Assaid O/Fardjak ;  
Faqih Outman O/Haroun ;  
Faqih Ibet O/Issa ;  
Faqih Mizeguil O/Dafane, tous de coutume musulmane.

*District de Melfi.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Djazin, bolgo ;  
Djime, saba ;  
Bourkou, sakora ;  
Faqih Mahamat O/Brahim ;  
Chef Addei O/Naim ;  
Faqih Oumar ;  
Chef Ibet O/Naim ;  
Chef Malou O/Djamous, tous de coutume musulmane.

*District d'Aboudeia.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Mazgoul Roudjma ;  
Faqih Oumar O/Amedaia ;  
Chef Chaip Dana ;  
Chef Doudmoullah O/Outamn ;  
Faqih Djibrine O/Abdelladi ;  
Addoudou O/Moumine ;  
Faqih Mahamat Nour O/Sale, tous de coutume musulmane.

*Président suppléant :*

- M. Faqih El Hadj Mahamat Sale, écrivain d'arabe.

*District d'Haraze-Manqueigne.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Chef Abakar O/Outman ;  
Chef Chaouri O/Zakaria ;  
Faqih Fadoul ;  
Chef Barchem O/Mahamat ;  
El Hadj Abakar ;  
Yakoub O/Zakaria, tous de coutume musulmane.

*Président suppléant :*

- M. Aguidi (Robert).

## REGION DU BATHA

## A. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

*Assesseurs titulaires :*

- MM. Faqih Doudou O/Alï, dadio ;  
Goni Souyouti O/Youssouf, bornou ;

*Assesseurs suppléants :*

- MM. Malloum Abba, bornou ;  
Faqih Abderahman, djellaba ;  
Faqih Mahamat Hassan, mesmedjé ;  
Faqih Abba O/ Malloum, bilala.

## B. — TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ

*District d'Ati.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Faqih Ramadan O/Deffe, médogo ;  
Faqih Ahmat O/Haddjar, mesmedjé.

*Assesseurs suppléants :*

- MM. Gadi Abdoulaye, bilala ;  
Faqih Idriss, kouka ;  
Faqih Mahamat Issaka, bornou ;  
Faqih Mahamat O/Moumine, médogo.

*District de Mongo.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Bakoulou O/Koundebe, kenga ;  
Outman O/Fakarma, dadio.

*Assesseurs suppléants :*

- MM. Doure O/Ganda, dangaléat ;  
Nait/O Minnaouir, aboutelfane ;  
Abour O/Katir, bidio ;  
Nandi O/Kerim, djonkor guerra ;  
Abdel Aziz O/Breme, arabe.

*District d'Oum-Hadjer.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Mahamdi O/Mahamat, ouaddaï ;  
Ahmat Tibeck O/Abdelkerim, arabe myssirié.

*Assesseurs suppléants :*

- MM. Timan O/Amir, moubi ;  
Rihed O/Medallal, rattanine ;  
Doungous O/Izaddine, mesmedjé ;  
Taher O/Hachim, zioud ;  
Mahmat O/Suleyman, kouka ;  
Djama O/Hamza, bornou-djellaba ;  
Ahmat O/Doutoum, ouaddaï.

*District nomade Ouadi Rime.**Assesseurs titulaires :*

- MM. Faqih Ahy Al Mastour, diatné ;  
Faqih Mokhtar O/Ibrahim, ouled rachid zéba da.

*Assesseurs suppléants :*

- MM. Faqih Mahamat O/Adoum, ouled himet ;  
Faqih Ali O/Sale, khozzam ;  
Guidjedj O/Adoum, salamat zifférat ;  
Faqih Ahmat O/Mahadi, ouled rachid Hamida ;  
Faqih Brahim O/Hamit, diatné ;  
Kherallah O/Addelil, ouled tachid zébada.



## REGION DU OUADDAI

## A. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

*Assesseurs titulaires :*

MM. Iman Mahamat Abakar ;  
Youssef Annour.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Djabal Younouss Youssouf ;  
Tahir Ahmat ;  
Abdoulaye Abdallah O/Outman ;  
Oumar Fadoul ;  
Barka Ahamat ;  
Lamine Sahib Chifa ;  
Lamine O/Oumar.

## B. — TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ

*District d'Am-Dam.**Assesseurs titulaires :*

MM. Ouarnang Adoum ;  
Younouss O/Djezouli.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Guitte O/Abdallah ;  
Bachir O/Doungouss ;  
Malik O/Barka ;  
Kikine O/Mahamat ;  
Abakhar O/Mahamat ;  
Moussa O/El Goni.

*District d'Adré.**Assesseurs titulaires :*

MM. Abdel Hack O/Sounoussi ;  
Toutou O/Fadoul.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Issakha Gnorko O/Boch ;  
Elhadj Djezouli O/Adoum ;  
Adoum O/Yaya ;  
Ahmat Tombe O/Alì ;  
Yadita.

*District de Goz Beida.**Assesseurs titulaires :*

MM. Sultan El Hadj Abd El Krim ;  
Kouba Mairaini.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Asoun Abougatma ;  
Mahamat Nour ;  
Mahamt Koko ;  
Mahamat O/Bakhit ;  
Mouktar O/Bakhit ;  
Yacoub O/Abou Riche ;  
El Hadj Fodoul O/Bakhit ;

*District de Bittine.**Assesseurs titulaires :*

MM. Faqih Izerik O/Hissen ;  
Melik Isssaka O/Yacoub.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Melik Sabre O/Alì ;  
Melik Mahamat Angotoi ;  
Melik Mahamat Sale ;  
Melik Abkora O/Daoud ;  
Abdelkerim O/Ousmas ;  
Sultan Adoum Baroud O/Mahamat ;  
Mahamat O/Abdoulaye ;  
Sultan Abderhaman O/Haggar ;  
Magdum Idriss O/Haggar ;  
Anadiff O/Khatte ;  
Assaballah O/Abd El Hadi.

## REGION DU KANEM

## A. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

*Assesseurs titulaires :*

MM. Zegbada Mai, kanembou ;  
Faqih Goni, bornouane.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Maloum Chettima Tchari, bornouane ;  
Maloum Mahamat Ammi, kanembou ;  
Drichi Djerna, kanembou ;  
Medala Abbaie, gorane.

*Secrétaire :*

M. Ngoune (Emile).

## B. — TRIBUNAL DU PREMIER DEGRÉ

*District de Mao.**Assesseurs titulaires :*

MM. El Hadj Mahamat Maloumi, kanembou ;  
El Hadj Mahamad Batoure, gorane.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Djerma Bougoudi, kanembou ;  
Mustapha Ben Smain, bornouane ;  
Cheik Chette Adamaye, arabe ;  
El Hadj Mabrouk Faradj, fezzanaise ;  
Maloum Aba Kaga, kanembou ;  
Chette Marcoumi, toundjour.

*Secrétaire :*

M. Nadimbaye Romain.

*District de Moussoro.**Assesseurs titulaires :*

MM. Faqih Mahamoud Naim, arabe ;  
Faqih Youssouf Becheri, kréda.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Faqih Aboul Iran, ouaddaïenne ;  
Faqih Aboukazali, ouaddaïenne ;  
Faqih Mahamat Louki, kréda ;  
Faqih Ahmat Mustapha, kanembou.

*Secrétaire :*

M. Abakar Ali.

*District du Lac.**Assesseurs titulaires :*

MM. Maloum Tchari, boudouma ;  
Maloum Kouta, kanembou.

*Assesseurs suppléants :*

MM. El Hadj Maina ; kanembou ;  
Mboua Koukoumi, boudouma ;  
Adam Mademi, boudouma ;  
Malloum Abouna, kanembou ;  
M'Bodou Liman, boudouma ;  
Malloum Cherif, kanembou.

*Secrétaire :*

M. Samba (Albert).

*District du Nord-Kanem.**Assesseurs titulaires :*

MM. Faqih El Hadj Aboukar ;  
Faqih Chougoumi, gorane ;  
Faqih Abdoulaye O/Himet, arabe.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Maloum Abdoulaye Aleimi, haddad ;  
El Hadj Youssouf Gangui, téda ;  
Chérif Mahamat Ben Ahmet, lybienne ;  
Faqih Younouss O/Hassan, ouaddaïenne ;  
Maloum Oumar Choukou, dogorda ;  
El Hadj Sale Maloumi, gadoua.

*Secrétaire :*

M. N'Garsangaye (Maurice).

## REGION DU BORKOU-ENNEDI-TIBESTI

## A. — TRIBUNAL DU SECOND DEGRÉ

*Assesseurs titulaires :*

MM. Mahamat Bahar ;  
Bel Kacem Eltouati ;

*Assesseurs suppléants :*

MM. Gountai Mordami ;  
Guirsid Kogoruni ;  
Boubakar Ben Hassan ;  
Mahamat Djimini.

*District du Borkou.**Président :*

M. Le Rouvreur (Albert), chef de district.

*Vice-président :*

M. Abou El Gacem El Touati.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Kelei Chahami, kamadja ;  
Abderassoul Mahamat, coranique.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Ali Mahamatmi, anakazza ;  
Allanga Allatchini, doza ;  
Faqih Djiddei, arna ;  
Aoundanga Yoskimi, kokorda ;  
Molimai Brahimmi, téda ;  
Mahamat Bahar, coranique ;  
Torbo Abdel Krim, ouaddaïenne.

*District de l'Ennedi.**Président :*

M. Nuty, chef de district.

*Vice-président :*

M. Caron, lieutenant d'I. C.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Angatta Yoskoimi, gorane ;  
Tolli Lougoummi, bideyat.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Chemi Yoskoimo, tedda ;  
Issa Allatchimi, gorane ;  
Mounno Adoum, bideyat ;  
Chahai Chemi, tedda ;  
Addoum Djerbo, billia ;  
Faqih Dingué, coranique.

*Secrétaire :*

M. Abderahim Dingué.

*District du Tibesti.**Président :*

M. Planchon, chef de district.

*Vice-président :*

M. Salaun, lieutenant d'I. C.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Derdé Ouaddaye, tedda ;  
Yamode Ellimi, tedda.

*Assesseurs suppléants :*

MM. Eli Soloimi, tedda ;  
Abali Ouaremi, tedda ;  
Faqih Raquib, coranique ;  
Barkai Tollemi, tedda ;  
Sougoui Kokomi, tedda ;  
Barkai Dazami, tedda.

— Par arrêté n° 188 du 8 mars 1956, M. Le Scouezec (Henri) est autorisé à exploiter une entreprise de taxis dans le périmètre urbain de Fort-Lamy.

La présente autorisation est accordée pour une période de trois ans. Elle est révocable dans les conditions fixées par l'arrêté n° 4223/TP./AP. et pourra être renouvelée sur demande de l'intéressé, présentée au moins trois mois avant expiration.

Elle ne comporte pas monopole ; le titulaire ne pourra formuler aucune réclamation au cas où d'autres entreprises de taxis viendraient à être autorisées dans le périmètre urbain de Fort-Lamy.

Les tarifs devront être affichés aux bureaux de l'entrepreneur et déposés par ses soins :

1° A la mairie de la commune mixte de Fort-Lamy ;

2° A la direction des Travaux publics du Tchad.

Toutes modifications à ces tarifs devront être affichées et déposées dans les mêmes conditions. Elles ne pourront être mises en application qu'après un affichage de huit jours francs aux bureaux de l'entrepreneur.

Les véhicules utilisés devront satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté n° 4223/TP./AP. susvisé, et tout particulièrement à l'obligation de recevoir préalablement à leur mise en circulation l'autorisation prévue en son article 297, de subir avant leur mise en service la visite technique prévue en son article 363 et d'être équipés d'un taximètre ou, à défaut, d'avoir leur compteur kilométrique plombé.

La présente autorisation sera notifiée à M. Le Scouezec, par l'administrateur maire de la commune mixte de Fort-Lamy qui délivrera les ampliements nécessaires.

— Par arrêté n° 191 du 8 février 1956, il est ouvert à la date du 9 juillet 1956 un concours pour les emplois de commis adjoint (branche postale) et aide opérateur (téléphone et radio) du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad.

Le nombre de places mises au concours est de 5 pour la branche postale et de 11 pour la branche des Télécommunications.

Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Moundou.....	C
Bongor.....	D
Am-Timan.....	E
Mao.....	F
Abéché.....	G
Ati.....	H
Largeau.....	I
Pala.....	J
Oum-Hadjer.....	K
Kélo.....	L
Adré.....	M
Aboudeïa.....	N
Massakory.....	O

Seuls les candidats titulaires du certificat d'études primaires et les agents visés à l'article 5 § 1<sup>er</sup> alinéas a, b, c, d, de l'arrêté n° 586 du 31 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953 page 399), pourront être autorisés à se présenter à ce concours.

La liste des candidats admis à participer à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement des épreuves est fixé suivant l'horaire ci-après :

*Lundi 9 juillet.*

De 7 h. 30 à 8 heures : composition d'orthographe et d'écriture ;

De 8 heures à 9 heures : composition française sur un sujet relatif à la vie sociale ;

De 9 heures à 10 heures : calcul, résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats devront être adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée au Chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel). La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

— Par arrêté n° 215 du 21 mars 1956, il est ouvert à la date suivante un concours pour l'emploi de commis adjoint stagiaire du cadre local des S. A. F. du territoire du Tchad :

Jeudi 12 juillet 1956.

Nombre de places mises au concours : 15.

Les épreuves écrites du concours, seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy. ....	A
Fort-Archambault. ....	B
Abécher. ....	C
Moundou. ....	D
Am-Timan. ....	E
Bongor. ....	F
Ati. ....	G
Mao. ....	H
Largeau. ....	I

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 585 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté 2195 du 17 septembre 1952, devront être parvenues avant le 1<sup>er</sup> juin 1956 au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

Jeudi 12 juillet 1956.

7 h. 30 à 8 heures : composition d'orthographe et d'écriture.

8 h. 30 à 10 heures : composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale ;

10 h. 30 à 11 h. 30 : épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée au Chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

## SERVICE DES MINES

### RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1084/M. du 23 mars 1956, le permis d'exploitation n° 920/E.-690, au nom de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (S. M. O. L.), valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

— Par arrêté n° 1085/M. du 2 mars 1956, le permis d'exploitation n° 921/E.-692, au nom de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (S. M. O. L.), valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

— Par arrêté n° 1158/M. du 28 mars 1956, les permis d'exploitation n°s 937/E.-741, 938/E.-742, 939/E.-740, 940/E.-745, 941/E.-747 et 942/E.-744, au nom de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (S. M. O. L.), valables pour les métaux précieux et les pierres précieuses, sont renouvelés pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 4 février 1956. — Mme Gault (A.), titulaire d'un droit de coupe de 2<sup>e</sup> catégorie d'okoumé, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé, situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 6.000 mètres sur 4.150 mètres.

Le point d'origine O se trouve au carrefour de la route Servel et de la route SPAEF, se trouvant à 3 kilomètres au Nord de la source de la Pokoué.

Le point A se trouve à 6 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 101°.

Le point B se trouve à 4 kil. 150 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de cette base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le Chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 4 février 1956. — M. Michonnét (Jacques), titulaire d'un droit de coupe de 2<sup>e</sup> catégorie de bois divers acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, composé de deux lots situés dans la région de l'Ogooué-Maritime, district d'Omboué, et qui se définissent ainsi :

#### Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 (1.000 ha.).

Le point d'origine O se trouve à l'embouchure de la rivière Tchigoué dans la lagune du Fernan-Vaz.

A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 270°.

B est à 2 kil. 500 de A suivant orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Nord de cette base A B.

#### Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres (1.500 hectares).

Le point d'origine O se trouve au débarcadère « Michonnét » dans la crique Assévé, lagune du Fernan-Vaz.

A est à 2 kilomètres de O suivant orientation géographique de 348°.

B est à 3 kilomètres de A suivant orientation géographique de 231°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de cette base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le Chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 28 février 1956. — M. Peyrot (H.-C.) demande l'attribution d'un lot de 1.500 hectares, à valoir sur le permis temporaire d'exploitation 2.500 hectares d'okoumé, situé dans la région du Lac Azingo, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué, ainsi défini :

Polygone de 1.500 hectares dont le point d'origine O est situé à l'intersection de la rivière Miamé et de la route S. E. R. P. allant à Lambaréné.

Le point A est situé à 2 kil. 250 de O avec un orientation géographique de 30°.

A B mesure 4 kil. 500 suivant un orientation géographique de 276°.

B C mesure 3 kilomètres suivant un orientation géographique de 6°.

C D mesure 3 kilomètres suivant un orientation géographique de 96°.

D E mesure 1 kilomètre suivant un orientation géographique de 6°.

E F mesure 1 kil. 500 suivant un orientation géographique de 96°.

F A mesure 4 kilomètres suivant un orientation géographique de 186°.

#### PERMIS DE REMPLACEMENT

3 février 1955. — M. Ruamps, exploitant forestier à Libreville, demande le remplacement pour une durée de un an à compter du 20 mars 1956 de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 408, et la transformation de ce permis d'okoumé en permis de bois divers.

Le permis temporaire d'exploitation n° 408 reste défini par l'arrêté n° 1176 du 3 juin 1954 (*Journal officiel* du 15 juillet 1954).

#### ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 20 février 1956. — M. Tirion, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 260 okoumés situés à l'Ouest de son permis temporaire d'exploitation n° 353, district de Kango, région de l'Estuaire.

#### MOYEN-CONGO

##### Demandes

#### ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 20 mars 1955. — M. Le Goff (Jean) demande la mise en adjudication de 200 pieds de bois divers sis au Sud de son permis temporaire d'exploitation n° 153/M.-C., dans le district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> janvier 1956, page 47.

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 mars 1956. — « Compagnie Commerciale de l'A.E.F. » (C. C. A. E. F.), 25.000 hectares, district de Divénié, région du Niari.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : borne sise au pont de la Nyanga (rive gauche), sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 18 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 8 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est situé à 22 kilomètres à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 11 kilomètres au Nord géographique de E.

Le point A est situé à 23 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

— 5 mars 1956. — « Compagnie Commerciale de l'A.E.F. » (C. C. A. E. F.), 10.000 hectares, district de Divénié, région du Niari.

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O : borne sise au bac de la Lébolou (rive droite), sur la route de Dolisie à Mossendjo.

Le point A est situé à 30 kilomètres de O selon un orientation géographique de 36°.

Le point B est situé à 15 kilomètres de A selon un orientation géographique de 36°.

Le point C est situé à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 126°.

Le point D est situé à 4 kilomètres de C selon un orientation géographique de 216°.

Le point E est situé à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 126°.

Le point F est situé à 8 kilomètres de E selon un orientation géographique de 216°.

Le point G est situé à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 306°.

Le point H est situé à 3 kilomètres de G selon un orientation géographique de 216°.

Le point A est situé à 4 kilomètres de H selon un orientation géographique de 306°.

— 19 mars 1956. — « Société Agret et Cie », 10.000 hectares, district de Madingo-Kayes, région du Kouilou.

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 11 kil. 111.

Point d'origine X : borne sise au confluent des rivières Loupévi et N'Gongo.

Point de base O sur base A B situé à 12 kil 722 à l'Est géographique de X.

Le point A est situé à 5 kil. 300 au Nord géographique de O (point confondu avec borne N.-E. P. T. E. 80 Agret).

Le point B est situé à 9 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 19 mars 1956. — « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), 2<sup>e</sup> lot de 6.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares, district de Madingo-Kayes, région du Kouilou.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 12 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loupévi et N'Gongo.

Le point A est situé à 13 kil. 782 de O selon un orientation géographique de 292°, 37 (point confondu avec borne N.-E. P. T. E. 80 Agret).

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

#### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 754/sr. du 14 mars 1956, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, en particulier ceux de la « COBOMA », à M. Meijer (J.-J.-W.), un permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares de bois divers n° 159/M.-C.

Ce permis est accordé pour cinq ans à compter du 15 mars 1956 et est ainsi défini :

District de Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O : borne sise au bac de la Lébolou sur la route Kibangou-Mossendjo.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 135°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 117°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 7157/DE. du 17 décembre 1955, le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du

territoire du Gabon, demande l'attribution des parcelles suivantes :

Section G du plan cadastral : parcelle 48 (3.976 mètres carrés) ;

Section L du plan cadastral : parcelle 28 (7.996 mètres carrés) ;

Section M du plan cadastral : parcelle 151 (4.056 mètres carrés),  
au profit de la Fédération de l'A. E. F.

— Par lettre n° 7156/DE. du 17 décembre 1955, le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, demande l'attribution des parcelles suivantes :

Section G du plan cadastral :

Parcelle 31 (4.015 mètres carrés) ;

Parcelle 26 (6.104 mètres carrés).

Section L du plan cadastral :

Parcelle 6 (1.198 mètres carrés) ;

Parcelle 15 (2.426 m<sup>2</sup> 70) ;

Parcelle 7 (3.216 m<sup>2</sup> 30) ;

Parcelle 4 (1.252 m<sup>2</sup> 50).

Section H du plan cadastral :

Parcelle 179 (2.426 mètres carrés),  
au profit du territoire du Gabon.

— Par lettre n° 7159/DE. du 17 décembre 1955, le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, demande l'attribution de la parcelle n° 29, section G, du plan cadastral de Port-Gentil (1.946 m<sup>2</sup> 50), pour les besoins de l'Etat.

## DIVERS

### DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2994/TP.-CAB. du 22 décembre 1955, le Bureau Minier de la France d'outre-mer est autorisé à détenir et exploiter à Mékambo (région de l'Ogooué-Ivindo) un dépôt permanent de détonateurs de 2<sup>e</sup> catégorie, du type superficiel.

Cette autorisation est valable pour une période de 3 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La quantité maxima de détonateurs (classe O) susceptible d'être entreposée dans ce dépôt ne devra jamais excéder cinquante kilogrammes.

Le Bureau Minier de la France d'outre-mer est tenu de se conformer strictement aux règles de sécurité prévues par les textes réglementaires.

### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 22/CAB.-TP. du 3 janvier 1956, M. Peyrille (Gaston), est autorisé à constituer à Minvoul un dépôt souterrain de 1<sup>re</sup> classe de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves enfouies devant contenir 6.000 litres d'essence et 6.000 litres de pétrole.

L'installation de ce dépôt sera faite à Monvoul dans le lot n° 17 du centre commercial et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 78/CAB.-TP. du 9 janvier 1956, M. Cachard est autorisé à constituer à N'Dendé un dépôt souterrain de 1<sup>re</sup> classe de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enfouie devant contenir 7.500 litres d'essence de tourisme.

L'installation de ce dépôt sera faite à N'Dendé dans le lot n° 48, titre de propriété n° 849 du 6 mai 1955, et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### MISES EN ADJUDICATION

— Le 23 avril sera mis en adjudication au bureau du district de Mouyondzi le lot n° 20 du lotissement de Mouyondzi, d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés.

Mise à prix : 75.000 francs.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés aux bureaux du district, de la région et du chef-lieu.

— Par lettre du 17 décembre 1955, M. Gonthier (Pierre), a sollicité la mise en adjudication du lot n° 37 A., d'une superficie de 5.831 mètres carrés, parcelle 24 de la section T du plan cadastral de Brazzaville.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, service Topographique et du Cadastre, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— Par lettre du 5 septembre 1955, la « COMMOAF » a demandé la mise en adjudication de la parcelle n° 142 de la section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.332 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la Mairie service Topographique et du Cadastre, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

#### CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 16 décembre 1955, le Service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun a demandé la cession de gré à gré, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain de 9.300 mètres carrés environ, située sur la section B du plan cadastral de Brazzaville.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie service Topographique et du Cadastre, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— Par lettre du 31 janvier 1956, le président du Comité fédéral du Touring Club Africain a sollicité, la cession de gré à gré, à titre gratuit, de la parcelle n° 4, située à Poto-Poto, section P 2 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.595 m<sup>2</sup> 19.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, service Topographique et du Cadastre, pendant un délai de un mois à partir du présent avis.

— Par lettre du 9 février 1956, la Société « Materco » a demandé la cession de gré à gré de la parcelle n° 1 de la section K du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie approximative de 1.707 m<sup>2</sup> 6.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la Mairie, service Topographique et du Cadastre, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— Par lettre du 12 janvier 1956, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.), dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 138/c. de 1200 mètres carrés, du plan de lotissement du quartier commercial de la ville de Pointe-Noire, situé sur l'avenue Monseigneur-Carrie.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— La Société civile des créanciers de la société « Les Ateliers du Bâtiment » a demandé la cession de gré à gré de la parcelle n° 15 de la section U du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 6.250 mètres carrés environ.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, service Topographique et du Cadastre, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

## CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 23 février, M. Bru (Henri) a sollicité l'octroi d'une concession agricole de 1.000 hectares, sise district de Loudima, faisant partie d'un terrain affecté au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 1138/AE-D. du 15 mai 1951.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 23 février, M. Legrand a sollicité l'octroi d'une concession agricole de 1.000 hectares, sise district de Loudima, faisant partie d'un terrain affecté au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 1138/AE-D. du 15 mai 1951.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 14 février 1956, la « Compagnie Africaine de Services Publics » (C. A. S. P.), a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 0 ha. 50, sise près de l'ancienne route de l'« Auberge Gasconne », district de Brazzaville, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 15 février 1956, M. Giacomelli (Louis) a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 2.800 mètres carrés, sise à la Tiémé, district de Brazzaville, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 10 mars 1956, M. Merle des Isles (Edmond), a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 1.500 hectares, sise district de Madingou, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 1956, la « Société du Congo Français » (SOCOFRA), dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 1.377 hectares, en quatre parcelles, sise dans le district de M'Vouti, région du Kouilou, destinée à la création de plantations bananes-cacao-cacao-limba.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le 28 février 1956, le territoire du Moyen-Congo a sollicité l'affectation, à son bénéfice, de 1.000 hectares de terrain le long de la route de Loudima à M'Bomo, entre cette route et la vallée de la Loudima (hauteur du point kilométrique 10).

Ces terrains sont destinés à l'installation d'un paysannat de culture africain semi-mécanisé, en association avec la « C. G. O. T. ».

— Le 28 février 1956, le territoire du Moyen-Congo a sollicité l'affectation à son bénéfice de 1.000 hectares de terrain le long de la route allant de Loudima à M'Bomo, au N.-E. :

1° Pour 200 hectares entre la Kengué et la Mouindí ;

2° Pour le reste entre la Mouindí et le lac Sinda.

Ces terrains sont destinés à l'installation de jeunes sans travail actuellement domiciliés à Brazzaville.

— Par lettre du 22 novembre 1955, le sous-directeur du service du Matériel et des Bâtiments du Moyen-Congo-Gabon a sollicité l'affectation, au profit du Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), d'un terrain rural de 1.770 hectares, dit « champ de tir de M'Pierre », sis district de Brazzaville, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 31 janvier 1956, la Gendarmerie nationale a demandé l'attribution d'un terrain de 2 ha. 6, situé sur la section A du plan cadastral de Brazzaville, qui sera immatriculé au nom de l'Etat.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, service Topographique et du Cadastre, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom des parcelles 57, 58 et 58 bis de la section A du plan cadastral de Brazzaville, à Bacongo, d'une superficie de 18.632 mètres carrés, sur lesquelles sont édifiés les deux bâtiments de l'école du quartier Bacongo-Nouveau et les trois cases construites en 1948 sur le budget local.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle 4 de la section E du plan cadastral de Brazzaville, à Bacongo, d'une superficie de 13.500 mètres carrés environ (Ecole officielle de Bacongo).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom du bloc 46, de la section P-3, du plan cadastral de Brazzaville à Poto-Poto, d'une superficie de 8.746 mètres carrés (Ecole officielle).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom du bloc 54 de la section P. I. du plan cadastral de Brazzaville, à Poto-Poto, d'une superficie de 3.500 mètres carrés (petite Ecole de la M'Foa).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle 90 de la section P 7 du plan cadastral de Brazzaville, à Poto-Poto, d'une superficie de 11.520 mètres carrés (école prévue au Plateau des 15 ans).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle 31 de la section L du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 3.080 mètres carrés (pied-à-terre du Gouverneur du Moyen-Congo).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle 41 de la section O, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.225 mètres carrés environ (logement de fonction du chef de district de Brazzaville).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle 73 de la section I, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 23.750 mètres carrés environ (Maison d'Arrêt).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle 69 de la section L, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 3.050 mètres carrés (Commissariat central de Police).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande à son nom l'attribution du bloc 6 de la section P 1 du plan cadastral de Brazzaville, à Poto-Poto, d'une superficie de 2.310 mètres carrés (Commissariat de Poto-Poto).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à compter du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo a demandé l'attribution à son nom des parcelles 1 et 2 de la section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 10.780 mètres carrés, sur lesquelles sont construits le Dispensaire et le Centre de Puériculture de Poto-Poto.

— Les oppositions ou réclamations seront reçues à la Mairie, service Topographique et du Cadastre, pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle 12 de la section K, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 7.890 mètres carrés (Service urbain d'Hygiène).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

— La Fédération de l'A. E. F. demande à son nom l'attribution de la parcelle 54 de la section J du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 353 mètres carrés environ, pour l'établissement d'un poste de coupure par l'« UNELCO ».

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie, ou au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo pendant un délai d'un mois à dater du présent avis.

---

#### TERRAIN URBAIN

---

— Par lettre du 18 février 1956, le Directeur de l'Etoile du Congo à Madingou a sollicité l'octroi du lot n° 20 d'une superficie de 1.500 mètres carrés, sis à Mouyondzi, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du district, de la région du Pool ou au chef-lieu de territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

---

#### TRANSFERT DE PERMIS

---

— Par lettre du 27 février 1956, M. Fornero a sollicité le transfert au nom de la « Société Anonyme des Entreprises Fornero » (S. A. E. F.), de la parcelle 43, section S, du plan cadastral de Brazzaville.

---

#### PERMIS D'OCCUPER

---

— Par lettre du 10 mars 1956, M. Moudiongui (Vincent), moniteur de l'Enseignement officiel en service à Sibiti, a sollicité un permis d'occuper une parcelle d'une superficie de 1 ha. 500, située à 1 kil. 500 du Centre urbain de Sibiti, sur la route Sibiti-Loudima.

---

#### Attributions

---

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

---

— Par arrêté n° 755 du 14 mars 1956, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Marchand (Jean), une bande de terrain de 200 mètres carrés sise au quartier de l'Aviation, à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 756 du 14 mars 1956, sont cédées de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à Mme veuve Robic, née Meyers (Hélène), deux bandes de terrain d'une superficie globale de 1.000 mètres carrés environ, sises quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 757/AE.-D. du 14 mars 1956, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Obriot, la parcelle n° 84 bis de la section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 143 mètres carrés.

— Par arrêté n° 758 du 14 mars 1956, la superficie du lot n° 171 A du lotissement de Pointe-Noire, cédée de gré à gré à M. Starek par arrêté n° 693/AE.-D. du 20 mars 1951, est ramenée de 3.075 mètres carrés à 2.599 mètres carrés.

---

#### CONCESSIONS RURALES

---

— Par arrêté n° 759 du 14 mars 1956 est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société d'Agriculture et d'Élevage du Pool » (S. A. E. P.), le terrain rural de 30 ha. 25 ares sis sur la route de l'« Auberge Gasconne », district de Brazzaville, région du Pool, qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 656/AE.-D. du 9 mars 1955.

— Par arrêté n° 818 du 20 mars 1956, est attribué à titre définitif à M. Docky (Michel), un terrain rural de 10 hectares sis en bordure de la route Brazzaville-Linzolo, district de Brazzaville, qu'il avait été autorisé à occuper par décision n° 107/RP. du 23 avril 1949 du chef de région du Pool.

— Par arrêté n° 819/AE.-D. du 20 mars 1956 est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Loureiro (Antonio), demeurant à Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares, sis dans la région de Mavemba, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

---

#### TERRAINS URBAINS

---

— Par arrêté n° 760 du 14 mars 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Abrassart (Narcisse-Elie), le lot n° 1 du lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 17 janvier 1951, approuvé en Conseil privé le 3 août 1951 sous n° 273.

— Par arrêté n° 820 du 20 mars 1956 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Brasserie de Brazzaville », la parcelle n° 105 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 892 m<sup>2</sup> 41, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 3125/AE.-D. du 30 décembre 1954.

— Par arrêté n° 821 du 20 mars 1956 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Anonyme de Transports Africains » (S. A. T. A.), la parcelle n° 20 de la section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 4.930 mètres carrés, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication du 20 mars 1954, approuvé en Conseil privé le 12 juillet 1954 sous n° 169.

— Par arrêté n° 822 du 20 mars 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société de Prévoyance d'Ouessou », le lot n° 25 du plan de lotissement d'Ouessou, d'une superficie de 780 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1.729/AE.-D. du 11 juillet 1955.

---

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

---

— Par arrêté n° 823 du 20 mars 1956 sont attribués à titre définitif à la commune mixte de Brazzaville les parcelles n° 157 et 158 de la section E, du plan cadastral de Brazzaville, qui lui avaient été cédées de gré à gré par arrêté n° 2759/AE.-D. du 18 novembre 1954.

— Par arrêté n° 824 du 20 mars 1956 est attribuée, à titre définitif après mise en valeur, à la Commune mixte de Pointe-Noire, une parcelle de 1.000 mètres carrés du lot n° 32, sise à la Cité Africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 825/AE.-D. du 20 mars 1956 sont annulés purement et simplement les arrêtés n° 1139 et 2208/AE.-D. des 26 mai 1952 et 23 octobre 1953.

Est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, un terrain urbain de 10.545 mètres carrés sis à Fort-Roussel, district dudit, région de la Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 826 du 20 mars 1956 est abrogé l'arrêté n° 1337/AE.-D. du 12 juin 1952, qui avait affecté au territoire du Moyen-Congo (Garde territoriale), un terrain de 18.104 m<sup>2</sup>, 86, sis à Pointe-Noire.

Est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie nationale, un terrain de 6.000 mètres carrés dénommé « Champ de Tir », sis à Pointe-Noire.

## DIVERS

### LOCATION DE TERRAIN

— Par contrat approuvé en Conseil privé sous n° 113, le 14 mars 1956, est loué au Bureau de Garnison de Brazzaville un terrain de 25 hectares, sis à Brazzaville, en bordure de la route de l' « Auberge Gasconne ».

### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 761 du 14 mars 1956 est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 2 hectares, sis dans la région de Punga, district de M'Vouti, région du Kouilou, qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à la Société « Forestière du Mayumbe » (SOFOR-MA), par arrêté n° 1122/AE.-MC. du 22 juin 1948.

— Par arrêté n° 827 du 20 mars 1956 est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 4 ha. 95, sis district de Dolisie, qui avait été attribué à titre provisoire à M. Bouketo (Martin), par arrêté n° 587/AE. du 24 mars 1950.

## OUBANGUI-CHARI

### Demandes

### CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 4 janvier 1956, le président de la « Société de Prévoyance » de Bangui a sollicité la cession de gré à gré de deux terrains de 15.400 mètres carrés et 4.125 mètres carrés sis à Bangui, au kilomètre 6 de la route de Damara, pour la construction de deux maisons d'habitation.

— Par lettre du 21 mars 1956, l'administrateur maire de la commune mixte de Bangui, a demandé la cession de gré à gré à la commune de Bangui des deux terrains suivants :

1° Ancien cimetière, terrain de 14.869 mètres carrés sis à Bangui, rue du Commandant-Marchand ;

2° Nouveau cimetière : terrain de 21.721 mètres carrés sis à Bangui, route des N'Drès.

### CESSIONS RURALES

— Par lettre du 23 janvier 1956, M. Fayansoff (M. B.) boîte postale n° 384 à Bangui, sollicite l'attribution d'une concession de 100 hectares, au lieu dit « Savane de Domuni », situé dans le district de Boda, sur la route de Boungbede-Siki, à environ 32 kilomètres du poste, suivant le plan annexé à la demande.

— Par lettre du 6 février 1956, Monseigneur Cucherousset, Vicaire apostolique de Bangui, sollicite la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 2 ha. 25, sis au village Bonaguero, district de Boda, région de la Lobaye, pour établissement d'une école.

— Par lettre du 27 février 1956, M. Arnaud (André), directeur gérant de la « Plantation Molengue » à Bossimba, district de M'Baïki, a sollicité la concession rurale de 40 hectares destinée à la plantation de caféiers.

### TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 18 février 1956, le président du « Cercle Européen de Berbérati » a sollicité la concession d'un terrain urbain de 12.000 mètres carrés sis à Berbérati.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions y seront reçues pendant 15 jours à compter de la date d'affichage.

## DIVERS

### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ouham-Pendé, a l'honneur d'informer le public que la société « Moura et Gouveia » a déposé une demande d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie sur le terrain sis à Bossembélé.

Dépôt enterré de 10.000 litres d'essence.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la région au 27 mars 1956.

### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 305 du 19 mars 1956, la société « Gouveia-Ferreira et Fils » est autorisée à ouvrir sur sa concession kilomètre 10, route de Damara TF 745 à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 322 du 24 mars 1956, la « Société Shell de l'A. E. F. » ayant son siège à Brazzaville est autorisée à ouvrir au port pétrolier de Bangui, sur le lot C qui lui a été attribué à cet effet par arrêté 1.000/PTP. du 12 novembre 1955, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe destiné à stocker en futs les quantités maximum ci-après :

Essence : 10.000 litres ;

Gas oil : 10.000 litres ;

Pétrole : 5.000 litres ;

Huiles et graisses : 350.000 litres.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

## TCHAD

### DIVERS

### HYDROCARBURES

— Le public est informé que par lettre du 14 novembre 1955, déposée au district de Koumra, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » a sollicité l'autorisation d'installer à Koumra, dans les limites de sa propre concession, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe comprenant une citerne enterrée destinée au stockage d'essence.

Le dossier pourra être consulté et les oppositions reçues au bureau de la région et au district pendant un délai de un mois à compter de la date de la parution du présent avis.



— Par arrêté n° 181 du 2 mars 1956, la « Société Transafricaine » est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur maire de Fort-Lamy.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur maire de Fort-Lamy ou son représentant.

— Par arrêté n° 182 du 2 mars 1956, la société « Les Relais Aériens » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur maire de Fort-Lamy ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté il se pourvoira dans les mêmes formes que pour une installation de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur maire de Fort-Lamy ou son représentant.

— Par arrêté n° 233 du 28 mars 1956, la société « COTON-FRAN » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire, par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### MOYEN-CONGO

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété, parcelles 92 à 95 de 11.000 mètres carrés, section H, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1778 du 5 janvier 1955, ont été closes le 27 mars 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— La commune mixte de Brazzaville a demandé l'immatriculation des propriétés désignées ci-dessous, sises à Brazzaville :

Réquisition n° 1878 du 23 mars 1956, 64.000 mètres carrés, parcelles 1 à 54, attribuée à titre définitif par arrêté du 26 janvier 1956 n° 198.

Réquisition n° 1879 du 23 mars 1956, 3.600 mètres carrés, section P 9, bloc 151, attribuée à titre définitif par arrêté n° 3039 du 8 décembre 1955.

Réquisition n° 1880 du 23 mars 1956, 2 ha. 81 a. 75 centiares, route du Djoué, attribuée à titre définitif par arrêté n° 198 du 26 janvier 1956.

Réquisition n° 1881 du 23 mars 1956, 20.000 mètres carrés, route du Djoué, attribuée à titre définitif par arrêté n° 198 du 26 janvier 1956.

Réquisition n° 1882 du 23 mars 1956, 11.987 m<sup>2</sup> 50, section 2, parcelle 8, attribuée à titre définitif n° 3039 du 8 décembre 1955.

Réquisition n° 1883 du 23 mars 1956, 1 ha. 35 route de N'Gabé, attribuée à titre définitif par arrêté n° 198 du 26 janvier 1956.

Réquisition n° 1884 du 23 mars 1956, 33.430 mètres carrés, route du Djoué, attribuée à titre définitif par arrêté n° 198 du 26 janvier 1956.

Réquisition n° 1885 du 23 mars 1956, 1.443 mètres carrés, parcelle 49, section S, attribuée à titre définitif n° 1956 du 5 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1889 du 22 mars 1956, M<sup>me</sup> Fournier née Garcia a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Tsiémée », sise sur la rive Nord de la Tsiémée, district de Brazzaville, de 3.000 mètres carrés, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 2515 du 7 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1887 du 15 mars 1956, le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'une propriété destinée au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, lot n° 36 Poste-Plaine, Brazzaville, de 14.030 mètres carrés, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 3039 du 8 décembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1888 du 15 mars 1956, le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'une propriété destinée au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, lot n° 26, à Pointe-Noire de 10.750 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3039 du 8 décembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1890 du 24 mars 1956, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Mission catholique » sise au P. K. 72, district de M'Vouti (Kouilou) de 1 ha. 50 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 196 du 26 janvier 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1891 du 28 mars 1956, la société « Brasserie de Léopoldville », siège à Léopoldville a demandé l'immatriculation, d'une propriété, parcelle 105, section Q, de 892 mètres carrés, sise à Brazzaville, quartier de la Plaine, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 820 du 20 mars 1956.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## OUBANGUI-CHARI

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Varvara » sise à Bangui, lot n° 3, Industrie, propriété de M. Sinarellis (Panayotis) et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 janvier 1956 n° 1527, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Al Moulkou Lillahi », sise à Bangui, lot n° 2/24, route 37, propriété de M. Ismael Abougatma et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 janvier 1956 n° 1534, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Didi », sise à Bangui, lot n° 3/28, route 37, propriété de M. El Hadji Baoro et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 janvier 1956 n° 1533, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bir Hakim », sise à Bangui, lot n° 1/43, route 37, propriété de M. Abdallah Bilal et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 janvier 1956 n° 1532, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Frangipaniens », sise à Bouar, lot n° 6, propriété de M. Bouchard (Charles) et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 janvier 1956 n° 1531, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « François » sise à Bangui, rue Lamothe, propriété de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 janvier 1956 n° 1530, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité Eboué » sise à Bangui, Cité des Evolués, propriété de la « Société Immobilière d'A. E. F. » (S. I. A. E. F.) et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 janvier 1956 n° 1529, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Fatima » sise à Bangui, lot n° 6, Industrie, propriété de la « Société Agricole et Commerciale de la Lobaye » et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 janvier 1956, n° 1528 ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Eglise-Frères », sise à Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, propriété de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 janvier 1956 n° 1509, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pani et C<sup>ie</sup> », sise à Bangui, lot n° 40-A, propriété de la société à responsabilité limitée Pani et C<sup>ie</sup> et objet de la réquisition d'immatriculation du 7 février 1956 n° 1539, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Lucia », sise à Bangui, lot n° 9, Industrie, propriété de M. Almeida Figueiredo (Manuel) et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 février 1956 n° 1538, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « N'Gongono », sise à Bangui, kilomètre 11 de la route de Damara, propriété de M. Beaumont (Eugène) et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 janvier 1956 n° 1537, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gobongo », sise à Bangui, kilomètre 7,5 de la route de Damara, propriété de l'Archidiocèse catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 janvier 1956 n° 1536, ont été closes le 23 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Notre-Dame-de-Fatima II », sise à Bangui, route 38, propriété de l'Archidiocèse catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 janvier 1956 n° 1535, ont été closes le 23 mars 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois, imparté par le décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

## Textes publiés à titre d'information

### Décret n° 56-234 du 2 mars 1956 concernant le costume des avocats généraux près les cours d'appel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'arrêté du 2 nivôse an XI réglant le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués ;

Vu le décret du 6 janvier 1811 relatif aux costumes de cour ;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1822 relative au costume dont les présidents de chambre des cours d'appel doivent être vêtus aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques ;

Vu le décret n° 55-724 du 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Aux audiences ordinaires, ainsi qu'aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les avocats généraux près les cours d'appel porteront le même costume que les présidents de chambre.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
François MITTERRAND.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES

Direction centrale de l'Intendance,  
Sous-Direction des Pensions militaires et des Réquisitions,  
10<sup>e</sup> Bureau,

Législation et Contentieux des Pensions militaires.  
N° 245 DN/G-10/INT.

Clf : 604

OBJET : Révision de la pension des sous-officiers  
retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES,

à

MM. les directeurs de l'Intendance des régions militaires  
1 à 10 ;

M. le directeur de l'Intendance des troupes du Maroc à  
Rabat ;

M. le directeur de l'Intendance des troupes de Tunisie  
à Tunis ;

MM. les directeurs des groupes de territoire de la France  
d'outre-mer ;

M. le directeur de l'Intendance des forces terrestres en  
Indochine ;

M. le directeur de l'Intendance des forces françaises en  
Allemagne ;

M. le directeur de l'Intendance de la Base 901.

Un arrêté en date du 21 janvier 1956 publié au *Journal  
officiel* du 26 janvier 1956 prévoit la révision sur la base  
des échelles n° 2 ou n° 3 de la pension de certains sous-  
officiers retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Cette révision prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et s'adresse  
aux sous-officiers énumérés ci-après :

1° *Peuvent obtenir la révision de leur pension sur la  
base de l'échelle n° 2, les retraités dont la pension est  
actuellement liquidée sur la base de l'échelle n° 1 et déte-  
nant le grade :*

— d'aspirant, d'adjudants-chefs et d'adjudants ;

— de maréchaux-des-logis-chefs et de sergents-majors  
dont la nomination à ces grades est antérieure au 31 mars  
1928.

En règle générale cette mesure s'adresse notamment aux  
sous-officiers des grades susvisés : français, français-musul-  
mans, autochtones marocains, tunisiens, et de la France  
d'outre-mer.

2° *Peuvent obtenir la révision de leur pension sur la  
base de l'échelle n° 3 les retraités dont la pension est  
actuellement liquidée sur la base de l'échelle n° 2 et déte-  
nant le grade :*

— d'aspirants, d'adjudants-chef, d'adjudants ;

— de maréchaux-des-logis-chefs et de sergents-majors  
dont la nomination à ces grades est antérieure au 31 mars  
1928.

Elle s'adresse indistinctement à tous les sous-officiers  
retraités réunissant les conditions susvisées : français, fran-  
çais-musulmans, autochtones marocains, tunisiens, de la  
France d'outre-mer, anciens légionnaires.

Les retraités touchés par les dispositions de l'arrêté du  
26 janvier 1956 devront adresser une demande de révision de  
pension au moyen de l'imprimé réglementaire : « Dem-  
ande de renseignements ou de réclamation » à l'Intendance  
des pensions du lieu de leur résidence.

L'Intendance compétente, avant de transmettre l'imprimé  
renseigné au Service Liquidateur des Pensions militaires,  
mentionnera d'une façon très apparente et au-dessous de  
l'emplacement réservé à l'apposition de son cachet : *la  
date de réception de la demande.*

En cas de décès du retraité, la veuve ou les orphelins  
pourront demander la révision de leur pension dans les  
mêmes conditions que le retraité.

Afin de donner à l'arrêté du 26 janvier 1956 le maximum  
de publicité auprès des retraités, les Intendances chargées  
du Service des Pensions demanderont, aux Associations ré-  
gionales de retraités de porter les dispositions qui précè-  
dent à la connaissance de leurs adhérents.

En ce qui concerne les retraités autochtones d'Afrique du  
Nord, les Dar-el-Askri et le Service des Affaires indigènes  
seront invités à identifier les sous-officiers retraités autoch-  
tones susceptibles d'obtenir la révision de leur pension et à  
leur donner les indications relativement à la présentation  
de la demande à adresser à l'Intendance des Pensions.

Paris, le 8 février 1956.

Pour le Ministre et par délégation :

L'Intendant général de 1<sup>re</sup> classe LE COGUEC,  
*Directeur central de l'Intendance.*  
signé : LE COGUEC.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret du 1855 concer-  
nant l'administration des successions et biens vacants,  
il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture  
de la succession présumée vacante de :

M. Gourret (Yves), conducteur d'agriculture, décédé à  
Bangassou le 25 janvier 1956.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions  
et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier  
leurs droits ou titres au Curateur à Bangui, dans le délai  
de deux mois (Bureau des Domaines).

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret  
du 27 janvier 1855 concernant l'administration des succes-  
sions et biens vacants, il est donné avis de la succession  
présumée vacante de M. Rouquette (Albert), conducteur de  
classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux pub-  
lics de l'A. E. F., décédé à Brazzaville, le 11 mars 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession  
sont invitées à produire leurs titres au fonctionnaire chargé  
de l'administration des successions des fonctionnaires dé-  
cédés (Délégation du Moyen-Congo, boîte postale 2050, à  
Brazzaville).

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés  
de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref  
délai.

#### AVIS N° 281 DE L'OFFICE DES CHANGES *relatif aux relations financières entre la zone franc et la République populaire de Chine.*

Le présent avis a pour objet de faire connaître les condi-  
tions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les ré-  
glements entre la zone franc et la République populaire  
de Chine. Il est entendu que demeurent en vigueur, dans les  
relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis géné-  
raux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modi-  
fication.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans  
l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

#### I. — Régime des comptes étrangers en francs ou- verts au nom de personnes résidant dans la République populaire de Chine :

A. — Les banques et organismes chinois habilités par la  
Banque du peuple de Chine peuvent se faire ouvrir sur les  
livres des banques de la zone franc ayant la qualité d'inter-

médiaire agréé, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale ».

L'ouverture de chacun de ces comptes est subordonnée à l'accord préalable de la Banque de France et doit être notifiée à l'Office des Changes.

En règle générale, les comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (Titre I, paragraphe 2°, b et d, et 3°, b et c) :

1° Les comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de Paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1), ou sur les disponibilités de comptes spéciaux hongrois (1).

2° Les disponibilités des comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de Paiements ;

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées ou en Argentine (1), ou au crédit de comptes spéciaux hongrois (1).

B. — Par exception aux dispositions de l'avis n° 164 (Titre I, paragraphe 1°), est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes l'ouverture de comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale au nom de personnes résidant dans la République populaire de Chine, autres que les banques et organismes chinois habilités à cet effet par la Banque du peuple de Chine.

## II. — Exécution des transferts :

Les transferts en provenance ou à destination de la République populaire de Chine sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger chinois en franc-Chine continentale.

## III. — Dispositions particulières :

Les exportations de marchandises à destination de la République populaire de Chine bénéficient du régime des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Les opérations d'arbitrage affectant les disponibilités de ces comptes E.F.Ac. sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Pour le directeur général :

le directeur adjoint,  
A. SALPHATI.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit :

a) Des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel (avis n° 277, Titre I, par. 1°) ;

b) Des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 280, Titre I, par. A).

## ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

### CONCOURS D'ENTREE DU 18 SEPTEMBRE 1956

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 20 janvier 1956, publié au *Journal officiel* du 22 janvier.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent les 18, 19, 20 et 21 septembre 1956 à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission auront lieu à Paris, dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août) ; les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*Journal officiel* du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1956 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 heures, au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarité 1956 » mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>), [C. C. P. n° 9060.06 Paris], au prix de 320 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions, au prix de 670 francs (frais d'envoi compris) les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Fournitures générales pour cycles IMPORTATION BANGUI-SPORTS

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

R. C. Bangui 276 B.

Extrait du procès-verbal

dressé à l'issue de la réunion des associés du 15 mars 1956

Après délibération des associés, la gérance de M. MARTIN (Pierre-Frédéric), est prorogée jusqu'au 15 avril 1958.

Extrait certifié conforme.

Bangui, le 21 mars 1956.

P.-F. MARTIN.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Mouyondzi du 10 avril 1955, enregistré à Brazzaville le 9 février 1956, volume 56 B, folio 59, n° 1188.

M. GODET (René), commerçant, demeurant à Mouyondzi, a vendu à la société *Allibert et Bagnol*, société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Mouyondzi :

Le fonds de commerce qu'il exploitait à Mouyondzi et dans la région, et comprenant notamment : la clientèle, l'enseigne, le nom commercial et l'achalandage.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège social de la société *Allibert et Bagnol*.

La première insertion a eu lieu dans le journal *France Equateur l'Avenir* du 3 avril 1956.

Pour la deuxième insertion :

Pour la société *Allibert et Bagnol* :

Les associés-gérants,  
ALLIBERT et BAGNOL.

## ETUDES ET TRAVAUX

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

### I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Port-Gentil du 1<sup>er</sup> mars 1956, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> FORESTIER (Henri), notaire à Port-Gentil, le 8 mars 1956, il a été établi par M. DESSOMBS (Pierre), administrateur de sociétés, demeurant à Port-Gentil, fondateur, les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

### Raison sociale.

### « ETUDES ET TRAVAUX »

### Objet.

La société a pour objet l'exploitation, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes entreprises forestières, de tous domaines ou concessions et, à cet effet, l'acquisition, la vente, l'obtention, l'échange, la cession, la prise à bail ou en gérance de toutes entreprises, domaines ou concessions ; l'étude et l'entreprise, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de tous travaux se rapportant à l'exploitation forestière tels que prospection, délimitation, débardage, travaux de route, de ponts, de constructions et d'aménagements de toute sorte ; l'organisation de remorquage et transports terrestres,

maritimes ou fluviaux, etc...; toutes opérations de commission, d'importation et d'exportation ; l'achat et la vente des produits et marchandises nécessaires tant au personnel de la société qu'aux habitants des régions où celle-ci exercera son activité ; la représentation de toutes compagnies d'assurances, de toutes entreprises industrielles ou commerciales, quel que soit leur objet, et notamment d'armement maritime et fluvial ; toutes opérations de groupage, transports, transit maritimes, aériens ou terrestres, ainsi que le stockage et magasinage de tous produits et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés.

### Siège social.

Port-Gentil (Gabon).

### Capital.

Un million de francs C. F. A., représenté par deux cents actions de cinq mille francs chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées lors de la souscription.

### Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

### Réserves extraordinaires.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

### Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 24 étant énonciative et non limitative.

### II

Du procès-verbal d'une délibération prise le 15 mars 1956, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. BOURUET-AUBERTOT (Jean) ;

DESSOMBS (Pierre) ;

SELLIER (Lucien),

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. DUFFAT (G.),  
lequel a accepté ces fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

## III

Par délibération en date du 15 mars 1956, le Conseil d'administration de la Société a nommé M. BOURUET-AUBERTOT (Jean), président du Conseil d'administration, et M. DESSOMBS (Pierre), directeur général.

Deux expéditions des statuts, de la déclaration de souscription et de versement, des délibérations de l'assemblée constitutive et du Conseil d'administration ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 20 mars 1956.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
H. FORESTIER.

### CONGO LODS EXPORT S. A.

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social **POINTE-NOIRE**

## I

Du procès-verbal d'une délibération prise le 21 mars 1956 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Congo Lods Export », il appert qu'elle a nommé comme administrateurs, en remplacement de ceux élus par l'assemblée du 12 septembre 1955 :

M. PIERSON (Harry), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

M<sup>mes</sup> PIERSON, née LIPP (Jacqueline), demeurant à Pointe-Noire ;

LIPP, née DUSSOUL (Juliette), hôtelière, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont approuvé lesdites fonctions.

## II

Par délibération en date du 21 mars 1956, le nouveau Conseil d'administration de la Société a nommé M. PIERSON (Harry), président du Conseil, directeur-général de la société avec les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des délibérations du Conseil.

## III

Deux copies enregistrées des délibérations prises par l'assemblée générale et le Conseil d'administration du 21 mars, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 28 mars 1956.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### MIROIR DE SPORT

Déclaration d'association sportive dite :

« **MIROIR DE SPORT** »

dont le siège social est 15, rue des Bayas, à Poto-Poto (Brazzaville), enregistrée le 15 mars 1956 sous le n° 258/APAG. Pointe-Noire.

*Objet.*

Pratique du football.

### Les Assureurs Conseils Congolais FAUGERE, JUTHEAU ET Cie

S. A. R. L. au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Suivant trois actes sous seings privés en date du 31 janvier 1956 à Brazzaville, enregistrés à Brazzaville le 3 mars 1956, folio 184, n° 1370, 1371, 1372, volume 56 B, il a été procédé, après accord des associés, aux cessions de parts suivantes :

	PARTS
Société « AFRICONGO » à Société pour Assurances Commerciales et Industrielles « ASCOMIN » .....	750
Société « ASCOMIN » à M. OFFERGELD (André)	250
Société « ASCOMIN » à Société Immobilière et de Crédit Mobilier en Afrique « AFRICAN STAR » .....	250

Deux exemplaires de chacune des trois notifications de cessions de parts sociales signifiées en date du 17 mars 1956 par M. RAFFALI (Jean-Baptiste), agent d'exécution près les tribunaux de Brazzaville, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

*Le Directeur,*  
M. BABINET.

### SOCIETE DES CIMENTS DU CONGO FRANÇAIS (S. O. C. I. C. O.)

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)**

Suivant acte s. s. p. en date à Paris du 5 mars 1956, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 15 mars 1956 et ci-après énoncé, M. DEMONQUE (Marcel), a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

## I

## STATUTS

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en Afrique Equatoriale Française ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : la construction, l'achat, la vente, la prise à bail, l'exploitation en tous pays et plus spécialement en Afrique Equatoriale Française, de toutes usines de fabrication de liants hydrauliques ;

La fabrication, le commerce, l'achat, la vente, la revente des chaux, ciments, plâtres et tous liants hydrauliques en général, ainsi que tous produits, matières premières entrant dans la fabrication des liants hydrauliques et de tous produits qui en dérivent ;

L'acquisition, la prise en location, l'exploitation de tous terrains et immeubles nécessaires à cette industrie ;

La participation directe et indirecte à toutes entreprises ou opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;

Et généralement toutes entreprises ou exploitations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

**SOCIETE DES CIMENTS DU CONGO FRANÇAIS (S. O. C. I. C. O.)**

Art. 4. — Le siège social est à Brazzaville (Moyen-Congo).

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE 2**

*Capital social — Actions.*

Art. 6. — Le capital social est fixé à quarante millions de francs C. F. A. et divisé en 8.000 actions de 5.000 francs chacune, toutes entièrement libérées, en numéraire, étant précisé que M. DEMONQUE, fondateur, apporte gratuitement à la Société « S. O. C. I. C. O. » la promesse qui lui a été faite, avec la faculté pour lui-même de se substituer toute personne ou toute société qu'il désirerait, par la « Compagnie de l'Afrique Noire » et la « Société d'Etudes et de Financement pour l'Industrie des Matériaux de Construction » (S. E. F. I. M. A. C.) de cession de la pleine propriété des dossiers, travaux, études, recherches, etc... effectués par ces deux sociétés en vue de la création au Congo Français d'une usine de fabrication de ciment artificiel.

Art. 10. — Les actionnaires ne sont engagés, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

**TITRE 3**

*Administration de la Société.*

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de six années.

Art. 26. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et par le secrétaire.

Les copies ou extraits certifiés des délibérations sont signés par le président ou par le secrétaire, ou par toute autre personne ayant, à cet effet, une délégation du Conseil.

Art. 27. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société.

**TITRE 5**

*Assemblée générale.*

Art. 33. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Art. 44. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou la majorité d'entre eux.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre qui restera au siège social.

Les extraits de ces procès verbaux, à produire partout où besoin sera, seront signés par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

**TITRE 6**

*Inventaire — Fonds de réserve Partage des bénéfices.*

Art. 45. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 47. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

**TITRE 7**

*Dissolution — Liquidation.*

Art. 53. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, de provoquer la réunion générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il convient de prononcer la dissolution de la Société.

L'assemblée sera convoquée et délibérera dans les formes et conditions prévues aux articles 34 et 42.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, rendue publique.

## II

## DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire, le 15 mars 1956, le fondateur de ladite société a déclaré que les 8.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, représentant le capital de la Société, ont toutes été souscrites, par sept personnes ou sociétés.

## III

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives, en date des 16 et 23 mars 1956, déposés en l'étude dudit notaire, il appert :

A) De la première assemblée générale, que : après vérification, ladite assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le Fondateur de la Société, suivant acte précité du 15 mars 1956, et a nommé M. GROS (Georges), comme commissaire aux apports.

B) De la deuxième assemblée générale :

a) Qu'elle a adopté les conclusions du rapport et approuvé sans réserves les conditions de la promesse de vente, apportée gratuitement à la Société par M. DEMONQUE.

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société :

1° M. DEMONQUE (Marcel), ingénieur, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 47, boulevard Beauséjour ;

2° M. BERTHELOT (Jean), ingénieur, demeurant à Sucy-en-Brie, 1, avenue Marceau (S.-et-O.) ;

3° M. MARÉE (Pierre), ingénieur, demeurant à Casablanca, 237, rue d'Ornano ;

4° La « Compagnie de l'Afrique Noire », société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville (Moyen-Congo), représentée par M. RUBIN.

C) A nommé M. GROS, comme commissaire aux comptes.

D) A approuvé les statuts de la Société et constaté sa constitution définitive.

Deux exemplaires ou expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 3 avril 1956.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
V. BERLANDI.

**MORY ET Cie - A. E. F.**

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : BANGUI

*Augmentation de capital.*

## I

Aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Mory et Cie — A. E. F. », au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Bangui, a décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 5.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 6.000.000 de francs C. F. A., par l'émission au pair contre espèces de 5.000 actions nouvelles de 1.000 fr. C. F. A. chacune, à libérer intégralement de leur valeur nominale à la souscription ;

— De modifier, comme conséquence de cette augmentation de capital, mais sous la condition suspensive de sa réalisation, l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs C. F. A., divisé en 6.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, n° 1 à 6000, dont : 1.000 actions, n° 1 à 1000, forment le capital originaire et entièrement libérées, et 5.000 actions entièrement libérées, n° 1001 à 6000, représentent l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1955. »

## II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> PÉRINNE (Jean), notaire à Paris, le 26 janvier 1956, le Conseil d'administration, réuni spécialement à cet effet, dans une délibération prise sous la forme authentique, a déclaré que les 5.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C.F.A., avaient toutes été souscrites par une seule société, la Société en commandite par actions « Mory et Cie », dont le siège social est à Boulogne-sur-Mer, 15, rue Charles-Butor, et qu'il avait été versé par cette société souscriptrice une somme en espèces de 10.000.000 de francs métropolitains, représentant la contre-valeur de 5.000.000 de francs C. F. A., égale au montant de l'augmentation de capital.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant les dénomination, forme, capital et siège de la société souscriptrice, le nombre des actions souscrites et le montant du versement effectué par elle.

## III

Aux termes d'une délibération prise le 26 janvier 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunissant la totalité du capital social, a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement énoncée ci-dessus et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social qui se trouve porté à 6.000.000 de francs C. F. A.

La même assemblée a constaté également que les modifications apportées par l'assemblée générale du 23 décembre 1955 à l'article 6 des statuts sont devenues définitives.

*Modifications statutaires.*

Aux termes de sa délibération, l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1955, sus-énoncée, a, en outre, décidé d'apporter aux articles 20, 21 et 33 des statuts de la Société les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 4 mars 1943, rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, dont celui de l'A. E. F., en vertu du décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955.

Deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1955,



Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement,

Deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1956,

Ont été déposés le 28 mars 1956 au Greffe du Tribunal civil de Bangui, opérant en Chambre commerciale.

Pour extrait et mention :

*Le Président-Délégué,*  
G. MORY.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre HIRSCH, avocat-défenseur, BANGUI

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement devenu définitif rendu par le Tribunal de première instance de Bangui le 8 octobre 1955 :

ENTRE :

M. GINOUEZ (Georges), demeurant à Bangui,

ET :

M<sup>me</sup> DEPRUN (Marie-Louise), demeurant à Bangui,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux. La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

*L'Avocat-Défenseur,*  
Pierre HIRSCH.

## SOCIETE AFRICAINE D'IMPORTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES « SAFRIC »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.700.000 francs C. F. A.  
porté à 16.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : DOUALA (Cameroun)**

R. C. Douala : 1688

**Succursales à : FORT-LAMY, BANGUI  
BRAZZAVILLE, POINTE-NOIRE (A. E. F.)  
YAOUNDE (Cameroun)**

Aux termes du procès-verbal dressé par le gérant le 31 janvier 1956 et enregistré à Douala (actes s. s. p.) le 10 mars 1956, folio 10, case 103, les associés de la « Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales » (SAFRIC), société à responsabilité limitée au capital de 2.700.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Douala (Cameroun), consultés le 24 décembre 1955 par le gérant de la société :

Ont décidé, après avoir réduit le capital social de 2.700.000 francs à 2.160.000 francs, par diminution de 1.000 francs à 800 francs de la valeur nominale des parts, pour apurement des pertes antérieures,

de porter ledit capital de 2.160.000 francs à 16.000.000 de francs, divisé en 20.000 parts de 800 fr. chacune, par la création de 17.300 parts nouvelles de 800 francs chacune, souscrites et libérées par compensation ;

Et ont modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal du 31 janvier 1956 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala, la 12 mars 1956, sous le n° 37.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
R. GUERILLOT.

TRIBUNAL de PAIX à COMPETENCE ETENDUE de LAMBARENE

## AVIS DE DECLARATION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

D'un jugement contradictoirement rendu en matière commerciale par le Tribunal de paix à compétence étendue de Lambaréné, le 31 mars 1956, il appert :

Que la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Commerciale de l'Ogooué », dite « S C O », au capital de 1.200.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Lambaréné, a été déclarée en état de liquidation judiciaire et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 31 mars 1956 ;

Que M. BECQUET, juge de paix à compétence étendue, a été nommé juge-commissaire, et MM. HOULLIOT, greffier à Lambaréné, en qualité de liquidateur pour le siège social à Lambaréné et la succursale de N'Djolé, et M. LEBRETON, comptable à Port-Gentil, en qualité de co-liquidateur, pour la succursale de Port-Gentil.

Pour extrait :

*Le greffier en chef p. i.,*  
B. HOULLIOT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

## DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 15 mars 1956, il appert :

Que le sieur HALLIER (André), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, a été déclaré en état de faillite ouverte et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 25 février 1956 ;

Que M. DENAT, juge au siège, a été désigné comme juge-commissaire, et M. MONIN, rédacteur d'Administration générale au service du Plan à Pointe-Noire, comme syndic.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*  
G. CHÉRUBIN.